

16 DECEMBRE 2015

VENTE
PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ;
DU [REDACTED] 36
AU PROFIT DE LA [REDACTED] [REDACTED]

V ENCH

FM/SL/

100212009

VAN DEUX MILLE QUINZE,
LE SEIZE DÉCEMBRE

A PARIS 7^{ème}, 34 bis rue de l'Université, dans les locaux de Maître François CARRE,
Maître François MILLER, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à PARIS 6^{ème}
arrondissement.

Avec la participation de Maître François CARRE, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

ici présent

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

A. VENDEUR

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU [REDACTED] 36, société civile au capital de 1524,49 €, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 38 rue du Caire, identifiée au SIREN sous le numéro 327490587 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

(Ci-après dénommé "le VENDEUR".

B. ACQUEREUR

La Société dénommée : [REDACTED] VIVIENNE, société civile au capital de 2500 €, dont le siège est à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), 48 Bis rue de Rivoli, Identifiée au SIREN sous le numéro 813339702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ci-après dénommé "ACQUEREUR".

2. INTERVENANT

La LANDESBAUSPARKASSE SAAR, en tant que division de la LANDESBANK SAAR, Établissement financier, dont le siège est à SAARBRÜCKEN (République Fédérale d'Allemagne), Ursulinenstrasse 2

Ci-après dénommé "le PRETEUR".

3. CAUTION

Monsieur [REDACTED] [REDACTED], expert en art, demeurant à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 48 Bis rue de Rivoli.

Né à RUEIL-MALMAISON (92500) le [REDACTED].

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "la CAUTION".

4. QUOTITES ACQUISES

[REDACTED] VIVIENNE acquiert la pleine propriété des BIENS objets de la vente.

5. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 § bis du Code pénal.

6. PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU [REDACTED] 36 est représentée à l'acte par Madame Pascale [REDACTED], co-gérante de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 2^e décembre 2015, dont le procès-verbal demeure annexé à la promesse de vente reçue par le notaire soussigné le 27 mars 2015.

- La Société dénommée [REDACTED] VIVienne est représentée à l'acte par Monsieur Pierre-Jean [REDACTED], gérant de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 20 novembre 2015 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

- La LANDESBAUSPARKASSE SAAR est représentée à l'acte par Madame Sarah LALOUM-SZTERNBERG, clerc du Notaire soussigné, agissant en vertu d'une subdélégation de pouvoirs sous seings privés de Madame Claudine KLEIN, en date à FORBACH (Moselle), du 15 décembre 2015, Mme KLEIN agissant elle-même en vertu d'une procuration sous seings privés en date à SARREBRUCK (Allemagne), du 6 octobre 2015, lesquelles demeurent annexées aux actes de prêts reçus ce jour par le Notaire soussigné.

7. TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "CAUTION" désigne Monsieur Pierre-jean [REDACTED], ci-dessous désigné
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et "ACQUEREUR".
- Le mot « ENSEMBLE IMMOBILIER » désigne l'immeuble dont dépendent les BIENS objet des présentes.
- Les mots "BIENS" ou "BIEN" ou "LOTS" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.
- le mot « PRETEUR » désigne le ou les établissements bancaires prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition.
- le mot « EMPRUNTEUR » désigne l'emprunteur de fonds auprès du « PRETEUR » tel que définit ci-dessus.

8. IDENTIFICATION DU BIEN

Le VENDEUR vend à l' ACQUEREUR qui accepte le BIEN dont la désignation suit :

A. DESIGNATION

Un ensemble immobilier situé à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT 75002 34-36 et 38-38 bis rue Vivienne :

Cadastré :

Section	N'	LTeudit	Surface
AG	63	11 Galerie Feydeau	00 ha 33 a 15 ca

B. Désignation des BIENS:

Lot numéro deux cent quarante-quatre (244) : [REDACTED]

Dans l'immeuble 2, un appartement au premier étage. Pièces, dépendances et balconnet à l'entresol.

Et les mille neuf cent trente-cinq /vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-septièmes (1935 /25897 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-cinq (245) :

Dans l'immeuble 2, une cave n°27 au premier sous-sol.

Et les quarante-cinq /vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-septièmes (45 /25897 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Observation étant ici faite que les lots numéros 244 et 245 sont issus de la division de l'ancien lot numéro 43 aux termes d'un modificatif au règlement de copropriété en date du 30 mai 2012.

En outre, la désignation actuelle du lot numéro 244 est aujourd'hui la suivante :

Dans l'immeuble 2, un local à usage de bureaux constitué de :

- Au premier niveau : deux accès sur le palier, entrée, vestiaire, sept bureaux, un bloc sanitaires, couloir, dégagement et un local technique
- A l'entresol, deux bureaux, un sanitaire, dégagement, une saie de douche, un hammam et une sortie de secours.

Par suite de travaux réalisés par un précédent propriétaire, les deux niveaux de l'appartement sont reliés par un escalier en colimaçon.

Le VENDEUR déclare et garantit :

- Qu'il n'a pas effectué ou fait effectuer et qu'à sa connaissance aucun précédent propriétaire n'a effectué ou fait effectuer dans lesdits BIENS :
 - de travaux en infraction aux dispositions du règlement de copropriété, notamment par une annexion, une atteinte ou une utilisation irrégulière privative des parties communes, telle qu'une suppression totale ou partielle d'un mur porteur,
 - de travaux qui auraient nécessité la souscription d'une police d'assurance dommage-ouvrages et/ou l'obtention d'une autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires et/ou l'obtention d'une autorisation administrative tels que permis de construire ou déclarations de travaux,
 - de travaux ayant occasionné de nouvelles ouvertures ou une modification de la façade de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ou créé de nouvelles surfaces.
- Qu'il n'existe pas de sani-broyeur et qu'à sa connaissance l'ensemble des tuyaux, d'évacuation des eaux de la saie de douche et des sanitaires est rrellé conformément aux réseaux des eaux de la copropriété.

Une copie du plan des caves tel qu'annexé au modificatif au règlement de copropriété du 30 mai 2012 est demeurée ci-annexée après mention.

Le plan de l'appartement (lot 244) objet des présentes ne figure pas dans ledit modificatif au règlement de copropriété ainsi qu'il résulte d'un courriel ci-après annexé de l'Etude de Maître SCHIES, notaire à ALFORTVILLE, détenteur de la minute.

Le plan de l'ancien lot 43 dont sont issus les lots 244 et 245 objet des présentes n'a pas été annexé au règlement de copropriété du 18 mai 1955, ainsi qu'il résulte d'un courriel de l'Office notarial MILLET-HULEUX, détenteur de la minute.

Annexe : PLAN DES CAVES

Annexe : JUSTIFICATIF O'ABSENCE DE PLAN DE L'APPARTEMENT

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des BIENS soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de:

- 505,13 M² pour le lot numéro DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION-REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, notaire à PARIS, le 18 mai 1955 publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME, le 31 mai 1955 volume 2554 numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître APAIRE,, notaire à PARIS le 17 mai 1968, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 14 novembre 1968, volume 7478, numéro 15.
- aux termes d'un acte reçu par Maître LESGUILLIER, notaire à PARIS le 4 février 1974, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 27 mars 1974, volume 1180, numéro 15.
- aux termes d'un acte reçu par Maître REGENT,, notaire à PARIS le 28 juin 1974, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 10 février 1975, volume 1445, numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître REGENT, notaire à PARIS le 27 décembre 1974, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 10 février 1976, volume 1445, numéro 2.
- aux termes d'un acte reçu par Maître EL MOUCHNINO, notaire à PARIS le 5 mai 1977, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 28 juin 1977, volume 2243, numéro 8.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SOLUS, notaire à PARIS le 21 juin 1979, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 19 octobre 1979, volume 3107, numéro 9.
Suivi d'un acte rectificatif établi par ledit notaire à PARIS le 15 octobre 1979, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 19 octobre 1979, volume 3190, numéro 17.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ARSOUZE, notaire à PARIS le 17 décembre 1982, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 4 mai 1983, volume 4592, numéro 15.
Suivi d'un acte rectificatif établi par ledit notaire le 15 mars 1983, publié au service de la publicité foncière le 4 mai 1983 volume 4592 numéro 16.
- aux termes d'un acte reçu par Maître GODET, notaire à PARIS le 12 décembre 1986, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 4 février 1987, volume 1987P, numéro 752.
- aux termes d'un acte reçu par Maître MOUILLET,, notaire à MONTLOUIS SUR LOIRE le 19 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 24 décembre 1987, volume 1987P, numéro 7015.
Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 22 décembre 1987 et publiée au service de la publicité foncière le 24 décembre 1987 volume 1987P numéro 8384.
- aux termes d'un acte reçu par Maître WARGNY, notaire à RUEIL MALMAISON le 29 janvier 1997, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 7 mars 1997, volume 1997P, numéro 744.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LELEIVRE, notaire à ROUEN le 28 novembre 2002, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 27 février 2003, volume 2003P, numéro 496.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ALTMANN, notaire à PARIS le 19 janvier 2004, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 11 février 2004, volume 2004P, numéro 290.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, notaire à PARIS le 18 février 2005, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 29 mars 2005, volume 2005P, numéro 702.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CARVAIS, notaire à PARIS le 27 avril 2005, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 15 septembre 2005, volume 2005P, numéro 2266.

- aux termes d'un acte reçu par Maître HUMBERT, notaire à PARIS le 2 février 2006, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 29 mars 2006, volume 2006P, numéro 836.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROBINEAU, notaire à PARIS le 14 février 2008, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 20 mars 2008, volume 2008P, numéro 606.

Une attestation rectificative a été établie par l'edit notaire le 16 avril 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 18 avril 2008 volume 2008P numéro 798.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 15 février 2008, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 21 mars 2008, volume 2008P, numéro 620.

Une attestation rectificative a été établie par l'edit notaire le 31 mars 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 2 avril 2008 volume 2008P numéro 691.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LODIER, notaire à VANVES le 27 juillet 2010, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 17 septembre 2010, volume 2010P, numéro 1936.

Une attestation rectificative a été établie par l'edit notaire le 28 octobre 2010 et publiée au service de la publicité foncière le 4 novembre 2010 volume 2010P numéro 2288.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DUBEE, notaire à PARIS le 21 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 17 janvier 2012, volume 2012P, numéro 191.

Une attestation rectificative a été établie par l'edit notaire le 16 février 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 22 février 2012 volume 2012P numéro 702.

- aux termes d'un acte reçu par Maître L'HERMINIER, notaire à PANTIN le 18 avril 2012, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 11 mai 2012, volume 2012P, numéro 1279.

- aux termes d'un acte reçu par Maître SCHIES, notaire à ALFORTVILLE le 30 mai 2012, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 15 juin 2012, volume 2012P, numéro 1536.

- aux termes d'un acte reçu par Maître SCHIES, notaire à ALFORTVILLE le 5 septembre 2013, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 11 septembre 2013, volume 2013P, numéro 1537.

Une attestation rectificative a été établie par l'edit notaire le 27 septembre 2013 et publiée au service de la publicité foncière le 1er octobre 2013 volume 2013P numéro 1657.

- aux termes d'un acte reçu par Maître SCHIES, notaire à ALFORTVILLE le 25 avril 2014, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 16 mai 2014, volume 2014P, numéro 914.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DAURAT, notaire, à TUCHAN le 30 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 29 août 2014, volume 2014P, numéro 1594.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 30 juillet 2014 et publiée au service de la publicité foncière le 12 novembre 2014 volume 2014P numéro 2003.

10. IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

11. USAGE DES BIENS

Au regard de l'Urbanisme :

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont à usage autre que d'habitation, ainsi qu'il résulte de la copie de la déclaration faite le 16 septembre 1970 par les propriétaires de ces lots, en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, en vue de la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, dont copie est demeurée ci-annexée après mention.

Le VENDEUR déclare en outre que jamais depuis le 19 octobre 1970, ces lots n'ont été rendus à l'habitation et que les biens n'ont pas été proposés en compensation dans le cadre d'un changement d'usage depuis 1970, ainsi qu'il résulte d'un courrier de la Mairie de Paris en date du 16 février 2015, dont copie est demeurée ci-annexée après mention.

L'ACQUEREUR déclare qu'il entend les utiliser au même usage.

Au regard de la copropriété :

Le VENDEUR déclare que le lot 244 était à usage professionnel dès avant la mise en copropriété de l'immeuble, soit il y a plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de l'acte d'achat des parts de la Société vendeuse par Monsieur et Madame [REDACTED], reçu par Maître CARRE, Notaire à PARIS le 24 juillet 2009, auquel ont été annexées diverses pièces en justifiant.

Précision étant ici faite que l'article 18 du règlement de copropriété déposé au rang des minutes de Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 18 mai 1955, précise ce qui suit littéralement rapporté :

« Charges communes à chaque bâtiment » :

« PARTICULARITES »

« a) Les locaux privés situés dans l'immeuble 36, Rue Vivienne, au 1er étage, formant le lot N°43, auront à leur charge exclusive toutes les dépenses de quelque nature que ce soit, (concernant : »

« 1* - L'ascenseur installé entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble, cet ascenseur étant propriété privée. »

« Il est précisé que cet ascenseur a été installé par le locataire. En conséquence, le propriétaire du local desservi par cet ascenseur aura à faire son affaire personnelle avec le locataire dudit local, de l'existence de l'usage de cet ascenseur et des frais qui seront nécessités par son entretien, réparations, etc.... »

« 2° - L'installation de chauffage urbain dont ces locaux privés sont pourvus. »

« b) Les locaux privés situés dans l'immeuble, 36 rue Vivienne, formant le lot N°30, auront à leur charge exclusive les dépenses de quelque nature que ce soit concernant, l'installation (e chauffage urbain dont ces locaux privés sont pourvus. »

« c) Les propriétaires des lots 30 et 43, bénéficiant du chauffage urbain, auront à leur charge commune l'entretien et les réparations des canalisations de ce chauffage hors de leurs locaux privés et ce dans la proportion de 1/3 pour le premier et de 2/3 pour le second. »

« Au cas où ces canalisations traverseraient des locaux appartenant à d'autres propriétaires, ceux-ci devraient souffrir ce passage. »

Le VENDEUR déclare que l'installation de chauffage urbain n'existe plus à ce jour et que le lot numéro 43 comprend un chauffage électrique au sol et des convecteurs.

S'agissant de l'ascenseur, le VENDEUR a proposé de céder pour 1 euro symbolique la propriété de l'ascenseur au syndicat des copropriétaires de l'immeuble. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale du 25 novembre 2010 (27 résolution) dont le procès-verbal demeure annexé aux présentes.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, il n'a pas été établi d'acte constatant ce transfert de propriété.

12. NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité de la pleine propriété des BIENS.
Ces BIENS appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué.

13. EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VINCENT notaire à PARIS le 1er juillet 1983, publié au service de la publicité foncier de PARIS 12EME le 16 août 1983, volume 4716, numéro 4.

14. CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

15. PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, ies parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

16. PRIX

ta présente vente est conclue moyennant le prix de QUATRE MILLONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

17. PAIEMENT DU PRIX

A. PARTIE PAYEE COMPTANT

La somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (3 125 000,00 EUR) formant partie du prix de la présente vente a été payée comptant par l'ACQUEREUR au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné et participant.

B. PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1375 000,00 EUR), l'ACQUEREUR s'oblige à le payer au VENDEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires,

- au plus tard le 16 septembre 2016, à concurrence de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (687.500 €) et les intérêts y afférant calculés au taux de 1,50% l'an,
- et au plus tard le 16 juin 2017 pour le surplus soit la somme de SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (687.500 €) et les intérêts y afférant calculés au taux de 1,50% l'an.

Tableau d'amortissement du paiement à terme :

Intérêts	1,50 % l'an	
Echéances	16 septembre 2016	16 juin 2017
Amortissement	687 500 €	687 500C
Intérêts	15 469 €	7734€
Total	702 969 €	695 234 €

Cependant, en cas de non-paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de 6 pour cent (6,00 %) l'an, sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du VENDEUR de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non-paiement à l'échéance.

Les autres conditions relatives au paiement ce solde de prix figurent en deuxième partie.

18. DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare que la somme ci-dessus payée, provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour.

Après de U LANDESBAUSPARKASSE SAAR, en tant que division de ta LANDESBANK SAAR, Établissement financier, dont le siège est à SAARBRÜCKEN (République Fédérale d'Allemagne), Ursul linenstrasse 2,

Savoir :

(i) PRÊT DE PRÉFINANCEMENT

MONTANT : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000,00 €)

TAUX D'INTÉRÊTS : 2,30 % l'an. Ce taux est stipulé fixe.

MISE A DISPOSITION DES FONDS : à hauteur de 100 % du capital

INTÉRÊTS DE MISE A DISPOSITION : 3,00 % l'an sur les sommes non débloquées à compter du 30 avril 2016.

TAUX EFFECTIF GLOBAL : 2,790 % l'an pour la période d'ouverture du crédit (hors frais du présent acte d'affectation hypothécaire)

REMBOURSEMENT (132 mensualités)

- paiement des intérêts : mensuellement avec un montant actuel de 4.791,67 €
 + versement d'une prime d'épargne : mensuellement avec un montant de 8.458,33 €
 Le premier versement en intérêt est prévu le 31 janvier 2016
 Le dernier versement est prévu le 31 décembre 2026.

- remboursement du capital : en une seule fois lors de l'échéance du contrat d'épargne, au moyen des fonds épargnés et du prêt épargne-logement attribué.

(ii) PRÊT EPARGNE-CONSTRUCTION

MONTANT : UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (1.468.465,70 €)

TAUX D'INTÉRÊT : 2,85 % l'an. Ce taux est stipulé fixe.

TAUX EFFECTIF GLOBAL : 2,850 % l'an

REMBOURSEMENT : par mensualités (129) d'un montant de 13.250,00 €, comprenant les intérêts et l'amortissement du capital.

Le premier remboursement est prévu le 31 janvier 2027

Le dernier remboursement est prévu le 30 septembre 2037

DURÉE TOTALE DU CONCOURS FINANCIER : soit DATE EXTRÊME D'EXIGIBILITÉ DU CONCOURS FINANCIER GLOBAL : 30 septembre 2037.

19. GARANTIES

I- Garantie au profit du PRETEUR

A/ Affectation hypothécaire

A la sûreté et garantie de toutes les sommes qui pourront être dues au PRETEUR à raison du prêt dont il s'agit, ainsi que de l'exécution de toutes les obligations résultant dudit acte, l'EMPRUNTEUR affecte et hypothèque spécialement au profit du PRETEUR, ce qui est accepté par son représentant, à sa qualité, l'ensemble, sans aucune exception ni réserve, du BIEN objet de la présente acquisition.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, soit le 30 septembre 2038.

Observation étant ici faite qu'une inscription d'hypothèque complémentaire au profit du prêteur sera prise sur le bien ci-après désigné en vertu d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné.

B/ Renonciation par le VENDEUR à l'action résolutoire

le VENDEUR déclare expressément renoncer à l'action résolutoire prévue par l'article 1654 du Code civil sur l'immeuble présentement vendu.

II- Garanties au profit du VENDEUR

A/ Inscription du privilège de vendeur

le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège de vendeur prévu par l'article 2103-1° du Code Civil.

B/ Affectation hypothécaire complémentaire

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la présente vente en principal, intérêts et accessoires, l'ACQUEREUR affecte et hypothèque spécialement au profit du VENDEUR, ce qui est accepté par son représentant es-qualité, l'ensemble, sans aucune exception ni réserve, les BIENS ci-après désignés,

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie.

DESIGNATION

Un ensemble immobilier situé a PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT 75004 48 Bis Rue de Rivoli.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AJ	153	48 bis rue de Rivoli	00 ha 03 a 31 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quatre (4) :

Dans le bâtiment unique, au deuxième étage, sur la rue de Rivoli, la cour et la courette par le grand escalier "A", porte face à droite et par l'ascenseur, porte à gauche sur le palier et par l'escalier de service "B", porte face sur le palier, un appartement comprenant : entrée, cinq dégagements dont un avec placard, deux water-closets dont un avec placard sous la fenêtre, cuisine avec placard sous la fenêtre, et balcon sur la rue de Rivoli.

Et les mille deux cent quatre-vingt-dix-sept /dix millièmes (1297 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-neuf (39) :

Dans le bâtiment unique, au deuxième sous-sol, par les escaliers "A1" et "A2", une cave portant le numéro 21.

Et les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante (40) :

Dans le bâtiment unique, au deuxième sous-sol, par les escaliers "A1" et "A2", une cave porte numéro 22.

Et les huit /dix millièmes (8 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

DUREE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles seront requises avec effet jusqu'au 16 juin 2018.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MARECHAL notaire à PARIS le 30 septembre 2004, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EMÉ le 9 novembre 2004, volume 2004P, numéro 2534.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MARECHAL notaire à PARIS le 9 décembre 2003 publié au service de la publicité foncière de PARIS le 13 janvier 2004, volume 2004P, numéro 52.

C/ Cautionnement personnel et solidaire

Monsieur [REDACTED], susnommé, déclare se porter caution personnel et solidaire de la [REDACTED] et s'obliger avec ce dernier à payer le solde du prix et tout ce qui pourrait être dû par lui au VENDEUR en principal et intérêts.

Le montant global du cautionnement est limité à la somme maximum de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.650.000,00 EUR) incluant le principal et les intérêts.

Ce cautionnement est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

La CAUTION déclare stipuler qu'en cas de décès, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou ayant-droits, lesquels sont tenus dans les mêmes conditions que la CAUTION. En conséquence, le VENDEUR pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puissent être imposée au VENDEUR une division de ses recours.

La CAUTION sera tenue de s'exécuter dès que les obligations du cautionné à l'égard du VENDEUR deviendront exigibles, fut-ce par anticipation pour quelque cause que ce soit. En conséquence, la CAUTION s'engage à payer au VENDEUR, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sur la demande formulée par le VENDEUR par lettre recommandée.

La CAUTION sera tenue de ses obligations sur la totalité de ses biens meubles et immeubles.

La CAUTION déclare qu'elle entend suivre personnellement la situation de l'ACQUEREUR et dispense le VENDEUR de tout avis de prorogation ou de non-paiement. Le VENDEUR ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des événements qui pourraient affecter la situation financière et juridique de l'ACQUEREUR, tel que sa dissolution.

La CAUTION reconnaît que l'adresse ci-dessus mentionnée est son domicile personnel et s'engage expressément à informer immédiatement le VENDEUR de tout changement de domicile.

La CAUTION s'engage à retirer toutes lettres recommandées qui pourront lui être adressées par le VENDEUR.

D/ Constitution d'un gage portant sur des objets mobiliers

À la sûreté du paiement du solde du prix, en principal, intérêts, frais et accessoires l'ACQUEREUR constitue à titre de gage au profit du VENDEUR, qui accepte, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil, des objets mobiliers.

Les modalités de ce gage figurent en deuxième partie de l'acte.

III - Convention relative aux privilèges et hypothèques

Le VENDEUR et le PRETEUR ont tout d'abord constaté que les sommes en capital, intérêts et accessoires dues par l'ACQUEREUR, tant en vertu des actes de prêts susvisés qu'en vertu des présentes, sont garanties :

- Sur les biens vendus par une hypothèque conventionnelle au profit du PRETEUR, d'un montant de 2.500.000 Euros, en principal, et par le privilège institué par l'article 2103-1* du code civil au profit du VENDEUR.
- Sur les biens sis à PARIS 4^e, 48 bis rue de Rivoli ci-dessus désignés : par deux hypothèques conventionnelles respectives au profit du VENDEUR d'une part et du PRETEUR, d'un montant de 1.100.000 Euros, en principal, pour ce dernier, d'autre part.

Le VENDEUR et le PRETEUR conviennent que leurs privilèges et hypothèques s'exerceront dans l'ordre suivant :

- Sur les biens vendus : en premier lieu viendra l'hypothèque conventionnelle au profit du PRETEUR et en second lieu le privilège que l'article 2103-1* du Code civil confère au VENDEUR
- Sur les biens sis à PARIS 4^e, 48 bis rue de Rivoli : en premier lieu viendra l'hypothèque au profit du PRETEUR et en second lieu l'hypothèque au profit du VENDEUR

Cette situation sera opposable à tous ceux qui seront ultérieurement aux droits du bénéficiaire de chaque garantie et privilège ; elle devra être respectée dans tous les ordres ou distributions ayant pour objet le prix de l'immeuble formant le gage commun ou les indemnités afférentes à cet immeuble.

Chaque titulaire de privilège et hypothèque disposera seul de l'inscription prise à son profit, sans le concours ou la présence du bénéficiaire de l'autre privilège ou hypothèque. Toute décharge et dès maintenant donnée au conservateur des hypothèques qui aura publié un acte de disposition ou procédé à une radiation, en vertu d'un acte signé du titulaire de l'inscription ou de ses ayants droit.

20. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de PARIS 12EME.

21. DECLARATIONS FISCALES

A. IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le représentant de la société vendeuse déclare sous sa responsabilité :

- Qu'elle est fiscalement transparente,
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de SIE du 2^E BONNE NOUVELLE - Centre des Finances Publiques - 13 rue de la Banque - 75111, Paris cedex 02,
- Qu'il la connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration de plus-values doit être déposée lors de la publication du présent acte au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value sera payé par la société vendeuse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value. A cet égard le représentant de la société donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant la somme nécessaire au paiement de l'impôt.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant l'acte reçu par Maître VINCENT, notaire à PARIS le 1er juillet 1983 pour une valeur de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 FR)

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME, le 16 août 1983, volume 4716, numéro 4.

Il est précisé que les associés de la société vendeuse sont les suivants, avec pour chacun d'eux leurs droits sociaux ;

- Monsieur Jean Miguel [REDACTED], titulaire de 50 parts sociales numérotées de 27 à 76. Cet associé est soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

- Madame Pascale Rose [REDACTED] épouse [REDACTED], titulaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 26 et 77 à 100. Cet associé est soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Le VENDEUR bénéficie de l'exonération de plus-values compte tenu de la durée de détention de l'immeuble dans son patrimoine et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC 1 du Code général des impôts.

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu depuis plus de trente ans.

B. DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler tout changement d'adresse.

Les associés déclarent :

- Monsieur Jean Miguel [REDACTED] demeurant à MAISONS-LAFFITTE (78600), 47 [REDACTED] [REDACTED] et dépendre du centre des finances publiques de ST GERMAIN EN LAYE NORD, 22 BD DE LA PAIX - 78106 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Madame Pascale Rose [REDACTED] épouse [REDACTED], demeurant à LE VESINET (78110), [REDACTED] [REDACTED] et dépendre du centre des finances publiques de ST GERMAIN EN LAYE EST, 22 BD DE LA PAIX - 78106 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

C. IMPOT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000,00 EUR).

22. DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
4 500 000,00	X 3,80 %	*	171000,00
<i>Taxe communale</i>			
4 500000,00	x 1,20%	B	54 000,00
<i>Frais d'assiette</i>			
171 000,00	x 2,37 %	•	4 053,00
TOTAL			229053,00

23. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	4500 000,00	0,10%	4 500,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE



PARTIE DEVELOPPEE .

EXPOSE

24. ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné à PARIS le 27 mars 2015, en y précisant que les conditions de l'article L 271-1. du Code de la construction et de l'habitation instituant un délai de rétractation au profit de l'ACQUEREUR ne sont pas applicables.

Pour autant, conformément aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, l'ACQUEREUR reconnaît qu'il lui a été remis par les soins de Maître François MILLIER, Notaire soussigné, les documents exigés par l'article L721-2 du Code de la construction et de l'habitation.

25. EXERCICE DE LA FACULTE DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originaires arrêtées entre le VENDEUR et Monsieur [REDACTED] [REDACTED] suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 27 mars 2015. Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution. Usant de cette dernière, Monsieur Pierre-Jean [REDACTED] a substitué dans tous ses droits (ACQUEREUR aux présentes aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2015, dont un original est ici-annexé aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Il est précisé que toute somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation ou de dépôt de garantie par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] lors du contrat original a fait l'objet d'un règlement direct entre les parties, ainsi déclaré.

Annexé SUBSTITUTION

26. CONSTITUTION D'UN GAGE AU PROFIT DU VENDEUR

À la sûreté du paiement du solde du prix, en principal, intérêts, frais et accessoires (ACQUEREUR constitue à titre de gage au profit du VENDEUR, qui accepte, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil, les objets mobiliers suivants, afin que le VENDEUR exerce sur ces objets, les droits et privilèges que lui confère, en vertu de la loi, sa qualité de créancier gagiste :

- 1) un codicille du testament olographe de Napoléon Ier, en original, déclaré en valeur d'assurance à UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000,00 €),
- 2) le sceau de Napoléon Ier saisi par les Prussiens à Waterloo, déclaré en valeur d'assurance à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €),

L'ACQUEREUR déclare à ce sujet qu'en l'état du marché, la valeur vénale totale desdits objets n'excède pas UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR).

Intervention d'un tiers convenu :

Aux présentes est à l'instant intervenue Mademoiselle Marie LINANT de BELLEFONDS, notaire assistant représentant la SELARL François CARRÉ, Notaire participant qui accepte de détenir pour le compte du VENDEUR les objets qui vont être constitués en gage au profit de ce dernier.

Préalablement aux présentes, l'ACQUEREUR a déposé lesdits objets à la SELARL François CARRE, 34 bis rue de l'Université, contre un reçu-valeur, ce que Mademoiselle Marie LINANT de BELLEFONDS reconnaît, à charge par elle de les détenir pour le compte de l'ACQUEREUR, ce à quoi elle s'engage à l'égard de ce dernier, qui l'accepte.

Dorénavant, ces objets seront donc détenus par la SELARL François CARRE, pour le compte de l'ACQUEREUR, à charge pour lui de conserver ces objets sous sa responsabilité et les représenter à tout moment et notamment lors de l'attribution ou de la vente que le VENDEUR fera ordonner en justice, et n'en faire aucun usage.

Mademoiselle Marie LINANT de BELLEFONDS déclare pour le compte de la SELARL François CARRE que les objets dudit gage seront conservés au coffre ouvert au nom de la SELARL François CARRE auprès de la Banque Société Générale 106 Rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Il accepte cette obligation moyennant le versement par l'ACQUEREUR, des émoluments et frais prévus à cet effet.

Toutefois, Maître François CARRE pourra se libérer de cette obligation moyennant préavis de un mois avant l'expiration duquel le VENDEUR devra faire reprendre les objets remis.

À défaut de paiement à l'échéance de toute somme due en vertu de la présente obligation, le VENDEUR, se prévalant de la clause d'exigibilité anticipée qui précède, pourra faire ordonner en justice, en application de l'article 2078 du Code civil, que les objets à lui remis ci-dessus lui demeureront en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'ils seront vendus aux enchères afin d'être, sur le produit de ladite vente, payé par privilège et préférence à tous autres, malgré oppositions, de ce qui lui sera dû en vertu des présentes.

La SELARL François CARRE devra restituer les objets qui lui ont été remis à l'ACQUEREUR ou ses ayants-droits sur demande de sa part accompagnée du quitus du VENDEUR.

En tout état de cause, la SELARL François CARRE, représentée par son gérant, Maître François CARRE ne pourra remettre les objets à l'ACQUEREUR que du consentement de toutes les PARTIES ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

La SELARL François CARRE sera déchargé de sa mission de tiers convenu par la remise des objets dans les conditions sus-indiquées.

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en raison du contrat de gage qu'il contient

27. CONDITIONS DU PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX

En ce qui concerne le solde du prix ci-dessus stipulé payable à terme, Il est expressément convenu ce qui suit :

1) Lieu et modalités de paiement :

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu au domicile du VENDEUR.

Tous paiements en principal et intérêt devront être effectués par virement sur le compte du VENDEUR, n°0023383501 auprès de la Banque Transatlantique, 26 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8^{ème}, lequel pourra fournir toute information modificative.

2) Remboursement anticipé :

L'ACQUEREUR pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions non inférieures à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR), sans préavis ni indemnité.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du prix).

3) Anatocisme :

En cas de retard dans le paiement des intérêts échus, ceux-ci produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 1184 du Code civil et ceci, au même taux que le principal, de plein droit, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni demande en justice et sans préjudicier à l'exigibilité; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes lieu et époque que ceux qui les auront produits.

4) Cas d'exigibilité anticipée :

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au VENDEUR, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire :

- a) à défaut de paiement à son échéance exacte, d'un seul terme d'intérêt ou du capital et, quinze Jours après un simple commandement de payer contenant déclaration par le vendeur de son intention d'user du bénéfice de cette clause et resté infructueux, malgré toute offre de paiement ultérieure;
- b) en cas d'aliénation, en tout ou partie et, sous quelque forme que ce soit ou de saisie de l'immeuble vendu ou de l'immeuble sis à PARIS 46, 48 bis rue de Rivoli, ci-dessus désigné, à concurrence du solde du prix disponible après remboursement des sommes dues à la banque au titre de l'inscription hypothécaire en premier rang lui bénéficiant ;
- c) en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente vente ou de non-respect par l'acquéreur des engagements pris par lui ci-dessous;
- d) en cas de dégradation ou de détérioration dudit immeuble, pour quelque cause que ce soit et, en général, en cas de survenance d'un fait quelconque de nature à diminuer la valeur de l'immeuble vendu ;
- e) en cas de changement dans la capacité juridique de l'acquéreur;
- f) en cas d'incendie total de l'Immeuble vendu.

Dans tous les cas, si le vendeur exige le paiement avant terme, il pourra se faire remettre, sans délai et, sur sa simple décharge, par tous dépositaires, à due concurrence de ce qui lui sera alors dû, les fonds pouvant provenir des opérations ci-dessus énoncées.

5) Solidarité et indivisibilité en cas de décès

En cas de dissolution de l'ACQUEREUR, avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses ayants-droits, associés et représentants, pour le paiement de toutes les sommes dues et les frais des significations prescrites par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elles seront faites.

6) Indemnité en cas de paiement à un endroit autre que celui prévu ou de production à un autre ordre

Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement du solde du prix se ferait ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé pour les paiements, comme aussi au cas où le vendeur serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de 0,10% sur le capital dû, pour le couvrir de tous frais de voyage, transfert de fonds, productions, procurations, décharges, conseils, intermédiaires ou autres

7) Consignation

En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital restant dû, les intérêts continueront à être comptés au VENDEUR au taux ci-dessus prévu, jusqu'à parfait paiement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations et le temps pendant lequel elle ne paie d'intérêts.

8) Transport de créance lors de l'exigibilité

Lors de l'exigibilité du capital, soit par l'arrivée du terme, soit pour l'une des causes de déchéance du terme ci-dessus prévues, si l'ACQUEREUR ne s'est pas libéré de la totalité de la dette exigible, le VENDEUR aura le droit de transporter sa créance aux frais de L'ACQUEREUR.

9) Engagements pris par l'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR s'oblige tant qu'il sera débiteur de tout ou partie du solde du prix ci-dessus :

- a) à ne rien faire qui puisse altérer la valeur de l'immeuble et à ne pas changer sa destination;
- b) à ne consentir aucun bail pour plus de neuf ans du moyennant un loyer inférieur à celui qu'il serait normal d'attendre d'un Immeuble de la même catégorie que celui présentement vendu;
- c) à ne consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, même si la durée de jouissance ne dépasse pas trois années, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les six ou trois derniers mois de jouissance;
- d) à n'établir ou laisser prendre sur l'immeuble aucun privilège pour constructions ou réparations;
- e) à signaler immédiatement :
 - toute dégradation ou détérioration de l'immeuble, quelle qu'en soit la cause ou la nature et, notamment, tout incendie total ou partiel ou tout fait quelconque de nature à diminuer la valeur de l'immeuble;
 - toute aliénation totale ou partielle sous quelque forme et à quelque titre que ce soit;
 - et toute expropriation pour cause d'utilité publique.

10) Taux effectif global

En application de l'article L.313-2 du Code de la consommation, les parties déclarent qu'au taux de 1,50% l'an dont est productif le solde du prix ci-dessus Indiqué, il convient d'ajouter, pour la détermination du taux effectif global, au sens de cet article les frais occasionnés par les présentes, dus à raison de ce solde du prix, soit :

- Coût de la caution et du gage : 5.086 euros
- Coût de l'affectation hypothécaire sur les biens de la rue de Rivoli : 12.390 euros
- Coût du privilège du VENDEUR : 810 euros

De sorte que le taux effectif global ressort à 3,90 % l'an. L'acquéreur déclare que les éléments ci-dessus sont les seuls débours qu'il y a lieu d'ajouter pour la détermination du taux effectif global, précisant en outre, qu'il n'a versé aucune commission ou rémunération à l'occasion des présentes qui serait relative à ce solde de prix.

11) Formalités

Pour assurer le rang du privilège de vendeur à la sûreté du paiement du solde du prix, en principal, intérêt, frais et accessoires et de l'exécution des conditions de la vente, inscription sera prise dans le délai de deux mois de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2108 du Code civil, par les soins du notaire soussigné.

De convention expresse, cette inscription sera prise pour une durée expirant le 16 juin 2018, sauf à être renouvelé si nécessaire.

12) Déclaration des intérêts

Le montant des intérêts perçus par le VENDEUR sur la partie du prix payable à termes sera déclaré chaque année aux services fiscaux au titre de l'impt sur le revenu des associés de la société venderesse, cette dernière étant fiscalement transparente.

28. ASSURANCE INCENDIE

Les BIENS vendus sont assurés contre l'incendie auprès de AXA ENTREPRISES représenté par le Cabinet DEBERNE 23 rue des Cloÿs 75018 Paris suivant police numéro 5671856604.

Les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble situé 48 bis rue de Rivoli sont assurés auprès de AXA FRANCE, représenté par le Cabinet Rambaud Labrosse, 91 rue Saint Lazare, 75009 Paris, suivant police numéro 4887918904.

L'ACQUEREUR s'oblige à continuer et renouveler s'il y a lieu cette assurance jusqu'au paiement intégral du solde du prix de la présente vente, à en acquitter exactement jusque-là et à leurs échéances, les primes et cotisations annuelles, et à justifier du tout au VENDEUR à toute réquisition.

Faute de quoi, le solde du prix de la présente vente ou ce qui en restera dû, deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à ladite compagnie, à la diligence du notaire soussigné, en vue d'assurer au VENDEUR, en cas de sinistre total ou partiel desdits BIENS avant le paiement intégral du solde du prix de la présente vente, le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la Loi du 13 Juillet 1930.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

29. CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

A. GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le BIEN n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales,
- que le BIEN n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

B. GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare que le BIEN n'a pas fait l'objet d'un congé pour vendre ni d'un congé pour reprise, et était loué à la S.A.S. MARCEL (anciennement dénommée PUBLICIS NET) suivant bail commercial sous seing privé du 27 mai 1997 et avenant du 27 mai 1977.

Le locataire a depuis quitté les lieux ainsi qu'il résulte d'un congé donné par le locataire en date du 15 octobre 2014 dont copie est demeurée ci-annexée après mention.

Annexé: CONGÉ DU LOCATAIRE

C. SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 21 octobre 2015 et certifié à la date du 20 octobre 2015 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

D. SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes s'il en existe.

Le VENDEUR déclare:

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles énoncées au règlement de copropriété et de ses modificatifs et que celle énoncée dans une note récapitulant les autres servitudes susceptibles de grever les biens objet de la présente promesse de vente et annexée aux présentes.

Il existe un traité de cour commune reçu par Maître MAHOT DE LA QUE R ANTON NAIS, notaire à PARIS et Maître LACOURTE, également notaire à PARIS, les 7 et 26 janvier 1953, transcrit au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 10 février 1953, volume 2064 n°45.

E. ETAT OU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

F. CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

G. IMPOTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

La taxe foncière, la taxe sur les bureaux ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR, en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

H. AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

0. CONTRAT DE FOURNITURES

L'ACQUEREUR fait son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides, il est subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

Le VENDEUR déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

Il appartient aux parties, dans le cas de services collectifs avec comptage individuel de procéder aux relevés nécessaires, et d'effectuer les comptes directement entre elles.

J. ASSURANCE

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le BIEN étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'ACQUEREUR doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

30. URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés annexés.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Observation étant ici faite que les renseignements d'urbanisme ont révélé des interdictions d'habiter. Celles-ci ne concernent pas les lots objet de la vente ainsi qu'il résulte des deux arrêtés préfectoraux en date des 8 août 2006 et 2 juillet 2008, dont copie est ci-après annexée après mention.

Annexe : PIECES D'URBANISME

31. INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La partie ci-après indiquée de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont il s'agit figure actuellement à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques aux termes d'un arrêté émanant du Préfet de la Région Ile de France en date du 26 novembre 2012, portant modification de l'arrêté du 17 juillet 1974, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12EME le 2 avril 2013 volume 2013P numéro 568)

Identification de la partie inscrite : "Passages et galeries situés à PARIS 02 cadastrés AD49? AD118, AD 119, AF 12, AG 63, AG 62, AE 44, AE 72".

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance que toute réparation, restauration, agrandissement, démolition, construction sur la partie inscrite devront être soumises à l'autorisation préalable du service compétent des affaires culturelles.

Le VENDEUR déclare n'avoir jamais effectués de travaux sur la partie inscrite sans autorisation préalable. Il déclare également n'avoir jamais été sommé par le service compétent des affaires culturelles d'effectuer des travaux sur ladite partie.

Une ampliation de l'arrêté a été remise ce jour par le VENDEUR à l'ACQUEREUR.

La présente cession sera notifiée sous quinzaine, par les soins du notaire soussigné, aux services préfectoraux compétents.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

32. PURGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les BIENS sont situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 2 novembre 2015.

Par lettre en date du 14 décembre 2015 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont annexées.

Annexe : PURGE OU DROI DE PREEMPTION URBAIN

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

33. ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le VENDEUR déclare:

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

34. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Element à contrôler	Validité
Plomb	\$1 Immeuble d'habitation (permet de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Limitée ou un an si constat positif
Amiante	51 immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales Intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termiles	Si Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble MU ou non	6mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	Sans
Risques	Si Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble MU au non	6 mob
Performance énergétique	\$1 immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation Intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	Sans
Mérules	S Immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article 1133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble hn	émois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics, en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par un diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

35. SATURNISME

Le VENDEUR déclare que les BIENS ne sont pas affectés à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L. 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'ACQUEREUR des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des BIENS.

36. AMIANTE

Rappel des textes

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions des différents textes, les décrets et circulaires, relatifs à l'amiante, reprises ci-dessous :

1/ Les dispositions du décret numéro 96-97 du 7 Février 1996 modifié par le décret numéro 97-855 du 12 Septembre 1997, imposant aux propriétaires d'immeubles l'obligation de rechercher, sous peine de sanction pénale, la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, exceptés les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés ;

2/ Les dispositions du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, imposant aux propriétaires d'immeubles bâtis avant le 1^{er} juillet 1997, exceptés les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation, l'obligation de constituer et de tenir à jour un dossier technique amiante ainsi qu'une fiche récapitulative de ce dossier, sous peine de sanction pénale, comportant notamment le repérage de tous matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante tels que définis sur la liste annexée audit décret.

Ce dossier technique devra être établi avant les dates limites suivantes :

- 31 décembre 2003 pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation, et les ERP définis à l'article R.123-2 du même code 1^{ère} et 4^{ème} catégorie au sens de l'article R.123-19 du même code ;
- 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, ERP, 5^{ème} catégorie, et les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation ;
- à compter du 1^{er} janvier 2002, avant toute démolition un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante devra être effectué et les résultats transmis à toute personne physique

ou morale appelée à concevoir ou à réaliser des travaux.

3/ Les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et notamment celles applicables à compter du 1^{er} septembre 2002 compte tenu de la nature de l'immeuble et ci-après relatives :

Article 10-1 du décret

"Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L1334-7 du Code de la santé publique."

Article L.1334-7 du code de la santé publique

"Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant la vente de certains immeubles bâtis.

En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans ces éléments de construction."

4/ les dispositions du décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, applicables à compter du 1^{er} novembre 2007, modifiant le Code de la construction et de l'habitation, et imposant notamment que les états, constat et diagnostic constituant le dossier technique exigible à l'occasion des ventes de biens immobiliers devront être établis, à compter du 1^{er} novembre 2007, par des opérateurs dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité.

5/ Les dispositions du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 modifiant la partie réglementaire du Code de la santé publique relative à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis et imposant notamment un nouveau classement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'objectif de cette réglementation est d'assurer la protection de la population qui réside, circule ou travaille dans des immeubles bâtis où des matériaux et produits contenant de l'amiante sont présents. Les principales dispositions de ce décret sont les obligations faites aux propriétaires d'immeubles de faire réaliser des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place, et d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits. Le décret précise également les missions des opérateurs de repérage et des organismes qui réalisent des analyses de matériaux ou des mesures d'amiante dans l'air. Enfin, ce décret définit les modalités d'application des articles L.1334-15 et L.1334-16, qui permettent au préfet de gérer les situations de non-conformité ou d'urgence.

6/ Et des dispositions, savoir :

- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'à le contenu du rapport de repérage ;
- et de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Le Notaire Soussigné rappelle aux Parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R.111-29 et suivants du

Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le VENDEUR déclare que l'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un "Dossier Amiante Parties Privatives" a été établi dans les parties privatives le 8 décembre 2014 par QUALICONSULT IMMOBILIER.

Les parties déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour, l'ACQUEREUR en faisant son affaire personnelle. Ce dernier est averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Un exemplaire de ce dossier est demeuré annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

En ce qui concerne les parties communes :

Un diagnostic technique établi par la société DEP le 26 juin 2003 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

"Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : OUI
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié repérés (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond) : NON

Ce diagnostic porte sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 Mai 2002, mais ne porte pas sur ceux visés par les arrêtés du 12 décembre 2012.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré annexé.

Le rédacteur des présentes précise que le syndicat des copropriétaires doit être mis en demeure par le propriétaire de mettre à jour rapidement le diagnostic amiante par rapport aux nouvelles modalités issues des arrêtés de Décembre 2012 et Juin 2013.

Observation étant ici faite que le décret numéro 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis a modifié les obligations et modalités de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Ce décret a notamment étendu la liste des produits et matériaux devant faire l'objet de ce repérage.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2012, et son arrêté d'application date du 1^{er} janvier 2013.

Le rapport de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante dans les parties communes ci-dessus visé n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du décret précité.

L'ACQUEREUR déclare:

- avoir pris parfaite connaissance dès avant ce jour du rapport ci-dessus visé, notamment de ses conclusions, préconisations et consignes générales de sécurité ;
- reconnaît avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences susceptibles de résulter de la présence de produit et/ou matériaux amiantés dans les parties communes des BIENS, notamment :

- o de ce qu'il est préconisé de faire procéder au confinement ou au retraitement desdits produits et/ou matériaux amiantés ;
 - c que de telles mesure de confinement ou de retraitement doivent être réalisée par une entreprise agréée à cet effet ;
 - o qu'en cas de retrait, lesdits produits et/ou matériaux amiantés devraient être placés en décharge dédiée à cet effet ;
 - o de 'obligation de communiquer un tel rapport à toute personne amenée à effectuer des travaux sur lesdits produits et/ou matériaux amiantés ;
 - o de l'obligation d'examen visu el et de mesure d'empoûssièremment ;
 - o du surcoût susceptible d'en résulter pour le propriétaire des BIENS ;
- qu'il fait son affaire personnelle de ce rapport et de tout nouveau rapport qui viendrait à être établi dans les parties communes, sans recours contre qui que ce soit.

37. ETAT PARASITAIRE

L'ENSEMBLE IMMOBILIER se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un état parasitaire a été délivré par QUALICONSULT IMMOBILIER le 8 décembre 2014, réactualisé le 28 octobre 2015 est demeuré annexé.

Ses conclusions sont les suivantes : "*Le jour de ta visite, il n'a pas été repéré de traces d'infestation de termites sur les éléments de bois et de maçonnerie*".

L'ACQUEREUR déclare en avoir eu préalablement connaissance et en faire son affaire personnelle.

En ce qui concerne les parties communes :

Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour, le VENDEUR déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un état de recherche de la présence de termites.

Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires. L'ACQUEREUR en fait son affaire personnelle.

38. MÉRULES

les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le BIEN ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

39. INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

La vente ne portant pas sur des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation mais sur des locaux destinés exclusivement à usage autre que d'habitation, ainsi déclaré, il n'y a pas lieu à produire de diagnostic de l'installation de gaz.

40. CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

La vente ne portant pas sur des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation mais sur des locaux destinés exclusivement à usage autre que d'habitation, ainsi déclaré, il n'y a pas lieu à produire d'état de l'installation électrique.

41. PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi sur les parties privatives objet des présentes, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par Qcs SERVICES le 8 décembre 2014, et est demeuré annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de «A» (bien économe) à «G» (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Consommations énergétiques	Emissions de gaz à effet de serre
<i>E</i>	<i>B</i>

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

42. ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare que l'ENSEMBLE IMMOBILIER est raccordé à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation :
- qu'il n'a pas reçu des services compétents ni n'a connaissance de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'ACQUEREUR, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du syndicat des copropriétaires aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

43. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population. A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

Un état des risques en date du 31 octobre 2015 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En l'application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cavés, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

La superficie de la partie privative des BIENS soumis à la loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de savoir :

- 505,13 M² pour le lot numéro DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la société CADIC le 28 novembre 2014 et annexée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent décharge.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix (dont il s'agit) consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de lots susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

44. CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ENSEMBLE IMMOBILIER est tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien doit mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire, dès avant ce jour, des dispositions de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 : « Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique. »

45. STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

A. REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modifications éventuels.

L'ACQUEREUR est subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR, du règlement de copropriété, de son ou de ses modifications, et des décisions régulièrement prises, par l'assemblée des copropriétaires.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Le notaire avertit les parties que toutes les clauses du règlement de copropriété s'imposent, même celles réputées illicites tant qu'elles n'ont pas été annulées par une décision soit judiciaire soit d'une assemblée générale des copropriétaires dans les conditions de l'article 26b de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Toutefois, si le règlement contient des clauses obsolètes, c'est-à-dire des clauses qui, lors de son établissement, étaient conformes aux prescriptions légales mais dont le contenu a été modifié ultérieurement par une nouvelle législation, celles-ci ne peuvent plus s'appliquer.

B. SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Le syndic actuel de l'immeuble est:

Cabinet DEBERNE, 23 Rue des Cloys, 75018 PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

Le certificat délivré par le syndic à la date du 12 décembre 2015 dans le cadre de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'a pas révélé d'empêchement à la réalisation de la vente, ce certificat est annexé.

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié a été délivré par le syndic à la date du 12 décembre 2015.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Cet état est annexé.

A titre d'information, la position du VENDEUR à l'égard du syndicat des copropriétaires telle que relatée dans cet état est la suivante :

Sommes dues au syndicat

I • Au titre des provisions exigibles sur le budget prévisionnel : néant.

II - Au titre des provisions exigibles en dehors du budget prévisionnel : néant.

III - Au titre des charges impayées : néant

IV * Au titre des sommes devenues exigibles du fait des présentes (article 33 loi du 10 Juillet 1965) : 5046 eur

V-Au titre des avances exigibles constituées soit par des fonds destinés à constituer des réserves ou qui représentent un emprunt du syndicat : néant

VI - Au titre des honoraires de mutation : 344,88 eur

Sommes dues par le syndicat

Au titre des avances perçues constituées soit par des fonds destinés à constituer des réserves ou qui représentent un emprunt du syndicat : 2675,88 eur

L'état indique, conformément aux dispositions de l'article S du décret du 17 Mars 1967, les sommes incombant au nouveau copropriétaire.

Sommes incombant au nouveau copropriétaire

Au titre de la reconstitution des avances : 2675,88 eur

Procès-verbaux d'assemblée générale des copropriétaires

Le VENDEUR a fourni, lors de l'établissement de l'avant-contrat, les procès-verbaux en sa possession des trois dernières assemblées générales, à l'ACQUEREUR qui déclare en avoir pris connaissance.

Absence de convocation à une assemblée générale entre l'avant-contrat et la vente

Le VENDEUR atteste en outre n'avoir reçu depuis la conclusion de l'avant-contrat de convocation pour une assemblée des copropriétaires, ni avoir reçu précédemment à l'avant-contrat de convocation pour une assemblée générale entre celui-ci et ce jour.

Dispositions légales et réglementaires sur la répartition des charges de copropriété

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR des charges de copropriété contenues dans l'article 6-2 du décret du 17 Mars 1967 modifié, lequel dispose :

« A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot .*

1') Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 Juillet 1965 incombe au vendeur.

2) Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

3° Le trop ou moins perçu sur provisions *révélé* par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est *copropriétaire* lors de *l'approbation des comptes*».

Etant ici toutefois précisé que le transfert des-charges n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967).

Tout aménagement entre les parties des dispositions sus énoncées n'a d'effet qu'entre elles et reste inopposable au syndicat des copropriétaires.

Par suite les demandes émanant du syndic s'effectuant auprès du copropriétaire en place au moment de celles-ci, il appartiendra donc aux parties d'effectuer directement entre elles les comptes et remboursements nécessaires.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

L'ACQUEREUR supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux votés à compter de ce jour.

Le VENDEUR supporte le coût des travaux de copropriété, exécutés ou non, en cours d'exécution, votés antérieurement à ce jour.

Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.

L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures courantes liées aux impayés portées à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS dont il s'agit.

Travaux urgents décidés par le syndic (article 18 de la loi du 10 Juillet 1965)

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance aucuns travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble n'ont été décidés par le syndic depuis la date de signature de l'avant-contrat.

Règlement définitif entre les parties des charges

L'ACQUEREUR a versé à l'instant même au VENDEUR, par la comptabilité du notaire soussigné et du notaire participant, la somme de 1498,78 € correspondant au prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été appelé par le syndic et réglé par le VENDEUR dès avant ce jour, ainsi justifié. Ce paiement au titre des charges est effectué à titre définitif entre les parties, et ce quel que soit le décompte définitif des charges de l'année.

Règlement effectué entre les parties des travaux votés et non appelés en tout ou partie

Le VENDEUR a versé à l'instant même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à l'ACQUEREUR qui le reconnaît et en consent quittance, la somme de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-dix euros et trente-sept centimes (21 890,37 eur) correspondant à sa quote-part dans les travaux votés mais non encore appelés (en tout ou partie) afin que l'ACQUEREUR puisse faire face aux appels de fonds à venir, conformément aux indications fournies par le syndic dans l'état sus visé.

Reconstitution des avances

Conformément aux indications figurant dans l'état du syndic sus visé, l'ACQUEREUR verse ce jour directement hors la comptabilité de l'office notarial au VENDEUR, qui le reconnaît et en donne quittance, le montant des avances que ce dernier détient à l'encontre du syndicat des copropriétaires, par suite il deviendra directement cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Election de domicile pour l'opposition du Syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office notarial de Maître François CARRE, Notaire participant, représentant le VENDEUR, détenteur des fonds.

Annexe : ETAT DATE

Notification de la mutation au syndic - Article 20 loi 10 juillet 1965

Le VENDEUR reconnaît avoir été averti des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 précitée et de l'article S du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, interdisant à son notaire de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat de syndic ayant moins d'un mois de date, attestant que le VENDEUR n'est redevable d'aucune somme envers le syndicat.

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, un avis de la vente sera adressé sous quinze jours au syndic de copropriété et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, par acte d'huissier, opposition au versement des fonds dans la limite des sommes restant dues par le VENDEUR.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le VENDEUR sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation judiciaire de cette opposition.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire au syndic de copropriété.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

46. ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartient au VENDEUR par suite de l'acquisition qu'il en a faite de:

Monsieur Charles COVIN, retraité, demeurant à ETAULES (Charente Maritime), Avenue Sorignet, époux de Madame Noélie Marie PLANTIN,
Né à SAINT MICHEL (Aisne) le 18 mars 1904.

Marié avec Madame PLANTIN, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BAS LIEU (Nord), le 7 juillet 1924.

De nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric VINCENT, Notaire à PARIS, le 1er juillet 1983.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION de FRANCS (1.000.000 Francs) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 12ème bureau des hypothèques de PARIS le 16 août 1983 volume 4719 numéro 4.

47. ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

Annexe : ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

48. NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix, et conditions de la présente vente ont été négociés conjointement par :

-CBREGPS
-et MAXIHOME

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge, doit une rémunération totale taxe sur la valeur ajoutée incluse de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270000,00 EUR) TTC, se répartissant entre l'agence CORE GPS à concurrence de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR) HT et à l'agence MAXIHOME à concurrence de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR) HT.

49. EMOLUMENTS

A titre informatif, il est précisé que les émoluments sur le présent acte de vente d'un montant total de 37.536 euros HT payés intégralement par l'ACQUEREUR et qui constituent le chiffre d'affaire des offices notariaux sont répartis entre l'étude du notaire soussigné et celle du notaire participant, à savoir :

- à l'Etude de Maître MILLIER, la somme de 18.768 euros HT
- à l'Etude Maître CARRE, la somme de 18.768 euros HT.

50. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces, et la correspondance s'y rapportant.

51. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer en son siège social.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son siège social.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

52. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

53. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

54. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 13 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cl@notaires.fr.

55. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris

56. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute et sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

... DONT ACTE sur trente-six pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures.

VENCH

certifié, conforme à l'original
- à gerant

SC DU PALAIS VIVIENNE
Société Civile
au capital de 2500 Euros

Siège social à PARIS 75004 - 48 bis rue de Rivoli
RCS de PARIS SIREN 813 339 702

ANNEXÉ à la
c"n acte re

Inute
io :

16 DEC, 2015

Par le gérant soussigné.

L'AN DEUX MIL QUINZE
Le 20 novembre à 18 heures
A PARIS (4^{me}), 48 bis rue de Rivoli

Les associés de la société dénommée **VIVIENNE**, société civile au capital de 2500 Euros, dont le siège est à PARIS (75004), 48 bis rue de Rivoli identifiée au SIREN sous le numéro 813 339 702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris se sont réunis au siège, en Assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur **[REDACTED]**,
propriétaire de 2499 parts numérotées 1 à 2499, d

2499

Et Madame François Perrin
propriétaire de 1 part numérotée 2500, ci

1

Ensemble : 2500

Total des parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

La séance est présidée par Monsieur **[REDACTED]**, gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- * lettres de convocation,
- * texte de résolutions,
- * rapport de gérance.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ont été tenus au siège à la disposition des Associés où ils ont pu en prendre connaissance.

L'Assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- acquisition d'un bien immobilier situé à PARIS 2^{ème}. 34 rue Vivienne
- l'autorisation d'emprunt destiné à l'acquisition par la LANDESBAUSPARKASSE SAAR et de prise de garantie demandée par la banque pour son concours.

Première résolution

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide à l'unanimité d'acquérir un ensemble immobilier sis à PARIS (2ème), 34 rue Vivienne, formant le lot 244 et 245, à savoir un appartement d'une superficie de 505,13 m2 et une cave.

Et délègue et confère à cet effet à :

Monsieur [REDACTED],

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- d'acquérir au prix de 4.500.000 Euros, hors commission d'un montant de 270,000 Euros, aux charges et conditions que le mandataire avisera, cet ensemble immobilier,
- Faire toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente,
- Faire toutes déclarations,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Deuxième résolution

Après avoir délibéré, l'Assemblée décide à l'unanimité de donner son accord pour qu'à la demande de la LANDESPAUSPARKASSE SAAR qui a financé l'acquisition, deux garanties hypothécaires soient prises sur le bien acquis, l'une à concurrence de 2.500.000 Euros, et l'autre à concurrence de 1.100.000 Euros conformément aux garanties réelles prévues dans l'offre de prêt numéro 06917666-01 et l'offre de crédit numéro 06917666-002.

Et délègue et confère à cet effet à :

Monsieur [REDACTED],

Tous les pouvoirs nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Première résolution

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide à l'unanimité d'acquérir un ensemble immobilier sis à PARIS (2ème), 34 rue Vivienne, formant le lot 244 et 245, à savoir un appartement d'une superficie de 505,13 m2 et une cave.

Et délègue et confère à cet effet à :

Monsieur [REDACTED],

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- d'acquérir au prix de 4.500.000 Euros, hors commission d'un montant de 270.000 Euros, aux charges et conditions que le mandataire avisera, cet ensemble immobilier,
- Faire toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente,
- Faire toutes déclarations,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Deuxième résolution

Après avoir délibéré, l'Assemblée décide à l'unanimité de donner son accord pour qu'à la demande de la LANDESBAUSPARKASSE SAAR qui a financé l'acquisition, deux garanties hypothécaires soient prises sur le bien acquis, l'une à concurrence de 2.500.000 Euros, et l'autre à concurrence de 1.100.000 Euros conformément aux garanties réelles prévues dans l'offre de prêt numéro 06917666-01 et l'offre de crédit numéro 06917666-002.

Et délègue et confère à cet effet à :

Monsieur [REDACTED],

Tous les pouvoirs nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

SUBSTITUTION DANS LE BENEFICE
D'UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES, II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SUBSTITUANT

Monsieur [REDACTED] [REDACTED], expert en art, demeurant à PARIS 4ÈME
ARRONDISSEMENT (75004) 48 Bis rue de Rivoli.
Né à RUEIL-MALMAISON (92500) le [REDACTED].
Célibataire-
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation Fiscale.

SUBSTITUE

La Société dénommée SC OU PALAIS VIVIENNE, société civile au capital de 2500 €
dont le siège est à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), 48 Bis rue de Rivoli, identifiée au
SIREN sous le numéro 813339702 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS.

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître François MILLIER, Notaire à PARIS, le 27 mars 2015

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU [REDACTED] 36,
société civile au capital de 1524,49 € dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT
(75002), 38 rue du Caire, identifiée au SIREN sous le numéro 327490587 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

A promis de vendre à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], qui a accepté et
s'est engagé à acquérir,



DESIGNATION

Un bien immobilier situé à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT 75002 34-36 et 38-38 bis rue Vivienne :

Dans un immeuble en copropriété

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AG numéro 63 pour une contenance de 33 a 15 ca, lieudit 11 Galerie Feydeau

Lot numéro deux cent quarante-quatre (244) :

Dans l'immeuble 2, un appartement au premier étage. Pièces, dépendances et balconnet à l'entresol.

Et les mille neuf cent trente-cinq /vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-septièmes (1935 /2S897 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-cinq (245) :

Dans l'immeuble 2, une cave n°27 au premier sous-sol.

K les quarante-cinq /vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-septièmes (45 /25897 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

En outre, la désignation actuelle du lot numéro 244 est aujourd'hui la suivante :

Dans l'immeuble 2, un local à usage de bureaux constitué de :

- Au premier niveau : deux accès sur le palier, entrée, vestiaire, sept bureaux, un bloc sanitaires, couloir, dégagement et un local technique
- A l'entresol, deux bureaux, un sanitaire, dégagement, une salle de douche, un hammam et une sortie de secours.

Par suite de travaux réalisés par un précédent propriétaire, les deux niveaux de l'appartement sont reliés par un escalier en colimaçon.

Pour une superficie de 505,13 mètres carrés, conformément à l'article 46 de la Loi du 10 juillet 1965, issu de la Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996.

Moyennant le prix principal de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000,00 EUR), payable comptant le jour de l'acte authentique de vente. Tous les frais incomberont à l'acquéreur ainsi que les honoraires de négociation dus aux agences CBRE GPS et MAXIHOME soit une rémunération totale taxe sur la valeur ajoutée incluse de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00 EUR) se répartissant, savoir :

- CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR) HT à CBRE GPS
- et CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR) HT à MAXIHOME.

Etant fait observer :

- Que la promesse de vente a été consentie sous différentes clauses et conditions non rappelées ici, une copie signée du SUBSTITUANT, à laquelle il y aura lieu de se reporter.
- Que cette promesse contient une faculté de substitution.
- Que la durée de réalisation a été tacitement prorogée

r


SUBSTITUTION DE PROMESSE DE VENTE

Le **SUBSTITUANT** se substitue le **SUBSTITUE** dans l'acquisition de l'immeuble sus-désigné.

En conséquence, le **SUBSTITUANT** déclare céder et transporter sans autre garantie que celle de **BENEFICIAIRE** de la promesse de vente sus-analysée au profit du **SUBSTITUE** tous ses droits relatifs à l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit, sans exception ni réserve, que lui confère dans les conditions qui y sont exprimées, ladite promesse de vente, ce que ce dernier accepte.

Le **SUBSTITUE** sera donc titulaire desdits droits, en jouira et les exercera si bon lui semble comme de biens lui appartenant à compter d'aujourd'hui.

A l'effet de quoi le **SUBSTITUANT** subroge le **SUBSTITUE**, sans autres garanties que celles exprimées, dans tous ses droits et actions contre le **PROMETTANT** résultant de ladite promesse de vente.

Ladite substitution a lieu sans indemnité ainsi que les soussignés le déclarent.

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Les parties conviennent de faire leur affaire personnelle du remboursement du dépôt de garantie versé lors de la signature de l'avant-contrat.


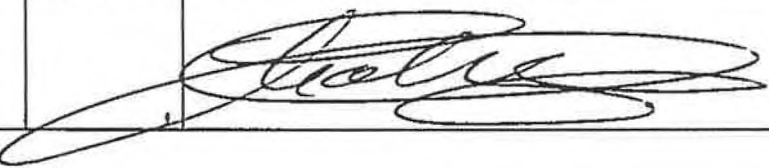
La somme de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE euros (225.000,00 €)**, représentant le dépôt de garantie versée par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] auprès de l'étude de Maître François CARRE, Notaire à PARIS (75007), s'imputera sur le prix de cession pour constituer une créance au profit du **SUBSTITUANT** contre la société civile dénommée "[REDACTED] VIVIENNE".

Monsieur [REDACTED] [REDACTED], autorise Maître François CARRE, notaire à PARIS (75007), à faire usage de toute somme en leur comptabilité pour le paiement du prix de vente, liées à l'acquisition par la société civile dénommée "[REDACTED] VIVIENNE".

Pour l'élection de domicile des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus-énoncés.

Fait à Paris

Le 15 octobre 2015

SUBSTITUANT		
SUBSTITUE		

François MILLIER

De: Momar DIOUF <momar.diouf.94028@paris.notairesfr>
Envoyé: mercredi 25 mars 2015 12:06
À: Jean-François FLOT
Ce: Me François CARRÉ
Objet: RUE VIVIENNE

Malheureusement le plan du 244 ne figure pas dans l'acte, depuis ce matin, j'ai fait énormément de recherche dans l'acte qui fait 371 pages. Mais je n'ai rien. Je vous envoie par courrier le plan du lot 245.

Votre Bien dévoué.

—Message d'origine—

De : Jean-François FLOT [<mailto:JFF@carrenotaires.fr>] **Envoyé :** mercredi 25 mars 2015 12:00 **À :** Momar DIOUF
Objet : RE: Envoi d'un message : ESSAI.pdf

Mon Cher Maître,

J'ai bien reçu les plans du lot 245 (cave) et vous en remercie vivement.

Pourriez-vous me communiquer les plans du lot 244 (1er étage) provenant de l'ancien lot 43 ?

Vous en remerciant par avance.

Votre bien dévoué

Jean François FLOT
34 Bis, rue de l'Université
75007 PARIS
Tél.: 0144 5014 70
Fax.: 0144 501133
E-mail : jff@carrenotaires.fr
Site internet : www.francois-carre.fr

VENNCH

JH- 4 CoA/e * N 6loi Ac -f

TÉLÉCOPIE

EMETTEUR

Maitre Nathalie DUGAUD Notaire soussigné. Associé da la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limités dénommé « François CARRE, notaire associé » dont le siège social est à PARIS 7ème, 34 Bis, Rue de l'Université

Tél. : 01.44.50.14.70 Fax. : 01.44.50.11.33 E.mail: francols.carre@psrh.notaires.fr

Clerc en charge du dossier : Monsieur Jean-François FLOT

iff@carrenotaires.fr

Nos Réf. : 227394 - VENTE SCI

le 9 février 2015

DESTINATAIRE

Service des copies d'acte

01.45.96.00.55

NOMBRE DE PAGES Y COMPRIS CELLE-CI : 1 PAGES

MESSAGE

Mon Cher Maître,

Je vous informe être chargée de la régularisation d'une vente de lots de copropriété dépendant d'un Immeuble sis à PARIS 2^{ème}, 38 rue Vivienne, dont le règlement de copropriété- état descriptif de division a été déposé en votre étude aux termes d'un acte reçu par Me VINCENT le 18 mai 1955.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir une copie dudit acte, ainsi que le plan du lot numéro 43 annexé audit acte, savoir :

Lot 43 : au 1^{er} étage et entresol un appartement + une cave n° 27 au sous-sol

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour vous régler le cout de cette formalité.

Et vous prie de ma croire,

Votre bien dévouée.

Réponse rapide: cout du RCP du 18/05/1955

(par contre: il n'y a pas de plans annexé (lot 43) au RCP du 18/05/1955

Attention: la présente télécopie et son contenu sont protégés par le secret professionnel. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à une personne (physique ou morale) autre que celle destinataire de la présente ou ses subordonnés est interdite et sanctionnée pénalement. Si cette télécopie vous est adressée par erreur, merci de nous la renvoyer.

OFFICE NOTARIAL MILLEJHULEUX

75, Rue St-Lazare • 75009 PARIS -

VIRét. Alosineconrcol

NI Réf. JA/as

Accusé réception de votre demande de copie et vous précise que le coût s'élève à la somme de € LoCUAos

Vous en remerciant par avance.

Paris, leAo(o2/



1st Floor

[Handwritten signature]



31a

North

[Vertical text on the left side of the plan, likely a legend or scale]

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
PANORAMA DE VIVIENNE
PASSAGE DES PANORAMAS**

75002 PARIS 02

Lamy Paris République
78 RUE DE TURBIGO
75003 PARIS 03

Présents et Représentés :	45	15540 voix / 25410 voix
Absents:	53	9870 voix/ 25410 voix
Total :	98	25410 Voix/ 25410voix

Le 25 novembre 2010, à 18h00, tes copropriétaires de l'immeuble PANORAMA DE VIVIENNE
sis à 75002 PARIS 02, se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :

CCE-FFMJC
15/17 PASSAGE VERDEAU
75009 PARIS 09

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception
ou contre émargement

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui
R été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire
(a)ventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 45 copropriétaires sur 98 sont
présents ou représentés et possèdent 15540 voix sur 25410 voix.

Etaient absents :

SCI AMOKRANE C/O MR DJAOUK (20)
Monsieur et Madame ANDRIEU ALAIN (10)
Monsieur [REDACTED] B. (330)
Monsieur BENES Jean Patrick (180)
Monsieur et Madame BERTHET (110)
Monsieur et Madame BOISSY JOSEPH (80)
Colocation BOITELLE (20)
Monsieur BONO HERRERIAS ANTONIO (120)
SCI C.H.L (950)
Monsieur et Madame CHEZAUD PATRICK (150)
Monsieur COMPARET (80)
Madame COULANT (10)
Messieurs DAHAN David et Jean (160)
SCI DAN ET RAPH (290)
Monsieur DE KERANGUE C/O CABT LOISELET HINFRAY . (216)
Monsieur DE LUZ Paul Georges (10)
Monsieur DEDET Yann (84)
Monsieur et Mademoiselle D'HAUCOURT ROVNER C/O MLE ROVNER D'HAUCOURT Ian et Usa (130)
Succession DUFFOUR Yvette (180)
SCI DUGESCLIN C/O M.DE KERANGUE (550)
Monsieur EL BOUKEFAOUI Moulay (10)
Monsieur GALLIEN-MEMIN Marc (40)
Madame GANNE DEDET (218)
Monsieur et Madame GUYOT Henry (208)
Succession HAZOUT VICTOR C/O M.David HAZOUT (560)
SCI HENRI (148)
Monsieur et Madame JULIEN (38)
Monsieur KABLA ROLAND (800)
Indivision KHELIL Zoullkha & Nadia (10)
Monsieur LAGRUE Philippe (190)
Madame LAPIERRE (10)
Monsieur et Madame LAU KING DAU (40)
Madame LEVRAT. (19)
Monsieur et Madame LOUIS (248)
Monsieur MALKA RICHARD (130)
Succession MANSUET C/O Me SAVOURE Notaire (230)
Monsieur MARFAING C/O MME OU MR BUTTIN (69)
Mademoiselle MARTIN Véronique (20)
Madame MENEI EVE (30)
Monsieur et Madame M'HAMDI Mohamed (29)
SCI MIC GALERIE SAINT MARC 17 (970)
SCI MONTMARTRE PANORAMAS (600)
SCI MONTMORENCY VIVIENNE C/O MR STERN (460)
SCI NATERIK (420)
Madame ODDOS SIMONE (80)
Société PAPETERIE FINANCIERE (10)
Monsieur PELAMOURGUES (9)
Monsieur et Madame PISTONE (20)
Monsieur PRESTIGIACOMO (118)
Madame QUEMADES EP.WILBRANT . (208)
Monsieur et Madame RENAUDINEAU/CAPILLON (188)
Monsieur SIEROL (40)
Monsieur TALEB HADI (20)

possédant ensemble 9870 voix.

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance
Résolution N° 2 : Désignation des scrutateurs
Résolution NP 3 : Désignation du secrétaire de séance
Point d'information N° 4 : Rapport d'activité du Conseil syndical
Résolution Ne S : Approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2009 au 30/06/2010
Résolution N° 6 : Approbation du compte travaux cage d'escalier 20, galerie Saint Marc
Résolution N° 7 : Approbation du compte travaux création colonne 22/28, galerie Saint Marc
Résolution N° 8 : Approbation du compte travaux réfection tableau électrique
Résolution N° 9 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2010
Résolution N° 10 : Désignation à nouveau de la société LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat 76864 et transmission universelle du patrimoine de la société LAMY à la société NEXITY LAMY.
- Résolution N°11 : En cas de non Renouvellement du contrat de syndic du Cabinet LAMY, nomination du cabinet DEBERNE.
- Résolution N° 12 ; Modalités de gestion bancaire de la trésorerie du syndicat de copropriété.
Résolution N° 13 : Désignation des membres du Conseil Syndical
Résolution N° 14 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).
- Résolution N° 15 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fourniture à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).
- Résolution N°16 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2010 au 30/06/2011
Résolution N°17 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2011 au 30/06/2012.
Résolution N°18 : 38 BIS VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection du recouvrement plomb de la terrasse au dessus des locaux de la Société EEC.
- Résolution N°19 : 38 BIS VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création d'un ascenseur.
- Résolution N° 20: 38 bis VIVIENNE : Décision à prendre concernant "adoption d'une grille de répartition des frais d'installation de l'ascenseur.
- Résolution N° 21: 38 bis VIVIENNE : Décisions à prendre concernant le choix de l'entreprise qui procédera aux travaux de création de l'ascenseur.
- Résolution N° 22 : 38-38 bis VIVIENNE : Décision à prendre concernant la création du lot 215 (ancien WC communs)
- Résolution N° 23: 22 GALERIE SAINT MARC : Mandat à donner au conseil syndical en liaison avec le Syndic, concernant les travaux de réfection de la cage d'escalier.
- Résolution N° 24 : 22 GALERIE SAINT MARC : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création de deux descentes en fonte et raccordement des chambres du dernier et de l'avant dernier étage.
- Résolution N° 25: 22 GALERIE SAINT MARC : Décision à prendre concernant la vente de la loge Vente du lot pour le prix de ...Euros.
- Résolution N° 26 : 22 GALERIE SAINT MARC : Décision à prendre concernant la rénovation de la porte d'entrée avec mandat au conseil syndical en liaison avec le syndic pour le choix de l'entreprise.
- Résolution N° 27 : 38 RUE VIVIENNE : Décision à prendre concernant l'annulation de la résolution n°4 de l'Assemblée Spéciale du 24/06/2010 relative à la proposition de rachat du 36, rue Vivienne à la SCI [REDACTED] S de l'ascenseur du rez-de-chaussée au 1er étage.
- Résolution N° 28 : 36 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant l'annulation de la résolution n 5 de l'Assemblée Spéciale du 24/06/2010 relative à la réalisation et la gestion des travaux de renovation de l'ascenseur du RDC
- Résolution N° 29 : 38 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant 'annulation de la résolution n°6 de l'Assemblée Générale du 24/06/2010 relative à la réalisation et la gestion des travaux concernant l'aménagement du local poubelles, la destruction des conduits inutilisés et la rénovation du couloir d'accès
- Résolution N° 30 : 36 VIVIENNE : Décision à prendre concernant la création d'un ascenseur

- Résolution N° 31 : 36 VIVIENNE : Décision à prendre concernant l'adoption d'une grille de répartition des frais d'installation de l'ascenseur.
- Résolution N° 32 : 36 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement du châssis parisien en toiture.
- Résolution N° 33 : Décision à prendre concernant la souscription d'un contrat de gardiennage.
- Point d'information IF 34 : Information de Monsieur LAMM, architecte sur les travaux en cours au 151 rue Montmartre.
- Point d'information N° 35 : Information de Monsieur LAMM, architecte sur les travaux en cours au 22, galerie Saint Marc
- Résolution N° 36 : 151, MONTMARTRE : Décision à prendre concernant le vote d'un budget complémentaire pour les travaux du porche conformément à la demande des Architectes des bâtiments de France.
- Résolution N° 37 : 151, MONTMARTRE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de couverture et maçonnerie
- Résolution N° 38: A la demande du Théâtre des Variétés suivant courrier de Maître LE NORMAND du 15/10/2010, décision à prendre concernant l'annulation de la résolution n°30 de l'Assemblée du 04/12/2008 relative à la décision d'ester en justice contre CPCU
- Résolution N° 39 : A la demande du Théâtre des Variétés, décision à prendre concernant l'autorisation de la rénovation de la conduite chauffage urbain, suivant nouveau tracé.
- Point d'information N° 40 : A la demande de Madame GANNE-DEDET, suivant courrier recommandé du 25/10/10, point sur divers sujets à faire en séance.

Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Sont candidats :

- Mme DAUTUNCABROL

Vote sur la candidature de Mme [REDACTED]

L'assemblée générale désigne comme Président de séance :

- Mme DAUTUNCABROL

Vote sur la proposition Madame [REDACTED]

PRESENTS ET REPRESENTES : 45 15540 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 45 15540 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7771 voix sur 15540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition Madame [REDACTED] ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

Résolution N° 2 : Désignation des scrutateurs. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Sont candidate :

- Mme [REDACTED] et M. G AUBENS ;

Vote sur la candidature de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ;

En conséquence, l'assemblée générale désigne :

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]

En qualité de scrutateurs.

Vote sur la proposition Madame [REDACTED]

PRESENTS ET REPRESENTES : 45 15540 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 45 15540 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7771 voix sur 15540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]

PRESENTS ET REPRESENTES : 46 15540 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS: 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 45 15540 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7771 voix sur 15540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Résolution N° 3 : Désignation du secrétaire de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 « 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne Monsieur CHANDRUK, représentant la société LAMY REPUBLIQUE, en qualité de syndic, comme secrétaire de séance.

Vote sur la proposition LAMY

PRESENTS ET REPRESENTES : 45 15540 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONTVOTE POUR: 45 15540 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7771 voix sur 15540 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition LAMY ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par rassemblée générale.

Point d'information N° 4 : Rapport d'activité du Conseil syndical

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de Mme [REDACTED] Président du Conseil syndical, sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de "ensemble de ses membres et les en remercie.

Arrivée de Monsieur DEDET Yann (84 voix).

Arrivée de Madame GANNE DEDET (218 voix).

Arrivée de Madame ODDOS SIMONE (80 voix).

Arrivée de Monsieur PRESTIGIACOMO (118 voix).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 49 totalisant 16040 voix sur 25410 voix.

Résolution N° 5 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2009 au 30/06/2010. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Pour Information, nous vous joignons également les soldes des copropriétaires arrêtés à la date de "expédition de la présente.

L'assemblée générale approuve avec réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2009 au 30/06/2010; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire pour un montant 320 495.43 €

Réserves : Facture recherche de fuite 34 Vivienne pour 896,756 à passer en charges générales
Factures 36 vivienne VolfR pour 281,78, Arco pour 126,66, Arco pour 511€, 4376,29906 et 13756 à passer en charges générales.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 49 16040 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 3 382 / 25410

Monsieur DEDET Yann (84)

Madame GANNE DEDET (218)

Madame ODDOS SIMONE (80)

ONT VOTE POUR: 46 15658 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7830 voix sur 15658 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

Résolution N° 6 : Approbation du compte travaux cage d'escalier 20, galerie Saint Marc. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 -12 Batiments

L'assemblée générale approuve sans réserve en sa forme, teneur, et imputation, le compte relatif aux travaux de cage d'escalier pour un montant TTC de 1 281.71 €

Le syndic procédera aux appels de fonds suivant modalités ci-après :

-100% 1e 01/01/11

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 2 777 / 1000

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1000

ABSTENTIONS : 0 0 / 1000

ONT VOTE POUR: 2 777 / 1000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 389 voix sur 777 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 7 : Approbation du compte travaux création colonne 22/28, galerie Saint Marc. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 -17 Batiments

L'assemblée générale approuve sans réserve en sa forme, teneur, et Imputation, le compte relatif aux travaux de création colonne.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 0 501 / 1023

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1023

ABSTENTIONS : 0 0 / 1023

ONTVOTE POUR; 9 501 / 1023

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 251 voix sur 501 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 8 : Approbation du compte travaux réfection tableau électrique . (Article 24)

Clé de répartition : 0018 - 2 Charges particulières

Vous trouverez en annexe comptable 4

- le compte travaux

L'assemblée générale approuve sans réserve en sa forme, teneur, et imputation, le compte relatif aux travaux de réfection tableau électrique pour un montant TTC de 4 388.78 €

Le Syndic procédera au remboursement suivant les modalités ci-après :

-100 % le 01/01/11

Vote sur la proposition LAMY

PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

(ONT VOTE CONTRE : 0 0 Z 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 9 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2010. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2010

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 49 16040 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 3 382 / 25410

Monsieur DEDET Yann (84)

Madame GANNE DEDET (218)

Madame ODDOS SIMONE (80)

ABSTENTIONS: 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 46 15658 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 8021 voix sur 16040 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 10 : Désignation à nouveau de la société LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat 76864 et transmission universelle du patrimoine de la société LAMY à ta société NEXITY LAMY.
(Article 25)

Gé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne à nouveau en qualité de syndic, la Société LAMY, SA au capital de 127 000 000 €, dont le siège social est situé à Clichy La Garenne (92110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 303 336 119, titulaire de la carte professionnelle n° 09.92 N 906 portant les mentions Gestion immobilière et Transactions sur immeubles et fonds de commerce, délivrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Gestion Immobilière de 600 000 000 €uros octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 128 rue La Boétie à Paris (75008).

Le contrat de mandat du syndic entrera en vigueur le 25 novembre 2010 et prendra fin le 30/03/2012.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 20 903.01 €HT, soit 25 000.00 €TTC au titre des prestations invariables de gestion courante pour la période de l'exercice comptable du 01/07/2010 au 30/06/2011.

A l'issue de celle-ci, les honoraires dus Jusqu'au terme du mandat seront calculés au prorata de la période.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne M. [REDACTED], en sa qualité de président de séance, pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires étant informée de la prochaine dissolution de la société LAMY avec transmission universelle de patrimoine à son associé unique la société NEXITY LAMY, prend acte du fait que cette dernière viendra légalement aux droits de la société LAMY à compter de cette opération prévue au 31 décembre 2010.

En conséquence, l'assemblée générale des copropriétaires décide d'ores et déjà d'agréer et conséquemment de désigner en qualité de syndic de la copropriété, à compter de la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine, la société NEXITY LAMY Société par Actions Simplifiée au capital de 219 388 000 €uros, dont le siège social est au 10-12 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 487 530 099, et ce jusqu'à la date du 31/12/10

Il est précisé que les clauses du contrat de mandat de syndic approuvé par la présente assemblée générale demeureront inchangées et continueront à produire leur plein et entier effet avec la société NEXITY LAMY aux mêmes conditions, jusqu'à son échéance du 31/12/10

Vote sur la proposition LAMY

PRESENTS ET REPRESENTES : 49 16040 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 47 15383 / 25410

ABSTENTIONS: 2 657 / 25410

Monsieur BOUCHACOURT BRUNO (267)

Monsieur SCPI CAPIFORCE PIERRE (390)

ONT VOTE POUR : 0 0 / 25410

Cette résolution est refusée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix exprimées, conformément à l'article 25 de ta loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 11 : En cas de non Renouvellement du contrat de syndic du Cabinet LAMY, nomination du cabinet DEBERNE.
(Article 26)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le Cabinet DEBERNE en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours ou celle convoquée en application de l'article 25-1, dernier alinéa, de la Loi du 10 juillet 1905, statuant aux conditions de majorité simple, son mandat prendra fin au plus tard le 30/01/2012.

Vote sur la proposition DEBERNE			
PRESENTS ET REPRESENTES: 49		16040 /	25410
ONT VOTE CONTRE: 0	0	/	25410
ABSTENTIONS: 2	657	/	25410
Monsieur BOUCHACOURT BRUNO (267)			
Monsieur SCPIPIFORCE PIERRE (390)			
ONT VOTE POUR: 47	15303	/	25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Arrivée de SCI NATERIK (420 voix).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 50 totalisant 16460 voix sur 25410 voix.

Résolution N° 12 : Modalités de gestion bancaire de la trésorerie du syndicat de copropriété.. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Plus lieu

Résolution N° 13 : Désignation des membres du Conseil Syndical. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

Mme DAUTUN-CABROL
Madame GANNE DEDET
M. Mme [REDACTED]
M. [REDACTED]
M. [REDACTED]
M. LO [REDACTED]
M. [REDACTED]
M.TH1AVILLE

M. Jean-Guilhem [REDACTED]
M. Guillaume [REDACTED]
M. KHOL
M. Henry [REDACTED]

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
M. Mme [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur LO IACONO
Monsieur [REDACTED]
Monsieur THIAVILLE
Monsieur [REDACTED]
Monsieur Guillaume [REDACTED]
Monsieur Henry [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame CIURCI
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

En conséquence, l'assemblée générale désigne :

Madame [REDACTED]
Madame [REDACTED]
M.Mme [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur LO JACONO
Monsieur [REDACTED]
Monsieur THIAVILLE
Monsieur [REDACTED]
Monsieur Guillaume [REDACTED]
Monsieur Henry [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

en qualité de membre du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 An et jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30/06/11

Vote sur la proposition Madame [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Madame G ANNE DEDET
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410
 / ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR : 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. Mme [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: G 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 18460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 1 26410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur LO [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS: 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS: 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

, Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur THIAVILLE
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS: 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONTVOTEPOUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1065.

Vote sur ta proposition Monsieur Guillaume [REDACTED]
PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur ta proposition Monsieur Henry [REDACTED]
PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur ta proposition Monsieur [REDACTED]
PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Madame [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 18460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Madame [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
 PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 f 25410
 ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410
 ABSTENTIONS : 0 0 / 25410
 ONTVOTEPOUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition Monsieur [REDACTED]
PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à "article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED]

M.Mme [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

/ Monsieur [REDACTED]

9 Monsieur LO [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Monsieur THIAVILLE

Monsieur [REDACTED]

Monsieur Guillaume [REDACTED]

Monsieur Henry [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Résolution N° 14 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

L'assemblée générale décide de fixer à 30006TTC le montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

L'avis du Conseil Syndical, saisi par le syndic, sera valablement donné par lettre du président ou de tout membre du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition
PRESENTS ET REPRESENTES : 60 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 15 : Montant des marchés de travaux et des contrats de fourniture à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de fixer à 3000€HT le montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du conseil syndical.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 vota, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 16 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2010 au 30/06/2011 . (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Annexe comptable 3

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/07/2010 au 30/06/2011. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical, arrêté à la somme de 282 000.00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine assemblée générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS: 0 0 / 25410

ONTVOTEPOUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 8231 voix sur 16460 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1966.

Résolution N° 17 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2011 au 30/06/2012.. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Annexe comptable 3

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/07/2011 au 30/06/2012. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical, arrêté à la somme de 282 000.00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

Dans la mesure où la présente assemblée générale n'adopterait pas de budget pour le prochain exercice comptable (période du 01/07/2011 au 30/06/2012), rassemblée générale autorise le syndic à appeler, sur la base du présent budget, les deux premières provisions trimestrielles des charges du futur exercice dans l'attente du vote du budget prévisionnel de ce même exercice.

En conséquence, l'assemblée générale renonce au bénéfice de l'application des dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

- Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	50	16460 /	25410
ONT VOTE CONTRE: 0	0	/	25410
ABSTENTIONS :	0	0 /	25410
ONT VOTE POUR: 50	16460	/	25410

Cette résolution est adoptée A la majorité simple de 8231 voix sur 16460 voix exprimées, conformément à "article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié

Résolution N° 38 : A la demande du Théâtre des Variétés suivant courrier de Maître LE NORMAND du 15/10/2010, décision à prendre concernant l'annulation de la résolution n°30 de l'Assemblée du 04/12/2008 relative à la décision d'ester en justice contre CPCU. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, décide d'annuler la résolution n°30 de l'Assemblée Générale du 4 décembre 2008 relative à la décision d'ester en justice contre le CPCU.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES: 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 5 770 / 25410

Monsieur DEDET Yann (84)

Madame GANNE DEDET (218)

SCI KOTEL (270)

Madame ODDOS SIMONE (80)

Monsieur PRESTIGIACOMO (118)

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 45 16690 f 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 39 : A la demande du Théâtre des Variétés, décision à prendre concernant l'autorisation de la rénovation de la conduite chauffage urbain, suivant nouveau tracé.. (Article 26)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

Vous trouverez en annexe 17

- te projet de mise en conformité CPCU adressé par te Théâtres des Variétés, via Maître LE NORMAND

L'assemblée générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise le Théâtre des Variétés le souhaitant à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

- rénovation de la conduite chauffage urbain, suivant nouveau tracé.

tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation.

sous réserve de :

- de la dépose de la canalisation traversant le 34 et 36 Vivtenne

- de relever la conduite au plus prêt du plafond

- de déposer la sous-station mise en place au 38 Vivienne et de remettre en état le mur de te cave de Mme PRESTIGIACOMO

- se conformer à la réglementation en vigueur ;

- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'Immeuble M. GORSE et en Justifier ;

- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour tes travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au syndic :

- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes tes conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 25410

ABSTENTIONS: 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N 18 : 38 BIS VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection du recouvrement plomb de la terrasse au dessus des locaux de la Société EFC.. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- » pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide de reporter de ce point lors de la réalisation de la verrière au croisement du Passage des Variétés et du Passage FEYDEAU

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 12 577 / 1012

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 1012

ABSTENTIONS : 0 0 / 1012

ONT VOTE POUR: 12 577 / 1012

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 289 voix sur 577 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1986.

Résolution N° 19:38 BIS VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création d'un ascenseur.. (Article 26)

Clé de répartition : 0009 -1 Cages d'escaliers

Vous trouverez en annexe 10

- le rapport d'étude sur la création d'un ascenseur réalisé par le Cabinet CROUE LANDAZ

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide de reporter cette décision lors d'une prochaine assemblée après étude par le cabinet MARX sur le montant du local RDC de M. COHEN.

L'assemblée en attendant autorise M. LO [REDACTED] à installer à ses frais un tapis entre le RDC et le 1er étage.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 8 442 / 613

() ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 613

ABSTENTIONS : 0 0 / 613

ONT VOTE POUR: 8 442 / 613

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée de 7 copropriétaires sur 13 représentant 409 voix sur 613 voix, conformément à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 20:38 bis VIVIENNE : Décision à prendre concernant 'adoption d'une grille de répartition des frais d'Installation de l'ascenseur.. (Article 25)

Clé de répartition ; 0009 -1 Cages d'escaliers

pas lieu

Résolution N° 21:38 bis VIVIENNE : Décisions à prendre concernant le choix de l'entreprise qui procédera aux travaux de création de l'ascenseur.. (Article 24)

Clé de répartition : 0009 -1 Cages d'escaliers

pas lieu

Résolution N° 22: 38-38 bis VIVIENNE : Décision à prendre concernant la création du lot 215 (ancien WC communs). (Article 26)

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Vous trouverez en annexe 12

- l'état descriptif de division en copropriété du Cabinet PROGEOM

L'assemblée générale accepte la création du lot de copropriété n° 215 issu des parties communes tel que défini dans l'état du Cabinet PROGEOM. géomètre, et de ses tantièmes corrélatifs.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 12 577 / 1012

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1012

ABSTENTIONS : 0 0 / 1012

ONT VOTE POUR: 12 577 / 1012

Monsieur et Madame AFFI MOHAMMED (33)

SCP ATELIER IMMOBILIER C/O CBT JOUBERT (54)

Madame BERDAH SIMONE SAINT MARC COLLECTION (18)

Monsieur [REDACTED] OLIVIER (77)

Monsieur BOUCHACOURT BRUNO (82)

Mademoiselle [REDACTED] ANNA RITA (32)

Monsieur COHEN. (15)

Monsieur DEDET Yann (9)

SCI DU 2EME ETAGE C/O MR COHEN (89)

Madame GANNE DEDET (73)

Monsieur et Madame LO [REDACTED]. (60)

Monsieur PRESTIGIACOMO (35)

Cette résolution est refusée à la majorité qualifiés de 12 copropriétaires sur 23 représentant 675 voix sur 1012 voix, conformément à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 23:22 GALERIE SAINT MARC : Mandat à donner au conseil syndical en liaison avec le (Syndic, concernant les travaux de réfection de la cage d'escalier.. (Article 25)

Clé de répartition : 0008 -17 Batiments

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de ravis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. réfection de la cage d'escalier

- et report de cette décision lors d'une prochaine assemblée.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 10 747 / 1023

ONT VOTE CONTRE: 9 578 / 1023

ABSTENTIONS : 0 0 / 1023

ONT VOTE POUR: 1 109 / 1023

Monsieur et Madame [REDACTED] (169)

Cette résolution est refusée à la majorité absolue de 512 voix sur 1023 voix exprimées, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1065.

Résolution N 24:22 GALERIE SAINT MARC : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création de deux descentes en fonte et raccordement des chambres du dernier et de l'avant dernier étage.. (Article 24)

Clé de répartition : 0006 -17 Batiments

Vous trouverez en annexe 13 :

- la proposition de la Société ARCO

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. création de deux descentes en fonte et raccordement des chambres du dernier et de l'avant dernier étage.

-retient:

- la proposition présentée :
- par l'entreprise ARCO pour un montant de 20 008.25 €uros TTC .

-décide :

- que les honoraires du syndic s'élèveront à 2,5 % HT du montant total de "opération au contrat de syndic.

-précise:

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges du 22 galerie St Marc
 - à l'unité par lots.

Démarrage des travaux prévu à la date Septembre 2011

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 01/10/11

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 10 747 / 1023

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1023

ABSTENTIONS : 0 0 / 1023

ONTVOTEPOUR: 10 747 / 1023

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 374voix sur 747 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 25 î 22 GALERIE SAINT MARC : Décision à prendre concernant la vente de la loge Vente du lot pour le prix de ..€uros.. (Article 26)

Clé de répartition : 0008 -17 Bâtiments

() L'assemblée générale décide de la vente de la loge, suivant estimation à 180 000.00 € Le prix de 180.000 €uros net vendeur. La vente ne deviendra définitive qu'après le délai de recours de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1065.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 10 747 / 1023

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1023

ABSTENTIONS : 0 0 / 1023

ONT VOTE POUR: 10 747 / 1023

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée de 9 copropriétaires sur 17 représentant 683 voix sur 1023 voix, conformément à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 26:22 GALERIE SAINT MARC : Décision à prendre concernant la rénovation de la port» d'entrée avec mandat au conseil syndical en liaison avec le syndic pour le choix de l'entreprise.. (Article 29

Clé de répartition : 0008 -17 Bâtiments

Un devis de la Société VOLTR ELECTRIC sera présenté en séance

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
• réparation de la porte d'entrée

-et donne mandat au Conseil Syndical en liaison avec le Syndic pour le choix de l'entreprise dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximale de 2500 €TTC.

-décide :

- que les honoraires du syndic s'élèveront à 2,5% HT du montant total de l'opération conformément au contrat de syndic.

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges 22 Galerie st Marc
- à l'unité parfois.

Démarrage des travaux prévu à la date du : Au plus vite

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 01/01/11

Vote sur ta proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 10 747 / 1023

ONT VOTE CONTRE: 0 0 / 1023

ABSTENTIONS : 0 0 / 1023

ONTVOTEPOUR: 10 747 / 1023

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 512 voix sur 1023 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1966.

Résolution N 27 : 36 RUE VIVIENNE : Décision à prendre concernant l'annulation de la résolution n°4 de l'Assemblée Spéciale du 24/06/2010 relative à la proposition de rachat du 36, rue Vivienne à la SCI [REDACTED] S de l'ascenseur du rez-de-chaussée au 1er étage., (Article 26)

Clé de répartition : 0008 - 2 Batiments

La SCI [REDACTED] propose à l'assemblée qui l'accepte, de céder pour 1 euro symbolique la propriété de l'ascenseur sis 38 rue Vivienne desservant le RDC et le 1^{er} étage à l'ensemble des autres copropriétaires de l'immeuble.

Cependant la SCI [REDACTED] et ses locataires conserveront l'usage de cet ascenseur.

La SCI [REDACTED] ne supportera ni les frais, ni le coût des formalités, quels soient leurs montants de cette cession.

La SCI [REDACTED] ne supportera aucune charge les travaux de réfection de l'ascenseur ni du couloir, quels que soient les montants ou les suppléments de travaux annexes.

La SCI [REDACTED] ne supportera pas, pendant dix ans, les coûts de l'entretien et des éventuelles réparations de l'ascenseur

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 16 8690 / 10380

ONT VOTE CONTRE : 1 1550 / 10380

Monsieur EDITIONS VIVIENNE C/O OFF ETUDE BERT (1550)

ABSTENTIONS: 0 0 / 10380

ONT VOTE POUR: 15 7140 / 10380

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 4346 voix sur 8690 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1966.

Résolution N° 28 : 36 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant l'annulation de la résolution n°5 de l'Assemblée Spéciale du 24/06/2010 relative à la réalisation et la gestion des travaux de rénovation de l'ascenseur du RDC. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 2 Bâtiments

Plus Lieu

Résolution N° 29 : 36 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant "annulation de la résolution n°6 de l'Assemblée Générale du 24/06/2010 relative à la réalisation et la gestion des travaux concernant l'aménagement du local poubelles, la destruction des conduits inutilisés et la rénovation du couloir d'accès. (Article 25)

Clé de répartition : 0008 - 2 Bâtiments

Plus lieu

Résolution N° 30:36 VIVIENNE : Décision à prendre concernant la création d'un ascenseur. (Article 26)

Clé de répartition : 0008 - 2 Bâtiments

Plus lieu

Résolution N° 31:36 VIVIENNE : Décision à prendre concernant l'adoption d'une grille de répartition des frais d'Installation de l'ascenseur.. (Article 25)

Clé de répartition : 0008 • 2 Bâtiments

Plus Heu

Résolution N° 32 : 36 VIVIENNE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement du châssis parisien en toiture.. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 2 Bâtiments

Vous trouverez en annexe

- la proposition de la Société ARCO

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré.

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. remplacement châssis parisien

- retient:

- la proposition présentée :
- par l'entreprise ARCO pour un montant de 2295 Euros HT

- décide :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges 36 Vivienne
- à l'unité par lots.

Démarrage des travaux prévu à la date du : Au plus vite

- le montant de cette dépense sera intégré dans l'état des dépenses 2010/2011

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	16	8690 /	10380
ONT VOTE CONTRE : 0	0	/	10380
• ABSTENTIONS:	0	0 /	10380
ONTVOTEPOUR: 16	8690	/	10380

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 4346 voix sur 8690 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 33 : Décision à prendre concernant la souscription d'un contrat de gardiennage» (Article 25)

Clé de répartition : 0003 -1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale demande au syndic de faire réaliser le nettoyage à l'autolaveuse deux fois par semaine et de procéder au remplacement de la machine auto laveuse.

1.. Jote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	50	16480 /	25410
ONT VOTE CONTRE: 0	0	/	25410
ABSTENTIONS :	0	0 /	25410
ONT VOTE POUR: 50	16460	/	25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Point d'information N° 35 : Information de Monsieur LAMM, architecte sur les travaux en cours au 22, galerie Saint Marc

Point fait en séance par M. LAMM - Pour information, les réunion de chantier sont tous les 15 jours, le jeudi Matin à 11H.

Résolution N° 36:151, MONTMARTRE : Décision à prendre concernant le vote d'un budget complémentaire pour les travaux du porche conformément à la demande des Architectes des bâtiments de France.. (Article 24)

Clé de répartition ; 0008 - 16 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir délibéré décide de réaliser ces travaux sans la surveillance de M. LAMM. Ces travaux devront être réalisés début 2011.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 50 16460 / 25410

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 25410

ABSTENTIONS : 0 0 / 25410

ONT VOTE POUR: 50 16460 / 25410

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 12706 voix sur 25410 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N 37: 151, MONTMARTRE : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de couverture et maçonnerie. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 -16 Batiments

Vous trouverez en annexe 16

- la proposition de la Société RAVIER

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide de missionner M. LACOSTE suivant sa proposition n°1802 pour un montant de 3210€HT

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 4 709 Z 1026

ONT VOTE CONTRE: 0 0 Z 1028

ABSTENTIONS : 0 0 Z 1026

ONT VOTE POUR: 4 709 Z 1026

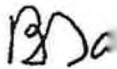
Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 356 voix sur 709 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1966.

Point d'information N° 40 : A la demande de Madame GANNE-DEDET, suivant courrier recommandé du 25/10/10, point sur divers sujets à faire en séance.

Point fait en séance

LE PRÉSIDENT

Madame DAUTUN-CABROL-



uoh

SCRUTATEUR(S)

LE SECRETAIRE

Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

Monsieur CHANDRUK RODOLPHE



* Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :

* Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou détaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, "exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. "

16 DEC. 2015

DÉCLARATION
MODÈLE

C

REVISION DES EVALUATIONS
SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS DIRECTS LOCALX
(Loi n° 68.108 du 2 février 1968)

LOCAUX COMMERCIAUX BIENS DIVERS

A L'EXCLUSION DES LOCAUX D'HABITATION ET A USAGE PROFESSIONNEL ET DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

important : • Pour remplir votre déclaration, utilisez cet imprimé à plat
• N'écrivez rien dans les parties hachurées de l'imprimé ou marquées R & SERVE
A L'ADMINISTRATION.

CONTRIBUTION
19000000
PA RIS SUD-EST
75-31101

48934
E
01 01 02
00171447

1 y Fe), Ryl
DÉPARTEMENT ... : Aisne
COMMUNE : LAI2 "SC-
RUE JOU Leu-om :
St le local se trouve situé dans un IMMEUBLE COLLECTIF :
satmonJomnzaaArcatarh=2-krgei-/BCAron:-

2 DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE
1 - NOM (en capitales) ou DÉNOMINATION SOCI. : OBIOL
2 - PRÉNOMS (indiquez le prénom usuel) : Daniel
3 - ADRESSE (Bis ou s'ajoute de col's du local) : 54 rue du Château d'eau à Paris 14
4 - NOM et PRÉNOM USUEL OU CONJOINT : B 2 L Reine
5 - Si le local a été ACHETÉ depuis MOINS DE TROIS ANS : date d'acquisition : nom et prénom du vendeur : 3
É(1 cas d'USUFRUIT, NOM, prénoms, adresse du N U-PROPRIÉTAIRE 1-

3 V=zovaniijindslan=nontone=etmmopRmnvenanena
131 OCCUPATION DU LOCAL
1 - LE LOCAL EST : VACANT A
OCCUPÉ par UN PROPRIÉTAIRE ou USUFRUITIER désigné ci-dessus (cadre 2) B
OCCUPÉ par UNE PERSONNE AUTRE que le propriétaire ou l'usufruitier désigné ci-dessus C Le.
2 - Cens et autres charges, NOM ET PRÉNOM USUEL DE L'OCCUPANT : Paris mutual Urbain P M U
3 - DOMICILE de l'OCCUPANT (l'A est shut d'une autre adresse) : 83 rue la Boétie à Paris 8
4 - NATURE OU COMMERCE - ou de l'ACTIVITÉ - exercée dans le local : Courde par Courde

4 LOCALISATION
» LDYERAHNIELMI'JAM 150
Maalanten principal : 50000 francs
H Digemaes facombant non :
Total a + b
e Chaqa ihcombent :
Total c + d
2 le MONTANT du LOYER Indiqué ci-dessus LDMFREHD tunc b tch
de BIENS PORTÉS lui uns AUTRE DÉCLARATION? OUI
1. Oui TRAVAUX IMPORTANTS d'AMENAGEMENT au SDUEMENT d'...
ANNÉE FENTHÉE dont lu hia ta hahlit ncmu : 1952
• Pow les LOCAUX COMMERCIAUX, tndson en autre :
S. DATE 111 k dtnNit REVISION du PRIX Un LOYER : 1/10/68
» MODE de FADATION du PARK : U
s tEordtmiibli ... • blalnga Ganepart U edezidekata
T. FACULTES PAATCUUEESperçour It ptnnr :
W udnepusionatmr C cussion pour tour
W UN commura LUY commorez

12 RÉSERVE D'ADMINISTRATION
66 42 P
198
85000
EX

4 GONSISTAVEE

G) PARTIE PRINCIPALE DU LOCAL OU DU BIEN
 énumérez el-dessous TOUS Les ELEMENTS qui constituent la PARTIE PRINCIPALE du toc si au du bien : boutique magasin buru au. pi tea. tirilit- bouldve. etc.

22 ÉLÉMENTS BÂTS FERMANT DÉPENDANCES
 (Mmin: ei-dessous TOUS LES ÉLÉMENTS NON COMPRIS dans 11 PARTIS PRINCIPALE du tel ou du bien - ri tint, gitege. mmho. l Miorre). ata.

Bit	Lings	Lin m ²	F	Surfaci	Surfaci
1		ye. 28			
2		33.08			
3		57.77			
4		16.10			
5		94.93			
6		49.68			
7		(4. u			
8		26.04			
9		12.96			
10		263			

us

G CHAMTIENS. LIEUX di CÉPÔT. PARKINGS PRIVATIFS

93

zempüncüss.QHMeed

B 106

42 ÉQUIPEMENT

1. EAU COURANTE DANS LE LOCA

2. CHAUFFAGE CENTRAL... *urbain*

3. ASCENSEUR OU MONTE-CHARGE

5 SÉLECTION D'ÉLÉMENTS PARTICULIERS CONCERNANT LE LOCAL OU LE BIEN

1. La BOUTIQUE ou le MAGASIN eat-il SITUÉ

a) à l'angle de deux rues ou VOIES, cu en açedet Gür plusieurs rues eu voies

b) en façade sur une saule rus. val, place ou pas-sage public

c) uniquement sur cour intérieure

2. Le cas échéant, indiquée la LONGUEUR de la FAÇADE sur ruafnlde le boutique ou du magasin

3. Le boutique ou 1» magasin possédn-t-II UNE ou PLUSIEURS VITRINES EXTÉRIEURES

94

M A B C D E F

6 70250775W5751753 - 7

61 SOLS ET TERRAINS

Surface approximative

1. couverte eu aol per h CONSTRUCTION PRINCIPALE

2. couverte eu sof par les CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3. occupée par les COURS, VOIES d'accès ou de dégegement. JARDINS et TERRAINS divers attenants aux canstruptions

(67) CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS.

DÉSIGNATION <to to CONSTRUCTION	PRINCIPAUX MATERIAUX <MI GROS MURS	ÉTAT d'ENTAETIEN APPROXIMATIF	ANNÉE DE CONSTRUCTION	NtMIEN
CONSTRUCTION PRINCIPALE	muraille eu pierre de taillé		1880	6
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				

95

MunS

CODIFICATION

1

les indmtiofis consunes sur to prdrere deelarainé sont CERTIFIÉES EXACTES par le soussigné

A /CLC

Signature '1)

16 2/ 70

Datez et signes...

DÉCLARATIONS CONNEXES

K Modale H1

L ModiteH2

M MoMlaC

N Modale ME

P MoMMU

indications générales

- Cet Imprimé concerne tous les Immeubles bitis qui ne sont ni des locaux d'habitation, ni des locaux servant à l'exercice d'une profession (bâties ou élaburées à domicile, ni) des établissements Industriels,

Il s'agit donc essentiellement :

- des locaux commerciaux boutiques, magasins, etc ou artisanat (petits ateliers, échoppes, etc)
 - des locaux administratifs (bureaux, etc.) occupés par des administrations, des organismes publics ou privés, des entreprises ou sociétés, etc. ;
 - des locaux ou biens utilisés par des associations, des œuvres, des collectivités, des clubs privés, etc.
- En conséquence, si vous êtes propriétaire d'un bien de ce type, vous devez déposer une déclaration modèle C par local, c'est-à-dire pour chaque immeuble (construction individuelle, ou fraction d'immeuble collectif) situé dans un immeuble collectif, normalement destiné en raison de son agencement à être utilisé par un même occupant.
- Vous devez également remplir une déclaration modèle C pour les terrains tels que chantiers ou locaux affectés à un usage commercial, lorsqu'ils sont utilisés par un occupant qui ne dispose pas d'un local sur la même propriété.
- Les locaux et biens non occupés doivent être déclarés compte tenu de leur destination normale,

CAS PARTICULIERS.

- Local utilisé par un même occupant à la fois pour l'habitation (pour sa profession) et à un autre usage (commerce, artisanat, etc.). Vous devez rédiger :
 - une déclaration modèle H 1 (maison individuelle) ou modèle H 2 (copropriété) pour la partie affectée à l'habitation ou à la profession,
 - une déclaration modèle C pour le surplus.
- Locaux ou biens présentant un caractère exceptionnel les situent hors du commun (grands hôtels, grands magasins, grands cinémas, grandes églises, magasins généraux, sièges sociaux des banques, etc.) Utilisez la déclaration modèle M.E.
- Immeuble collectif appartenant en totalité à un même propriétaire. Il est rappelé que, dans ce cas, vous devez souscrire en outre une déclaration récapitulative modèle R pour "ensemble de immeubles". Par contre, cette dernière déclaration est la charge du syndic pour les immeubles en copropriété, ou de la société, lorsque l'immeuble appartient à une société immobilière placée sous le régime de la transparence fiscale.

explications pour rédiger la page 1

Lorsque la réponse aux questions posées dans une rubrique, portez une croix [x], dans la case correspondant au cas particulier du local.

1 SITUATION D'UN LOCAL

COMMUNE : Pour Paris, Marseille et Lyon, indiquez la suite du nom de la commune, le numéro de l'arrondissement.

AFFILIATION : Si la propriété comprend plusieurs bâtiments, mentionnez la lettre indicative ou le numéro attribué au bâtiment sur la déclaration modèle R. Si nécessaire, consultez le syndic ou le représentant de l'occupant.

ÉTAGE : Mentionnez, suivant le cas, le numéro de l'étage ou la mention Ss (sous-sol, RC, sous-sol) ou E (entresol).

PORTE : Pour les locaux situés dans des boutiques et magasins situés en façade sur la rue, indiquez le numéro de la porte; si celui-ci n'est pas numéroté, portez le chiffre majuscule D (droite). G (gauche) ou F (face) suivant la situation du local par rapport à la façade de l'immeuble.

3EMZ3LE231671312731204272A2C2MZJZMEYKOTHRO)HzYMZ7X508R/BXC,WA22W2374712257157310/7M70

C2 LOCATION

5 Le loyer est en cours de discussion, portez au travers de la rubrique 32 la mention « en discussion ».

1 - LOYER ANNUEL au 1^{er} Janvier 1970.

a • Montant en principal :

Mentionnez sur cette ligne le montant annuel brut du loyer en cours au 1^{er} janvier 1970.

Si la location concerne à la fois des locaux communaux ou artisanaux et des locaux d'habitation ou à usage professionnel, indiquez le montant global du loyer et répondez par l'affirmative à la question n°2 dans la présente rubrique 32.

Pour les locaux vacants à la date de la déclaration. Indiquer, le cas échéant, le loyer annuel payé par le locataire qui occupait les lieux au 1^{er} janvier 1970.

b - Dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire : les dépenses qui constituent en fait pour le locataire un supplément de loyer :

Indiquez le total des dépenses dans, en tant que propriétaire, vous étiez responsable sur la base de l'année 1969 (réparations non locatives, contribution foncière, etc.), mais dont la charge a été en définitive supportée par le locataire, que ces dépenses aient été payées directement par lui ou que vous les ayez récupérées en sus du loyer, conformément à des conventions particulières conclues entre vous-même et le locataire,

c + Charges incombant normalement au locataire et supportées par le propriétaire : les dépenses qui viennent en diminution du loyer perçu par le propriétaire :

Portez le total des charges dont le locataire était redevable au titre de l'année 1969 (taxes locales, réparations locatives, etc.), mais qui ont été réglées par vous-même sans récupération ultérieure sur le locataire.

d • Ductions diverses :

La kyrie à prendre en considération devant correspondre à la location du local nu, indiquez, le cas échéant, sur cette ligne les sommes qui, bien que comprises dans le loyer en principal mentionné ci-dessus, ne sont pas à rapporter à la location du local nu (la location du local nu comprend dit local sans l'appareil ménager ou l'équipement, mobiliers par exemple).

3 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU D'ÉQUIPEMENT.

Répondez par l'affirmative à la question posée lorsque, sans être obligé par une clause particulière du contrat de location, le locataire a effectué dans le local, tout ou partie de son entrée dans les locaux — par exemple, bal, n'a pas encore été renouvelé — soit depuis le dernier renouvellement du bail, des travaux importants d'amélioration ou d'équipement.

explications pour rédiger la page 3

Lorsque la réponse aux questions posées doit être inscrite dans une case, PORTEZ UNE CROIX IX dans la case correspondante. Bien sur, parculfer du local

4

(41) CONSISTANCE

- Énumérez dans ce cadre tous les éléments constitutifs du local, en distinguant

(-la partie principale :

Doivent figurer sous cette rubrique les éléments suivants : magasin, bureau, salle de restaurant, pièce Toxpassifon, atelier, bureau, chambre, d'hôtel, salle de réception), et leurs annexes *latiirfboulkue. triirt-mtgain*. laboratoire, chambre froide, etc.), qui présentant un caractère assésnel pour l'exploitation du fonds local (*commrctaux*) ou l'activité exercée (biens divers):

(-les éléments bâtis formant dépendances :

Sont considérés comme formant dépendances tous les éléments bâtis qui ne présentent PES un caractère essentiel pour l'exploitation du fonds ou l'exercice de l'activité et ne sont pas compris dans la partie principale (fresserre, garage, remise, débarras, etc.):

① - les chantiers, lieux de dépôt, parkings privés, etc.

Ces particuliers.

1. Éléments à usage mixte.

Lorsqu'un même élément est utilisé à la fois pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale et à un autre usage résidentiel, professionnelle ou salariée à domicile, cet élément doit figurer sur le présent formulaire modèle C pour la totalité de sa surface.

2. Dépendances bâties isolées.

En regard de leur destination normale, les dépendances bâties isolées (ex. : garage *indépendant*, remise isolée *utilisée comme dépôt commercial* ou dans les immeubles collectifs, les éléments bâtis qui ne peuvent être rattachés à aucun local principal sur la propriété doivent figurer sous la rubrique « Éléments bâtis formant dépendances ».

- Utilisez une seule ligne pour chaque pièce ou élément à déclarer.

Toutefois, lorsque sans présenter un caractère exceptionnel, certains locaux, tels que bureau administratif, hôpital, cliniques, sont relativement importants (partie principale composée de plus de 16 éléments), groupez sur une seule ligne les éléments de même nature au même niveau de chaque construction et indiquez le nombre de ces éléments et leur surface globale.

Exemples :

	bât.	étage	surface (en m ²)
5 bureaux	A	1	84
8 chambres	B	2	96

(41 @) Partie principale du local ou du bien.

col. 3 Bitiment ; - lorsque l'élément est clé dans un immeuble collectif s'inscrire dans un local indicatif du *Mvtm* (voir les *hxücaüont données* pour le cadre. 11 :

- lorsque l'élément est situé dans une maison individuelle :

- portez la lettre M • s'il est situé dans les maisons proprement dites.
- n'inscrivez rien s'il est situé en dehors de la « maison ».

obl. 4 Stage : mentionnez, suivant le cas, la nature de l'étage ou la mention *SS* (sous-sol), *AC* (*Irax-da-ehaussie*) ou *E* (entresol)

col. 5 Surface : mentionnez la surface de chaque élément, mesurée au sol ou pleine entre murs au séparateur.

(41) Éléments bâtis formant dépendances.

Repartez-vous aux indications correspondantes données ci-dessus pour la partie principale.

(41) Chantiers, lieux de dépôt, parkings privés, etc.

L'expression « Parkings privés » désigne, dans les immeubles collectifs, les emplacements individuels ayant fait l'objet de l'ouverture appropriée pour le stationnement, *poudronnage, cimentage, etc.* en vue du stationnement des véhicules automobiles et réservés à la jouissance exclusive d'un occupant déterminé.

(42) ÉQUIPEMENT : Indiquez par une croix l'équipement existant.

2. Chauffage central : l'expression (chauffage central) englobe tous les systèmes anciens ou modernes de chauffage, individuels ou collectifs, nécessitant une installation d'ensemble fixe (chauffage à eau chaude, à vapeur, à air chaud, au gaz, au mazout, *BV ratUattun*, par rayonnement, etc.).

5

Ne remplissez ce cadre que pour les locaux en boutique ou en magasin et les locaux assimilés (ex. : restaurant).

6

- Ne remplissez pas ce cadre si le local se trouve situé dans un immeuble collectif,

Cas particuliers. Constructions individuelles à usage mixte.

Les renseignements concernant les constructions comportent en tout ou partie des éléments d'habitation ou à usage professionnel : ayant déjà été fournis sur la déclaration modèle H 1. déclarez seulement dans le présent cadre les constructions ne comprenant aucun élément d'habitation ou à usage professionnel.

(62) +1- Principaux matériaux des gros murs :

Précisez la nature du ou des principaux matériaux utilisés : plâtre, moellon, meulière, béton, briques agglomérées, bois, etc.

(62) -2- Principaux matériaux des toitures :

Indiquez les principaux matériaux utilisés : Tuiles, ardoises, zinc ou aluminium, béton, etc.

(62) -3- État d'entretien : considérez la construction comme étant en :

bon état, si elle n'a besoin d'aucune réparation (ex. : construction *neuve* ou construction ancienne bien entretenue).

bon état, si elle n'a besoin que de petites réparations,

état passable, si elle a malgré un entretien régulièrement assuré, si elle présente des défauts mineurs dus à l'âge que ceux-ci compromettent les conditions élémentaires d'habitabilité,

état médiocre, si elle a besoin de réparations d'une certaine importance, en sorte que l'on s'attend à

mauvais état, si elle a besoin de grosses réparations dans toutes ses parties.

(62) -4- Année approximative de construction :

Ce renseignement ne doit être fourni que pour la construction principale.

(62) -5- Nombre de niveaux :

Indiquez ce renseignement pour la seule construction principale : comptez le rez-de-chaussée (niveau) que l'on compte pour un niveau ; les combles des greniers et sous-sols aménagés pour l'exercice de l'activité de l'occupant

Votre déclaration remplie, veuillez remettre, ou l'adresser sous pli scellé, dans les délais prévus :

- au bureau des Impôts de la commune, des biens (voir l'adresse au verso des avis de contribution foncière, des propriétés bâties).

- ou, plus simplement, à la Mairie de la commune du lieu de situation des biens, lorsque la population totale de cette commune ne dépasse pas 600 habitants.



Madame Marie LINANT DE BELLEFONDS
 FRANÇOIS CARRÉ NOTAIRES
 34 bis rue de "Université"
 75007 PARIS

ANNEXÉ à la minute

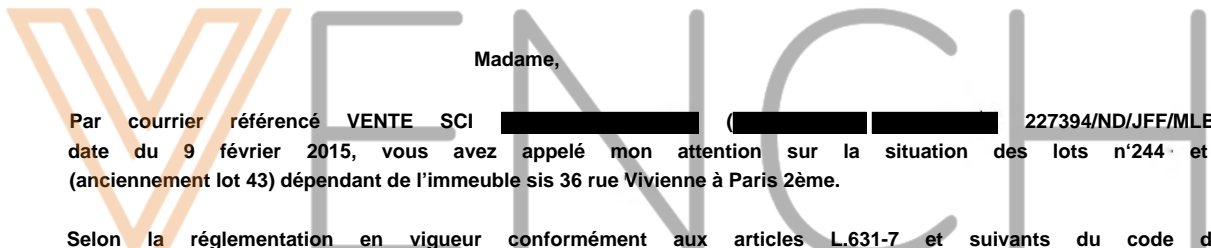
l'acte reçu le :

16 DEC. 2015

[Signature]
 par le notaire : soussigné.

N/Réf : Dossier suivi par Geneviève DESVAUX
 b. 3128/W1/203741

Paris» le **16 FEV. 2015**



Madame,

Par courrier référencé VENTE SCI [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED] 227394/ND/JFF/MLB) en date du 9 février 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation des lots n°244 et 245 (anciennement lot 43) dépendant de l'immeuble sis 36 rue Vivienne à Paris 2ème.

Selon la réglementation en vigueur conformément aux articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il existe deux catégories de locaux : à usage d'habitation et à un autre usage que l'habitation. Un local est réputé avoir l'usage auquel il est affecté au 1er janvier 1970, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avec changement de destination ou d'une autorisation de changement d'usage subordonnée à une compensation, ou n'a pas été offert en compensation, depuis cette date.

Après consultation de nos archives, je vous précise :

- qu'aucune autorisation subordonnée à une compensation n'a été délivrée pour ces locaux depuis 1970 - que ceux-ci n'ont pas été proposés en compensation dans le cadre d'une opération de changement d'usage depuis 1970

que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande d'affectation temporaire à l'habitation selon les dispositions de l'ancien article L.631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dispositions qui n'ont pas été reconduites par l'ordonnance du B juin 2005.

Je vous informe qu'il vous revient de consulter la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris - Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, 6 promenade Claude Lévi-Strauss, CS 51388, 75639 Paris Cedex 13, Tél. : 39 75, afin de savoir si ces locaux ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui aurait changé la destination de ces biens depuis 1970.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante :

Mairie de Paris
Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat
Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation
17, boulevard Morland 75181 PARIS CEDEX 04
Réception du public sans rendez-vous les mardis et jeudis de 9h30 à 12h

Je vous précise que toute information utile sur le régime applicable au changement d'usage de locaux d'habitation peut également être obtenue en consultant le site paris.fr, rubrique DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

François PLOTTIN
Chef du Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation



V ENCH

LAI COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

19) La Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU [REDACTED] 36" Société Civile régie par 1er dispositions du Titre IX du Livre 3° du Code Civil, au capital social de Di» mille francs, ayant son siège J PARIS (dime) 95 rue de Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 327 490 587.

Ladite société constituée au» termes de ses statuts établis tuivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 20 avril 1983, enregistrés 4 PARIS Vième ODEON, le 21 avril 1983, Bordereau 135, Case 5, mis droits de Cent francs.

Représentée par :

Monsieur Jean-Philippe HEBRARD, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Fonction A laquelle il a été nommé aux termes d'une décision collective des associés de ladite société, en date à PARIS du 28 septembre 1983.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts cl de la Lai.

Ci-après désignée sous le vocable "LE BAILLEUR"

Et;

29) La Société dénommée INSTITUTIONNEL DESIGN, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (9°) 10 rue de Milan, immatriculée au Registre du Commerce cl des Sociétés de PARIS sous le n° B 344 861 695.

Ladite société représentée par :

Monsieur Pascal NESSIM, Directeur Général, fonction A laquelle il a été nommé aux termes d'un Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1991 ayant tous pouvoirs i l'effet des présentes

Ci-après désignée tous le vocable "LE PRENEUR"

Il a été convenu ce qui suit :

Le BAILLEUR a donné A bail A loyer. A titre commercial et A usage de bureaux, dans te cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. et des textes par lesquels ce décret a été modifié et cumplété, au PRENEUR qui accepte

PN [Signature]

DESIGNATION DES BIENS LOUÉS

Les biens et droits immobilier] ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis 4 PARIS 12°) 36 nie Vivienne, comprenant :

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Dans l'immeuble numéro 2° 36 rue Vivienne :

Au premier ciage sur entresol, auquel on accède par un escalier en marbre un local commercial au premier étage sur entresol, comprenant ;

- entrée* neuf pièces, dépendances, balconnet en zinc, ascenseur partant du rez-de-chaussée, pour desservir le premier étage.
- * escalier intérieur conduisant 4 l'entrssot, ou se trouvent deux pièces» hammam» salle d'eau. WC,
- cave n° 17

Et les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/DEUX MILLE CINO CENTIEMES du sot et des parties communes générales (198/2.500°),

Et les DEUX CENT QUARANTE SIX/MILLIEMES des parties communes de l'immeuble (246/1.000°).

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et composent avec toutes leur aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, el sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du "PRENEUR" qui déclare parfaitement les connaître, pour les avoir vus et visités, en vue des présentes.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er juin 1997 pour se terminer à pareille époque de l'an nde 2006

Toutefois, conformément aux disposislom de Tinkle 3-1 du décret du 30 septembre 195J, modifié :

- le "PRENEUR" aura» dans les formes et délais prévus à l'anick 5 dudit décret, la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Los locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être comsacrés par le "PRENEUR", savoir :

1°) Usee :

Les locaux sont loués à usage de bureaux au sens de l'article 23-9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

20) Activité :

Dans Je cadre de cet usage de bureaux, le locataire pourra exercer les activités indiquées dans le Kbit à ce jour dont copie demeurera annexée.

CHARGES ET CONDITIONS

5 ter - CONCERNANT LE PRENEUR

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires à de droit en pareille matière, sauf les dérogations ci-après prévues, que le "PRENEUR" s'oblige à bien et fidèlement exécuter, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR.

Ces charges et conditions sont, notamment, celles suivantes :

17) Etat des lieux :

Le "PRENEUR" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront ou moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucune remise en état ni réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour dégradations, voirie, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des lieux, le "PRENEUR" se déclarant prêt à supporter tous inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations ou remises en état que nécessiteraient l'état des lieux, même celles nécessitées par l'usure, sauf les gros travaux visés à l'article 606 du Code Civil qui resteront à la charge du BAILLEUR.

Dans les huit jours de l'entrée en jouissance, il sera dressé par acte extrajudiciaire à la demande de la partie la plus diligente, un état des lieux, aux frais du "PRENEUR". A défaut de cet état des lieux, le "PRENEUR" sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état, sans que, postérieurement, il puisse établir la preuve contraire.

2°) Entretien - Réparations :

Le "PRENEUR" devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, ferrures, plomberie et autres.

L'entretien en excellent état de propreté des locaux sera entièrement et exclusivement à sa charge. Seront également exclusivement à sa charge toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail, glaces, vitres, volets, fenêtres, système de chauffage et de climatisation. A l'exclusion des travaux visés à l'article 606, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Il entretiendra également les robinets d'eau en bon état de fonctionnement, et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient, et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberies, ferrures, serrurerie, système de chauffage, et, en général, à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve, et sans que l'énonciation qui précède puisse être interprétée comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

M. [Signature]

Le PRENEUR, s'oblige en outre à souscrire auprès d'une entreprise spécialisée un contrat d'entretien garantissant le bon état des climatiseurs existant dans les lieux, savoir :

- deux climatiseurs sous-sol,
- deux climatiseurs dans les locaux à l'entresol,
- un groupe électrogène installé en toiture, —

et A en justifier au bailleur dès sa souscription.

Il suscitera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, au de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, concernant les travaux de l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge du BAILLEUR.

A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble, et afférents aux locaux loués.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure, ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge du "PRENEUR", sans recours contre le BAILLEUR.

Le "PRENEUR" fera son affaire personnelle, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins qui pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse déranger les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard, et par écrit sous peine d'en être personnellement responsable, le BAILLEUR, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux loués, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

3°) Gaantie :

Le "PRENEUR" devra garnir et tenir constamment garnis les locaux loués, de matériel, marchandises, objets et effets mobiliers lui appartenant, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tous temps du paiement des loyers et de ses accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

4°) Condition d'existence :

Le "PRENEUR" devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur

Il faut préciser que le dernier ne fait pas partie du bail. Il pourra être...

4M) OwnCAVICO par

2 (AA à 7 A) d'assus

Il le souhaite. PN [Signature]

PN [Signature]

ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et, plus particulièrement, d'incendie. A ce sujet, il est stipulé que si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exploitation du commerce du preneur, les primes d'assurances contre l'incendie de l'immeuble étaient augmentées, le "PRENEUR" devrait rembourser du DA ILLEUR la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

so)- Changement de dizritanign - Modicjarfonmaterictie. dsa Uw a

Le "IRENEUR" ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sauf au moyen d'éléments amovibles, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR. Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci devront être exécutés aux frais du "PRENEUR" sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacation seront payés par le "PRENEUR".

Le BAILLEUR se réserve la faculté, à la fin du bail, de demander la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du "PRENEUR", dans les conditions indiquées au paragraphe 6* et après, sauf autorisation expresse.

6) Améliorations:**

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits dans les lieux loués par le "PRENEUR", même avec l'autorisation du BAILLEUR, pendant le cours du bail (y compris tous appareils placés par le "PRENEUR" pour l'usage desdits lieux, à l'exception cependant des appareils mobiles et de ceux simplement boulonnés ou vissés) et, d'une manière générale, toutes installations A demeure faites par le "PRENEUR", resteront en fin de bail à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le "PRENEUR" ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés, même au cours des présentes, sans le consentement du BAILLEUR, lesdits travaux se trouvant ainsi incorporés à l'immeuble du fait de leur exécution et le "PRENEUR" perdant tous droits de propriété à leur égard.

7) Travaux:**

Le "PRENEUR" souffrira que le BAILLEUR fasse, pendant la durée du bail, aux locaux loués, ou à l'immeuble dont dépendent ces locaux, quelles qu'en soient l'importance, et la durée, alors même que cette durée excéderait quarante jours et «ans pouvoir prétendre à aucune indemnité, Interruption ou diminution du loyer, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires et notamment tous travaux de réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements, ainsi que tous travaux au gros oeuvre aux murs mitoyens, passages de canalisations, pose de poteaux ou pilles, et également tous travaux quelconques, tels que tous travaux d'entretien, d'amélioration ou de constructions nouvelles, que le BAILLEUR estimerait nécessaires ou imposés par la copropriété.

A ce sujet, notamment, il est rappelé que le "PRENEUR" ne pourra mettre aucun obstacle aux travaux que le propriétaire se proposerait d'entreprendre et qui auraient pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements

PNi [Signature]

du dit immeuble, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 1 de la Loi n° 64- 1278 du 23 décembre 1964, la liste de ces travaux étant celle établie par le décret n° 64- 1237 de JO décembre 1964.

Le "PRENEUR" ne pourra non plus s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opération d'urbanisme, et notamment, A l'exécution des travaux visés à l'article L 21L10 du Code de l'Urbanisme et des travaux entrepris dans le cadre des opérations visées aux articles L 313-1 et suivants et R-313-1 et suivants du même code. D'une manière générale, et quant à ces travaux, les rapports du "BAILLEUR" et du "PRENEUR" seront réglés comme il est prévu par ces textes.

Le "PRENEUR" devra également supporter tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux loués, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour l'exploitation de son commerce, ou pour pénétrer dans les lieux loués, sauf son recours contre l'Administration, l'entrepreneur des travaux, les propriétaires voisins ou qui il y aura lieu, mais en laissant toujours le BAILLEUR hors de cause.

Enfin, il souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais, les frais de ravalement restant à la charge du BAILLEUR.

8) Impôts personnel :

Le "PRENEUR" acquittera ses impôts personnels, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement, et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des impôts, ou à tout autre titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR, à toute réquisition et notamment à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

La taxe à la valeur ajoutée ci-après indiquée au paragraphe "LOYER" sera due en sus du loyer par le "PRENEUR" « versée par le "BAILLEUR". Ce dernier devra mentionner sur une facture établie au nom du "PRENEUR".

9*) Assurances :

Le "PRENEUR" devra faire assurer, auprès de compagnies d'assurances françaises notoirement solvables, contre l'Incendie, les risques professionnels de son commerce, ses objets mobiliers, matériel et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz, bris de glace, et généralement, tous risques quelconques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du BAILLEUR.

Ainsi qu'il a été stipulé précédemment, si l'activité exercée par le "PRENEUR" entraînait, soit pour le propriétaire, soit pour les voisins ou co-locataires, des surcharges d'assurances, le "PRENEUR" devra rembourser aux intéressés le montant de ces surcharges.

PNi [Signature]

Dans le cas d'incendie, les sommes qui seront dues au "PRENEUR" par les compagnies d'assurances formeront, au lieu et place des objets mobiliers, et du matériel, jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du BAILLEUR, les présentes valant transport en garantie & celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour signifier le transport A qui besoin sera.

10*) Visites des lieux :

a) En cours de bail, le "PRENEUR" devra laisser le DAILLEUR, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état. toutes les fois que cela leur paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

b) En cas de vente de l'immeuble et en fin de bail, le "PRENEUR" devra laisser visiter les lieux, de neuf heures à vingt heures, sans interruption, et même les jours non ouvrables, pendant les dix semaines qui précéderont la mise en vente de l'immeuble.

Cette faculté pourra être renouvelée autant de fois qu'il plaira au propriétaire, tant que l'immeuble ne sera pas vendu, et elle profitera à tous les propriétaires successifs.

Le "PRENEUR" devra laisser visiter tel lieu loué, pendant les six mois précédant l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et devra, pendant ce temps, laisser le DAILLEUR apposer, sur la boutique, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les noms, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

Dans ces divers cas, les visites pourront avoir lieu par toutes personnes munies d'une autorisation du DAILLEUR ou de son représentant.

En cas de vente ou, par le fait du "PRENEUR" le propriétaire n'aura pu mettre en location et laisser visiter les lieux loués, en faire la livraison à un locataire nouveau ou occuper lui-même, si telle était son intention. Il aura droit à une indemnité au moins égale à un terme de loyer, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et de toutes sommes qui pourraient lui être dues à un titre quelconque.

11*) Demolition ou destruction de l'immeuble - Expropriation :

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, alignement, recul, etc.) et pour toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, l'immeuble dont dépendent les lieux loués viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du DAILLEUR.

Le présent bail sera également résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du BAILLEUR, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

PN [Signature]

sans préjudice des indemnités d'expulsion auxquelles pourra prétendre le PRENEUR

Le tout, sous réserve, bien entendu, des droits ouverts, le cas échéant, aux preneurs de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par les dispositions législatives et réglementaires.

12*) Taxes locatives et charges diverses :

Le "PRENEUR" supportera l'intégralité des charges courantes de copropriété, les prestations et impositions correspondantes aux lois sus-désignées, à l'exception de la taxe foncière, hors taxe de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères, d'écoulement à l'égout, ainsi que la totalité de la taxe à l'habitat.

Le "PRENEUR" s'oblige également à supporter tant la taxe annuelle sur les bureaux que toutes les impositions ou taxes nouvelles, qui, bien qu'étant en principe à la charge des copropriétaires, seraient imputées à une prestation ou à un service dont profite le "PRENEUR".

13*) Interruption dans le service des installations de l'immeuble :

Dans le cas d'interruption dans le service des diverses installations de l'immeuble, le "PRENEUR" ne pourra réclamer aucune indemnité au BAILLEUR quelle que soit la cause et la durée de l'interruption. Mais le BAILLEUR, de son côté, devra faire ce qui est nécessaire pour limiter cette interruption au minimum, à moins qu'il ne soit pas en son pouvoir de la faire cesser.

14*) Coproduction d'eau :

Le "PRENEUR" reprendra le compteur individuel d'eau, et fera son affaire personnelle de l'abonnement.

15*) Changement d'état :

Le changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au BAILLEUR, dans le mois de l'événement, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR, et sous réserve des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil, après mise en demeure demeurée sans effet, pendant quinze jours.

16*) Engagement direct «i cas d'opportunité» :

Dans le cas où le "PRENEUR" viendrait à faire apport à une société de fonds de commerce exploités dans les lieux loués, ladite société devra prendre l'engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre la société, le tout sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR, et sous réserve de la notification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

PN [Signature]

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée ou société anonyme, le BAILLEUR pour exiger, de chaque associé, la souscription d'un engagement solidaire personnel nu d'un cautionnement pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes, et, en cas de refus, il pourrait demander la résiliation du bail.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée ou société anonyme, l'acte devra contenir l'engagement personnel solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Les stipulations qui précèdent, relatives au cas d'apport ou de cession à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme ne dispensent pas la société bénéficiaire de l'apport ou la société cessionnaire de faire signifier l'acte, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sauf dispense expresse par acte notarié.

170 Modifications, des statuts de la société preneuse :

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant etc.) elle devra signifier au BAILLEUR dans le mois de la modification, le changement intervenu.

18%) Cessions - Sous-locations :

Le "PRENEUR" ne pourra, en aucun cas, et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement, à charge en ce cas, de demeurer garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs, du paiement des loyers et accessoires, et à l'exécution des conditions du bail.

Le "PRENEUR" pourra cependant sous-louer tout ou partie des locaux faisant l'objet du bail principal à toute société, filiale ou appartenant à son groupe, à condition d'en aviser le bailleur étant expressément convenu que les locaux constituent naturellement et dans la commune intention des parties un tout indivisible au sens de l'article 22 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Le "PRENEUR" ne pourra, en aucun cas, sous-louer des locaux, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, ni les louer, même à titre gratuit, sauf autorisation expresse du BAILLEUR.

Néanmoins, s'il venait à mettre son fonds de commerce en location-gérance, il pourrait faire une sous-location des lieux au locataire-gérant, à condition que celle-ci soit un accessoire au contrat de gérance.

Toute cession devra avoir lieu par acte sous seing privé ou notarié, auquel le BAILLEUR sera appelé, les cessionnaires devront s'engager solidairement avec le "PRENEUR" au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions du bail.

PN [Signature]

Quant au "PRENEUR", il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous ses successeurs successifs du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions du bail.

Un exemplaire de l'acte de cession sous seing privé ou une copie exécutoire s'il est notarié devra être remise au BAILLEUR, sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire contre les cessionnaires.

En outre, tous ceux qui sont devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le BAILLEUR solidairement entre eux, et avec le "PRENEUR", au paiement des loyers et accessoires, à l'exécution des conditions du bail, pendant toute la durée de celui-ci, niors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux loués et auraient eux-mêmes cédé leurs droits.

19) Pacte de préférence

Le locataire devra notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé-réception, 50 jours avant le projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et d'une manière générale, toutes les conditions de la vente projetée, ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, qui ne pourra intervenir moins d'un mois après cette notification.

Le BAILLEUR aura la faculté dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le locataire dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra ce substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée à bref délai.

Le droit de préférence, ainsi défini, s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail.

En cas de cession régulière, celle-ci comportera garantie solidaire du cédant avec le cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des clauses du bail, le BAILLEUR ayant été d'ailleurs partie, appelée à concourir à la cession par la notification prévue à l'article ci-dessus.

20%) Tolérances :

Toutes tolérances, au sujet des conditions des présentes et des usages, quelles qu'elles soient, n'auront pu être invoquées et ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

210) Lois et usages, locaux :

Pour tous ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

PN [Signature]

2°) Loyers enfin, de bail ;

Si, par erreur, pendant les six mois précédents l'expiration du bail, une quittance de loyer était présentée et payée, elle n'aurait pas pour autant que le présent bail a été prorogé » s'est trouvé renouvelé par tacite reconduction, sauf bien entendu, l'effet de toutes dispositions réglementaires et réglementaires en 14 matière.

23°) Remise des clés :

Le "PRENEUR" devra remettre les clés des locaux dès son déménagement effectué, quelle qu'en soit la date, fût-elle antérieure à la fin du bail, nonobstant tout prétendu, délai de faveur, d'usage ou de tolérance qui ne poutre, en aucun cas, être invoqué ni admis au mépris de la présente stipulation. La remise des clés par le locataire et leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte au droit du répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les usages du présent bail,

24°) Saisine :

Par dérogation aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953, modifié, toutes significations, demandes et autres prévues par le décret, ne seront valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile,

2 CONCERNANT LE BAILLEUR

25°- De son côté, le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation déroge en quoi que ce soit à tout ce qui a été dit ci-avant, et notamment aux obligations mises à la charge du "PRENEUR".

26° Non-responsabilité du BAILLEUR :

Le BAILLEUR ne garantit pas au "PRENEUR" hormis l'hypothèse de travaux commandés par le BAILLEUR et exécutés sous sa responsabilité personnelle, et par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

s) en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, faits et gestes du gardien de l'immeuble et, généralement, de doubles apports par des tiers par voie de fail.

Le "PRENEUR" accepte expressément cette dérogation, à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit à l'article 15°, dans le service des installations de l'immeuble, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou du service concerné, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure,

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) dans le cas où les lieux loués seraient inondés, envahis par des eaux pluviales ou autres fuites d'eau, écoulement par caniveaux, parties vitrées etc.

Le "PRENEUR" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement, de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du BAILLEUR.

PN [Signature]

Pour plus de sécurité, le "PRENEUR" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagée.

Le "PRENEUR" pourra sous réserve des autorisations y afférentes, sus-indiquées, effectuer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, tous travaux d'aménagement et installation quelconque concernant notamment la sécurité ou autre, de telle façon que le BAILLEUR ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 F) hors taxes et hors droits auquel s'ajoute le montant de la taxe 4 b valeur ajoutée due, s'élevant actuellement à la somme de CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENTES FRANCS (133.900 F), soit un loyer annuel toutes taxes comprises de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENTES FRANCS (743.900 F) que le "PRENEUR" s'oblige à verser au BAILLEUR ainsi qu'il est dit ci-après.

Le BAILLEUR déclare s'engager à assujettir le loyer 4 b taxe 1 b valeur ajoutée, par le jeu de l'option dont il bénéficie en vertu de l'article 260-1-5 du Code Général des Impôts, et le "PRENEUR" s'engage à acquitter la taxe 4 la valeur ajoutée au taux légal en vigueur, en sus du loyer.

Compte tenu du démarrage de l'activité du PRENEUR dans les locaux, le BAILLEUR accepte que le PRENEUR ne verse au titre dudit loyer que les sommes suivantes :

- CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 F) par an pendant les trois premières années hors taxes et charges sauf l'effet de l'indexation ci-après.
- SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) par an pendant les trois années suivantes hors taxes et charges sauf l'effet de l'indexation ci-après,
- SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 F) pendant la troisième période triennale, sauf l'effet de l'indexation ci-après.

Ledit loyer ne comprend pas :

a) les prestations, taxes et fournitures individuelles énumérées ci-dessus au titre des charges récupérables au paragraphe "CHARGES ET CONDITIONS" qui sont provisionnées à la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 F) sous réserve d'une régularisation en plus ou en moins à la fin de chaque exercice.

Cette provision fera l'objet d'une revue en fonction du montant des charges de chaque année.

Et indépendamment de tous accessoires pouvant résulter des conditions du bail.

Lesquels loyers et accessoires, LE PRENEUR s'oblige à payer à Monsieur IHEDRARD ou à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, trimestriellement et à terme échu.

PN [Signature]

Il est précisé « qui suit :

Tous paiements auront lieu au domicile ci-après élu du BAILLEUR 00 dans les bureaux de son mandataire, et ne seront valablement effectués qu'en moyens légaux de paiement.

Pour les remboursements de la part contributive du locataire dans les charges, il sera ajouté à chaque terme du loyer principal des acomptes provisionnels trimestriels égaux, le solde étant remboursable dans les quinze jours de l'arrêté du compte définitif desdites charges en fin d'exercice annuel.

FRANCHISE DE LOYER

De convention expresse entre les parties, il ne sera dû par le "PRENEUR" au BAILLEUR, de loyer que trois mois après l'entrée en jouissance, soit normalement pour la période commençant le 1er septembre 1997 et ne sera donc payable pour la première fois, que le 1er octobre 1997

Le "PRENEUR" s'oblige en revanche, à rembourser au "BAILLEUR" les charges offertes pendant cette période de franchise.

REVISION DU LOYER

Les parties reconnaissent que le montant du loyer ci-dessus fixé correspond à la valeur locative actuelle des locaux loués.

Ce loyer pourra être révisé selon les variations de l'indice INSEE du coût de la construction par application ci-dessous suivant les prescriptions des dispositions des articles 26 et 27 du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié.

Pour l'application de cette clause, il est ici précisé que l'indice de référence est le dernier indice de la construction INSEE connu à ce jour. (soit celui du 4ème trimestre 1996 à 1046.

CLAUSE D'INDEXATION

Le loyer sera révisé chaque année à compter du 1er juin 1991 en plus ou en moins, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence étant l'indice de la construction INSEE connu à ce jour, soit celui du 4ème trimestre 1996 à 1046.

La réévaluation du loyer au 1er juin de chaque année sera faite d'après les coûts du dernier indice publié à cette date.

En cas de suppression de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement, et à défaut, suivant expertise provoquée à frais communs.

PN [Signature]

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté de garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail A la charge du "PRENEUR" ce dernier a remis au BAILLEUR, la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F) en un chèque (IV - tiré sur C W d T O U g a O N 0 8 G | 192

[Signature]

représentant deux termes de loyer.

Cette somme sera conservée par le BAILLEUR, pendant toute la durée du bail, jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers et de toutes les indemnités de quelque nature qu'elles soient que le "PRENEUR" pourrait devoir au BAILLEUR à l'expiration du bail, et la sortie des locaux.

Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Elle est remise au BAILLEUR, ce jour, qui la reconcaill.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions, ou pour une cause quelconque imputable au "PRENEUR", ce montant restera acquis au BAILLEUR. A titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, ce montant remis à titre de dépôt de garantie devra être augmenté ou diminué dans la même proportion pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer, de façon à ce que le dépôt de garantie soit toujours d'un montant égal à deux termes de loyers. En conséquence, en cas d'augmentation du loyer, le "PRENEUR" versera une somme complémentaire, pour compléter le montant lors du paiement du premier terme augmenté.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du bail et spécialement l'obligation d'informer le bailleur de toute modification car on des statuts de la société PRENEUSE, conditions qui, toutes, sont de rigueur, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et mentionnant ce délai, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure, à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires, et si, dans ce cas, le locataire refusait de quitter les lieux loués, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie, ainsi qu'il a été constaté et précisé ci-dessus, restera acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts s'il y a lieu.

PN [Signature]

DROIT AU BAIL

Le présent bail étant soumis sur option à la taxe à la valeur ajoutée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il ne sera pas passible du droit au ML,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir;

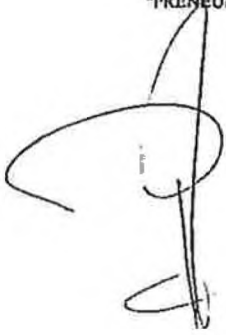
- It BAILLEUR, en son domicile sus-indiqué,
et le PRENEUR, dans les lieux loués,

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présentes, « ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans Menue exception ni réserve. seront supportés par le "PRENEUR" qui s'y oblige.

Fait et passé à PARIS en trois exemplaires.

Le 27/05/97



WENNICH

**AVENANT DE RENOUELEMENT AU BAIL COMMERCIAL DU
21 MAI 1997 à compter du 1^{er} JUIN 2006**

ENTRE LES SOUSSIGNES;

U Societé dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU [REDACTED] 36 Societe Civile tapé par les dispositions du titre DC du Lrte 3 eü Code Civil , eu expital de 1524 49 Euros , ayant ion sege > PARIS 6. 95 rue de Séné, immatriculée au RCS de PARIS, sona le a° 327 490 987.

Ladite Société conatimie aux termes de ses statate établis vous seing prive en date à Pam du 20 Anil 1983, eregitrés i Puis Vleme ODEON, le 21 Avril 1983, Bordereau 135 Cite 5 •

Représentée pat Monsicur /cas Philippe HEBRARD, agissant en quelité de gérant de Edite Societe, foocion i Laquelle à e être nommé eux remet d'une décisico collective des asociés , en ,date A Paris dü 28 Septembre 1983

Intervenant aux présentes sous b decominauon J.E BAILLEUA:

D'UNE PART

ET.

PUBLICIS NET , SA au capital de 76 32S Euros. le uège sods en tinté 36 Rue Vivicone 75002 PARIS, inmatnculle loue le n° 381 531 938 au RCS de Paris (dont estran K bit snexé), i b suite de ta funon shsorpuo représentée • l'effet des présentes par Monsieur **Philippe SIMONET**, Président du Duccir

Intervenant aux présotes tout la dénomination «LE PRENEUR »,

D'AUTRE PART.**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Survint acte tenu long privé en date du 27 Mu 1997, b SCI DU [REDACTED] 36, a fit bail et donné à loyer pour une durée de 9 armées enuères et conecutiver à compter du 1^{er}7 juin 1997 pour fuur le 31 Mal 2000, sauf h faculté pour le preneur de faire cesser à l'expiration d'une période trentale dans lei former et délai prévôt pat l'a rôte 5 du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953,

les lieux ci-après désigné dépendant d'un immeuble sis i PARIS 2°, 36 Rue Vivienne, a U ° société INSTITUTIONNEL DESIGN, corprenmt :

IOU NUMERO Q1JARANTE TROIS fil

Dant l'immeuble n°2, 36 ntt Vivienne :

Au 1^{er} étage eut entresol, auquel no accède par tut escalier en marbre : un local conunetaal au 1^{er} étage nu euesol comprenant :

- entrée, neuf pièces , dépendances, balconnet en zinc, ascencsus parant du roi de chuuseée pour dcaiervs la 1^{er} étage
- escalier intérieur consultant 3 Peneuol où se trouvent deux pieces, hanmam, velle d'eau, WC
- Cave n° 27

PS

[Signature]

Représentant les 196/250Dèmes de parues communes générales et let 246/1000èmes des partins communes de l'immeuble-

A b suite de b fus ion absorpoon d'DNS 111 UTIONNEL DESIGN pu FUBLICIS NETWORKS décider par let susembées géneolt extruordinaires de ces societés en date du 30 Avril 2002 , PUBLICIS NETWORKS, qui a ensuite pu b dénocunsuon tocile de PUBLICIS NET, tout en couevant te nom commeril INSTTFUTIONNEL DESIGN est désormais bénéficiaire du bail e-dessus désigné,

Lee leus sont louée à usage de bureaux au «eau de l'arucle 23.9 du décret du 30 Septembre 1953 modifié, en étant précisé que le PRENEUR pourra **J atnet** toutes les activités figurant i ton K Bis, lequell est annexé aux présentes.

Ce bail a été consent et accepté sous diverses cles, charges «t tvn d'ñons non i appelées, les parties s'en référant au bld initial du 27 Mai 1997 et en outre, moyennant un loyer annuel en principal de 99.091 ,86 € (QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE euros QUATRE VINGT SIX). bots TVA et hors chargea , payable en QUATRE termes et puements égaux aux époques ordinaires de tannée • terme échu et sévlicable annuellement selon les variations de l'indice INSEE du ctrmi de b Cconstruction par application et suivant les dispositions des articles 26 et 27 du 30 Septembre 1953 modihé .U est rappelé que l'indice de réfèrence est celui du 4^{tr} trimestre 1996.

Par acte extra judiciaire en date du 24 Novembre 2005, LE BAILLEUR , a donne congé avec offre de renoue element au PRENEUR, i compter du 1^{er} juin 2006 , pour une nouvelle période de 9 années.

LFS PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR renouvelle le bail et donne à loyer au PRENEUR, i compter du PREMIER JUIN DEUX MIL SIX, pour une période de NEUF années consécutives et entières pour finir LE TRENTE ET UN MAI DEUX MIL QUINZE, sauf b faculté pour le preneur de faire cesser à l'erpitation d'une période triensle dans les formes ce délais prévus par l'article 5 du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 aux charges et conditions nuvanies.

LOYER

A compter du PREMIER JUIN DEUX MILLE SIX, le loyer sonuel en principal ser porté à U somme de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILE EUROS) hou TVA et bon charges, payable en QUATRE termes et puements égaux aux époque ordinaires de l'annéc, à terme échu et pour La première fois, le 1^{er} Jùillet 2006 s proata du trimestre écoulé.

DEPOT DE GARANTIE

LE PRENEUR verse i U signatue des présentes U somme de 14292 € (QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS) , qui ajoutée à «Se de 69708 € (SOIXANTE MILLE SEPT CENT HUIT) forment h tomme globale de 75,000 € (SOIXANTE QUINZE MILLE euros) représentant SIX mon rie loyer.

[Signature]

PS

Le dit dépôt de garsnae at non productf d'intéru, et dem être modine de plan droit i cheque vanation de loyer . de manire à être toujours équivalent 1 six mou de loyers, b difference étant venée avec le premies terme mudibié.

REYISIDN

Il est précisé que l'indice de baie à retenu pour ta prochaine tévntion , ton le 1" Juin 255 est celui du 4--** trimestre 2005 , soi 1332.

Les suires clautes et canditions dea actes aux énoneda conservnr leur pleine et eouere vigueur en ce qu'elles n'ont nen de contraire aux présenta. Il n'est apporté aucune autre **modification** aux chutes, charges et conditions du bail tua analysé, liquelies lotit expressément maintenuet

FRAIS ET ENREGISTREMENT

La frau, droits et honoraires des présentes seront supportés par LB PRENEUR, qui n'y oblige et calévenir i l **somme de 1246.10 €HT**, soit 1490.M4CTTC.

FI ECHION DE DOMICILE

Pour lerécutioa du présentes, la parties foot Election de domicile i avoir :

Le BAILLEUR en loin demeuara terecaves et sus-indiquées

Le PRENEUR, dans la baux kub

Fait en trois exemplatrer
Pans,ke 20/0*10.6

LF nAN.LHUR

Ur FRENUR

Moi nuls :
Ligne tuelles ;
Mots rajoutes ;
Lignes rajoutées ;

«iwniiiiiiiHH

Hraife du Tribunal de Commerce aa Puris
7MBI PARS CEDE 04

KBIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 10 juin 2006

IDENTIFICATION

Dénomination **Sociale** : **PUBLICIS NET**
Numéro d'identification : **781 SJ 19 JB R.C.S. PARIS**
Numéro de gestion : **1994 B 09377**
Date d'immatriculation : **7 juillet 1994**

WENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE HORALE

Forme juridique : **SDCIETE MONYME A OIRECTOIRE FT CONSEIL Dê SURVEILLANCE**
Au capital de : **76 325,00 €**
Adresse du siège : **36 R VIVIENNE 75002 PARIS**
Durée de le sodété t : **Jucqu'av 15 evil 2090**
Date d'arrété des comptes : **le 31/12**
Constitution - Dépit de l'acte constitutif : **Au Greffe du Tribunal de Commerce de NAATERAE le 9 avril 1991 sous te numéro 000359.**
PuOileaaon : **Journal LA GAZETTE DU PALS du 06-04-1991**
Transfert de : **NANTERRE**
Dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 16 juin 1994 sous le numéro 14116
Publication de l'anden noge : **Mimai LES PETTTES AFFICHES du G juin 1994**
Au Greffe du Tribunal de Commerce de Partl le 7 juillet 1994 sous le numéro 10818
LES retits Africnes du 6 Jun 1994
Dépôt de l'acte :
^jbdestron su Greffe du nouveau sUge :
Origine de la Société : **CETTE SOCIETE, DEJA CONSTITUTE, TRANSFCHE SON StEGE be 91240 MALAKOFF 9 VILLA ROSE A COMPTER DU.**

ADMINISTRATION

K6SIDSKT DU DutecmiK **M. NESSIM PASCAL**
né le 13 juillet 1964 à NEUILLY SUA SEINE 92200 (FRANCE)
do notionalite Prantelsa
demeurant 148 OLD MALSHERAES 75017 PARIS

PftSIDSSt DU CONSSSt OS sunvtujwce **H PEORAGLO GERARO**
né le 10 août 1933 a BOULOGNE BILLANCCURT 92100 (FRANCE)
de nationalité Francaue
demeurant 15 AV DE L* BOURDONNAIS 75007 PARIS

MEMBRE OU OIRFCTOIfte **d. SINONeTPHLrrE JEAN MARIE**
né io l'aveu 1964 A MARSEILLE J 3001 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 32 ft MÉSLEY 75003 PARIS

vce PRESIOSNT er MEMDRE DU CONFJL DP SURVEILLANCE **M GaarSKI tous**
né le 4 ma 1940 a ANDERLECIIT (BELGIQUE)
de nationalité r rancelse
demeurant UI A DE LONSSCHAMP 92700 NEUILLY SUR SEINE

MeMBA DU CONStII De SURVEILLANCE **M. NAOURI JEAN YVES**
né le 19 novembre 1959 i BONE (ALGERIE)
da nationalité Française
demeurant 22 BD FLANDRIN 7S116 PARIS

MEMBRE DU CONSEIL de SURVEILLANCE **PusLicis CONSEIL SA (SOCIETE ANONYME)**
U J AV DES CHAMPS ELYSEES 75000 PARIS
204 765 J32 R.C.S. PARIS

représenté par **H.LAHDERT CHRISTOPHE**
né le 10 octobre 1964 à FONTENAY SOUS 8015 94120 (FRANCE)
do nationalité Française
demeurant **CEMEURAH 17 RUE DE TOUNRDN 75006 PAF5**
Gre de TAzal ae Commets 4t vad

Greffe -csA9rar

AY

Iluaos de Juste
a Pan:

SELARL AY

Eric ALBOU
Carolle YANA

Huissiers. do Justice Assodds

Antoine NOTTE
Haissfer de Juauco

32, Rue de Wfe
75011 PARIS

Fdliphors Of 42 72 14 an
Fur. nt 41 72 214
Far 2:01 77 030000
ngecuytacpm



9ie : wwralbouynnacnm
M "lfilant * 395780 Mol de pourn
: 759100

ou ear nemem uff M> CDE
40031 00900100Mngn.37

Hortres düwerstati i
0)01 t-HM
Cornts 74/34 Lgance M
01 4272.1400

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPOSITION

REFREHCESARAPFGER

MD:29503

SS

stguzouacor

Cour DC L ACTE

Articles \$ 169,60
Article 10 MI

HT 166,00
Tva 20% 33,62
Tare 9,15
PTT 1,00

TTC 211,85

CONGE COMMERCIAL PAR LE LOCATAIRE

L'AN DEUX MUE QUATORZE ET LON _w » == nEiGH pe

Nous. SELARL AY - ERIC ALBOU & CAROLLE YANA , ttutaire dun office dHuissier de Justice et Antoine NOTTE, Huissier de Justice salarié, près le Tribunal de Grande Instance de Paris, y résidant 32 rue de Malte 75011 Paris, par fun d'eux soussigné

A:

S.C.I. DU [REDACTED] 36 • SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE -
Immatriculé au RCS N° 327 490 507
38 rue du Caire
75002 PARIS

Où étant et pariant a : comme il est dit en lin d'ack

ALADEMANOEDE:

la S A S. MARCEL, ~~(anawnement dénommée PUBLICIS NET venue aux droits de la Société INSTITUTIONNEL DESIGNA, Sociélé par Actions Simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 381 531 938, ayant son siège social sis 133 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS - agissant poursuites et diligences de son Président en exercice et y domicilié ès qualité~~

Elisant domicile en notre Etude

JE VOUS SIGNIFIE, DIS ET RAPPELLE T

Qu'aux ternies d'un acte sous seing privé en date à Paris du 27 mai 1997. vous avez fait bail et donné à loyer à la Société INSTITUTIONNEL DESIGN, des locaux commerciaux situés dans un immeuble sis 36 rue Vivienne - 75002 PARIS et dont la désignation est ci-dessous rappelée, savoir :

Désignation des lieux loués lot n°43

au premier étage sur entresol, auquel on accède par un escalier en maître

un tout commercial au premier étage sur entresol, comprenant *

* entrée, neuf pièces, dépendances, balconnet en zinc, ascenseur partant du rez-de-chaussée, pour desservir le premier étage.*

* escalier intérieur conduisant à "entresol, où se trouvent deux pièces, hammam, salle d'eau, WC.

* caven*27*.

Que ce bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1er juin 1997 pour se terminer le 31 mai 2006.

Qu'aux termes d'un avenant au bail commercial sus énoncé, intervenu suivam acte sous seing privé en date à Paris du 24/07/2006, le bail commercial sus énoncé a été renouvelé à la Société PUBLICIT NET (*aujounthui dénommée Société MARCEL*), venue aux droits de la Société INSTITUTIONNEL DESIGN suite à fusion-absorption.

Que ce renouvellement de bail, portant sur le location des locaux sus désignés, a été consenti pour une durée de neuf années enlières et consécutives à compter du 1er juin 2006 pour finir le 31 mai 2015.

wzo-----marur

AT

Mpslurs tie Justice
a Paris

SELARL AY

Eric ALBOU
Carolle YANA

Huissiers de Justice Associa

Antoine NOTTE
Nuisiasief de Jusbce

32, Rue dc MàKo
75011 PARIS

Tepom.014272:400
Far c> 42 rue 14
* * * * 01 774550
ibgsheuntcom



Site : www.albourana.com
id 'in « ni : 303780 Mot da passe
: 759106

eu wire numt bur IW CDC
40011 0001 00003149520 37

Horakes dQureture 1
MHWe (MK
Ctirts 2424 Ugwrs M
01 42 F2.14,06

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

E»Hl now

REFERENCES * «u wain :

MD:29503

STS

sQurouaw

COUS DE L ACTÉ

Atticio 6 160,60
Atticie 18 1,44

HT 166,08
Tva 20% 33,62
Tare 9,15
PTT 1,00

TTC 211,85

Les articles L145-4 el L 145-9 du Code de Commerce disposent que le 'Preneur' aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale La partie qui voudra mettre fin au bal devra donner congé à l'autre par acte extra judiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Qu'en conséquence, la Société MARCEL sus dénommée la demanderesse entend par le présent acte se prévaloir dudit article et ainsi mettre fin au bail pour le ternie de la prochaine période triennale.

Que la Société MARCEL vous donne en conséquence, par le présent acte, CONGE pour le 31 mai 2015 de f ensemble des locaux quelle occupe à l'adresse sise : 38 rue Vivienne 75002 PARIS, date à laquelle les locaux seront remis à votre libre disposition.

Après apurement des comptes, vous serez tenu de restituer au requérant le dépôt de garantie s'il en a été versé un tors de la prise de possession.

Rappel des textes légaux :

Article L145-4 du Code de commerce
{Loi n° 2006°72 du 13 juillet 2006 art. 45 Journal Officiel du 16 juillet 2008}

La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans. Toutefois, à défaut de convention contrain, b preneur a la faculté de donner congé à l'exprmtion d'une période triennale, dans las formes el délai de rertieb L. 145-9. (...)

Article L145-9 du Code de commerce modifié par Loi n°2008-776 du 4 août 2008

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code cM, tes baux de locaux soumis aux dispositions du présent chapitre ne cessent que par feffai d'un congé donné pour b dernier jour du trimestre civil et au moins six mois à Tavance,

A défaut de congé ou de demande de renotelbment, b bat) fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à fertieb 1736 du code cM et sous bs réserves prévues é Falnés précédent.

Le bad dont b durée est subordonnée à un événement dont ta réalisation autorise b batheur-i demander ta tésiüalion ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par feffet d'une nollikalion faite six mois à Fevance et pour le dernier jour du trimestre mit. Cette noliffcalhn doit mentionnar ta réalisation de Tévenemont prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si te baillaur dénonce b trait à la fin des neuf premières années ou à rexpiralion de Tune des périodes suivantes, le congé doit dira donné dans bs délais prévus à Tatinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au par acta extmjudlcieure. au libre choix de chacune des parités. U doit, à peine de nulMi, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester b congé, soit demander b paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir b tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle b congé a été donné.

1028-----M* (.51)

En provenance de :



SC902 V01 - PTC 125 - 2014/2087021 - 08/13

Présenté / Avisé le	
Distribué le	4 NOV. 2015
Je soussigné déclare être	Signature
OLedestataire	-----"retmmNomrre" Prénom
OLemarritaire	Agence tige lon de avr ede't' PAB'
QCNP permis de conduire	Signature Facteur
OAue:.....	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Æ) RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION -

R&NESGrAR: ARIA 118 806 60628

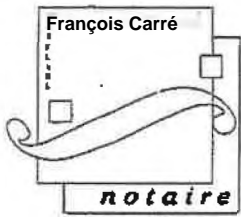


LD SC (LO Ofi-OO" RenvoyerA,ERAB

-C(hiL C./) ivuts

Signature
Agence tige lon de avr ede't' PAB'

ENCH



SELARL François CARRÉ

Successeur de Maître BARATTE - Office Notarial fondé en 1659

François CARRÉ
Nathalie DUGAUD
Notaires

34 Bis, rue de l'Université - 75007 PARIS

Tél. 01 44 50 14 70 - Fax 01 44 50 11 33

E-mail : francois.carre@paris.notaires.fr

Site Internet : www.francois-carre.fr

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction de l'Action Foncière
Bureau 7 12 JF
121 Avenue de France
CS 51 388
75639 Paris Cedex 13

Paris 7ème, le 8 avril 2015

Dossier suivi par
Marie LINANT - mlb@carrenotaires.fr

SCI [REDACTED] YCHALENÇON
227394 /ND/JFF/MLB

objet : droit de préemption urbain
LR avec AR

Monsieur le Directeur,

Je vous ai adressé le 8 avril 2015 une déclaration d'intention d'aliéner
concernant l'immeuble sis à l'adresse suivante :

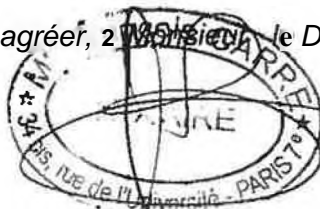
**75002 PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT 34 rue Vivienne
Cadastré AG 63
Lots 244 et 245
Appartenant à ; SCI [REDACTED] 36**

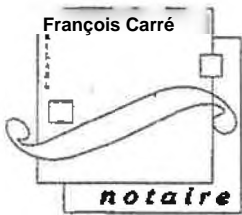
Vous m'avez indiqué le 30 avril que vous renonciez à exercer votre droit de
préemption.

Les modalités de paiement du prix ayant été modifiées depuis, je vous dresse
sous ce pli une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer au plus vite que vous renoncez à
exercer votre droit de préemption.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération
distinguée.





SELARL François CARRÉ

Successeur de Maître BARATTE - Office Notarial fondé en 1659

34 Bis, rue de 'Université - 75007 PARIS

Tel. 01 44 50 14 70 - Fax 01 44 50 11 33

E-mail : francois.carre@paris.notaires.fr

Site Internet : www.francois-carre.fr

François CARRÉ
Nathalie DUGAUD
Notaires

NOTE ANNEXEE A DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

PRIX : quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000,00 €)

PAIEMENT DU PRIX :

- Comptant à hauteur de : trois millions cent vingt-cinq mille euros (3.125.000,00 €)
- A terme à hauteur de : un million trois cent soixante-quinze mille euros (1.375.000 €)

CONDITIONS DU CREDIT-VEUNDEUR :

- Durée : 18 mois maximum suivant la signature de la vente
- Taux: 1,50 %.
- Remboursement : capital et intérêts remboursables en deux termes distincts :
 - 50% du capital et des intérêts y afférant, au plus tard au terme des 9 premiers mois suivant la signature de la vente
 - Le surplus et ses intérêts au plus tard au terme des 18 mois suivant la signature de la vente
- Garanties :
 - Une hypothèque en second rang sur les biens vendus
 - Une hypothèque en second rang sur un autre bien dont est propriétaire l'Acquéreur
 - Gage d'objets mobiliers



Liberté » Égalité » Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m³

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 36

Forme juridique

Société Civile immobilière

Nom, prénom du représentant Monsieur Jean

Adresse ou siège social (4)

N° voie 38

Extension

Type de voie Rue

Nom de voie Du Caire

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 75002

Localité PARIS

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de f(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie 34

Extension

Type de voie Rue

Nom de voie Vivienne

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 75002

Localité PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT

Superficie totale du bien 00ha 33a 15ca

références cadastrales de la ou des parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AG	63	11 GALERIE FEYDEAU	00 ha 33 a 15 ca

Plan(s) cadastral(aux) jointes) ou NON

C. Désignation du bien

Non bâti • Bâti sur terrain propre • Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du
immeuble propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Batiments vendus en totalité (9) •

Surface construite au sol (m2)

Surface utile ou habitable (m2)

Nombre de Niveaux • :

Appartements • :

Autres locaux • :

Vente en lot de volumes •

Locaux dans un batiment en copropriété (10) X

N° du lot	Botiment	Etage	Quote-part des poriles communes	Nature et surfoce ufile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	&
244		Entresol +1"	1935/25897	Un local d'activité	505,13m2			Moins de 4 ans
245		1°S-S	45 /25897	Une cave				Plus de 10 ans
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	

. En CCS d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (II)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

'afure

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

usage

hobitation • professionnel • mixte • commercial X agricole • outre ipréciser) :

:

Occupation

parle(s) propriétake(s) par un (des) locataires) • sans occupant X autre (préciser) :

:

te cas échéant, joindre un état locatif

IE. Droits réels ou personnels ___ ms aaman

Grevant les biens ou NON X

Préciser lo nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de l'cession

T - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4.500.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier €Cheptel €Récoltes €Autres €

si vente indissociable d'autres biens

.dresse précise du bien

description à porter en annexe) :

Modalliés de polemeni :

comptant à la signature de l'acte authentique • à terme (préciser) X Cf note ci-jointe

si commission, montant : X 270.000,00 € TTCX HT_ A lo charge de : Acquéreur X vendeur •

Paiement en nature •

Désignation de lo contrepartie de l'aliénation

Evoluation de lo contrepartie

Rente viagère •

Montant onnuel

Montant comptant

Bénéficiaires) de l rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) •

Evaluation de l'usoge ou de l'usufruit

Vente de lo nue-propiété (à préciser) •

Echange •

Désignation des biens reçus en échange

Montant de lo soulte le cos échéont

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société •

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire •

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession •

2-Adjudication (13)

Volontaire • Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire •

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage •

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent:

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I

Demandeur] au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A ont recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur [REDACTED] ou toute personne qui s'y substituera

Profession (facultatif) Expert en art

Adresse

N° voie 48

Extension bis Type de voie rue

Nom de voie de Rivoli

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 75004

Localité PARIS

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Gu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A j Paris 7ème

Le 2 novembre 2015

et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas y

Nom, prénom

Maitre Nathalie DUGAUD

Qualité

Adresse

N° voie 34

Extension bis Type de voie rue

Nom de voie De "Université

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 75007 Localité Paris 7ème

1. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile X

J. Observations

Ci-joint : la note de renseignement concernant les modalités de paiement du prix

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Section d'analyse des transactions Immobilières
Bureau 7.12.J.F
121 avenue de France
CS 51 388
75639 Paris Cedex 13
201 -42-76-80-14Maîtres CARRE (SCP)
34B RUE DE L'UNIVERSITE
75007 PARIS

A Paris, le 14 décembre 2015.

REF: IA 075 10215 00232

Maîtres,

Par envoi déposé le 4 novembre 2015, vous avez déclaré l'intention d'aliéner les biens ci-après désignés :

11 GALERIE FEYDEAU PARIS 02

2 lots de copropriété (244, 245).

soumis au droit de préemption urbain, au prix de 4 500 000,00 €

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Ville de Paris renonce à l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire pour ce qui concerne la présente Déclaration d'intention d'aliéner.

Toute modification à cette Déclaration d'intention d'aliéner obligerait à en déposer une nouvelle.

Veuillez agréer, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Maire de Paris
et par délégation

Le Chef de la Section analyse des transactions immobilières


Michel PION

**Certificat de superficie de la partie privative
et de surface habitable**

Numér de dossier : 14/1MO/CLOS0992
Date du repérage : 28/11/2014
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 01h0n

la présente n'a pour objet d'établir la superficie de la surface privative de biens c-dessus désignés, afin de satisfaire les dispositions de la loi pour l'égalité au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 11 et V. de la loi n° 95/1107 du 10 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie, dans un acte de vente, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence du logement.

l'Extrait de l'Article 4-1 - la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des locaux dos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,60 m.

l'Extrait Art.4-2 - les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 6 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 44.

Désignation du ou des bâtiments

Incaliskan du ou des Mamtrts :
Departement : ... Paris
Adresse : 3^e rue Vivienne
Commune : 75001 PARIS 02

Désignation et situation du ou des lots de propriété :
1er gratte lot numéro Non
communkud.

Désignation du propriétaire

Désignation du client:
Nom et prénom : ... sa
Adresse : 2B rue du Caire
75003 PARIS 02

Donneur d'ordre (mur déclaration de rintérêté)

Nom et prénom : sa ai PANORAMA
Adresse : 30 ne du Caire
75002 PARIS 02

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : CHIERE Jean Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bid Au Emeut Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : \$1955971
Oddsagan de la ompagne d'assurance : ... MAAF/MISCOX
Numér de police et date de validité : ...™, MORCPD084922/ 01/01/2015

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 505,13 m² (cinq cent cinq mètre² carrés treize)
Surface habitable totale : 505,13 m² (cinq cent cinq mètres carrés treize)
Surface au sol totale 1513,35 m² (cinq cent treize mètres carrés trente-cinq)

Résultat du repérage

Date du repérage : 28/11/2014
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage ; HrAtrr
Représentant du propriétaire (eccumpagnsteur) : Hr
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens loi Carrai 1

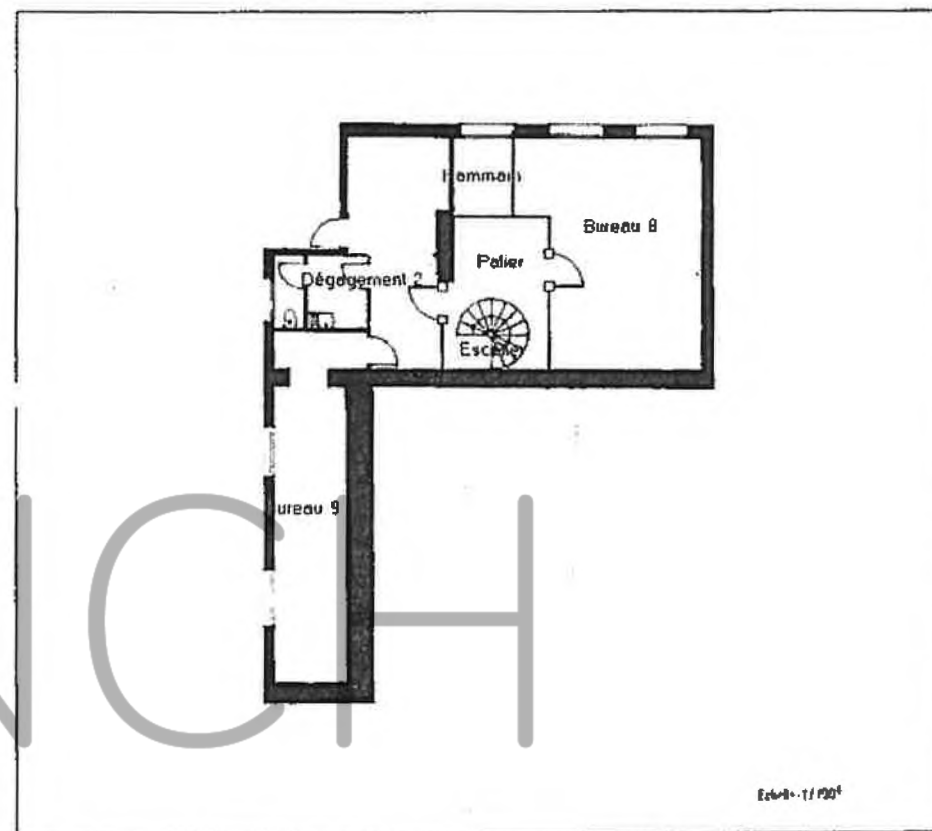
Parties de 1 Immeuble bitis visitées	Superiels privative «U sens Carrez	Suparficla habitable	Surface au MI	Motif de non prise en compte
entrée	41,90	41,90	41,90	
Bureau 1	45,69	45,69	45,69	
Bureau 2	31,77	31,77	31,77	
Bureau 3	56,51	56,51	56, Si	
Bureau 4	77,60	77,80	77,80	
Bureau 5	53,00	53,02	53,02	
Bureau 6	19,48	19,48	19,40	
Bureau 7	38,58	30,58	38,58	
Bureau a	32,54	32,84	32,84	
Bureau 9	16,25	16,25	16,25	
CbuKir	6,65	6,85	9,38	
Dégagement 1	8,95	8,95	8,95	
Dégagement 2	23,33	23,33	23,33	
Toilettes	21,15	21,15	21,15	
Estaller	-	-	7,69	
Palier	6,10	6,18	6,18	
Hamam	3,95	3,95	3,95	
total techinkje	16,42	16,42	16,42	
Réserve	2,46	2,45	2,46	

Superficie privative en m² ou lot :

Surface loi Carrez totale : 505,13 m² (cinq cent cinq mètres carrés treize)
Surface habitable totale : 505,13 m² (cinq cent cinq mètres carrés treize)
Surface au sol totale : 513,35 m² (cinq cent treize mètres carrés trente-cinq)

FM b PARIS 02, le 20/11/2014

par : CHIERE Jean Louis





**QUALICONSULT
IMMOBILIER**



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport N° 146749 établi le 08/12/2014

38 RUE VIVIENNE
Etage 1
75002 PARIS



DONNEUR D'ORDRE
SCI CLOS PANORAMA - 38 RUE DU CAIRE - 75002 PARIS

QUALICONSULT IMMOBILIER
Rédacteur : François CARLIER

	Dossier Technique Amiante	N 146149 D12/2014
Imroukkaballeoneest) MRITVIVINMC-TMirAHIS		

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Donneur d'ordre: SCi [REDACTED] - 38 RUE DU CAIRE 75002 PARIS
Représenté par : Aucun accompagnateur

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voltenesse
Plane ou croquis		
Non		1
Autres documents relatifs à la construction		
Non		1
Rapport* de repérage, antérieure		
Non		1

Propriétaire :
SCI [REDACTED] - 38 RUE DU CAIRE - 75002 PARIS

Organisme assistant pour la réalisation du DTA :
QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de PARIS - Agence Paris -12 rue dn Peuplier* -92752 NANTERRE CEDEX

Contrat d'assurance : HISCOX Contrat HA RCP0078279

Personne au d'olénLe OTA :

SCI [REDACTED] - 38 RUE DU CAIRE - 75002 PARIS

Personne chargée, de la mise à jour du OTA :

SCI [REDACTED] - 38 RUE DU CAIRE 75002 PARIS

Date de conatitution : 08/120014

rg LI cuconsult IMMOBIUR	Dossier Technique Amiante	r: 148749 D/12/2014
Immeubleilconcemb: %RUE MIVIENNE-19901 PARIS		

SOMMAIRE

BUT DE LA MISSION	3
TEXTES RÉGLEMENTAIRES	4
FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	4
PARTIE I - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	5
1. Identification de l'immeuble, du détecteur et des modalités de consultation du DTA ,5	
2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	5
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.....	5
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante.....	6
5. Les évaluations périodiques.....	6
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires	6
7. Les recommandations générales de sécurité.....	7
R. Plans et ou croquis ci ou photos permettant de repérer les matériaux	10
PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.....	1
PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR.....	20

BUT DE LA MISSION

a) *ntgfoupir des Infomtion à jour*

L» dossier technique amiante rassemble l'ensemble des informations * Jour sur la présence d'amiante dans le bâtiment afin qu'elles puissent être rapidement consultées.

Ce dossier s'inscrit dans la durée car il subira ponctuellement le bâtiment durant toute sa vie. Il est donc impératif que ce dossier soit régulièrement mis à jour pour représenter au moment de sa consultation, et même plusieurs années après sa constitution, un état instantané des matériaux amiantés en présence et de leur état de conservation.

b) *informer les anouprats fora de trovour*

Le dossier technique amianté doit être transmis contre récépissé à toute entreprise amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Le but est ici de permettre à l'entreprise de prendre le risque amiante dans le cadre de l'évaluation des risques liés à l'intervention à réaliser.

Attention toutefois : Sa réalisation du dossier technique amianté ne constitue pas pour soi-même un ultime repérage d'amiante. En effet, en cas de travaux de réhabilitation touchant de gros volumes qui n'étaient pas accessibles lors du repérage, ou encore en cas de démolition, les investigations devront être complétées en incluant les sondages destructifs permettant un repérage exhaustif des matériaux amiantés.

cj *informer leschefer en eas de cession*

la fiche récapitulative du dossier technique amianté, synthèse extraite du dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 21 décembre 2012, constitue le constat devant être annexé à l'acte de vente en cas de cession de l'immeuble bâti.

d) *informer lu occupants*

re UJ OWIO:Rnt IMMONKR	Dossier Technique Amiante	IP:146749 08/2/2014
Irrepensole b8S concerna l HUE VIVTENNE - 3S01 PARIS		

Us fiche récapitulative du dossier technique amiante doit être diffusée aux occupants de l'immeuble par ou à leur représentant et aux chats de l'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les articles R 1334-29-5 du code de la santé publique imposent aux propriétaires d'immeubles bâtis (hormis les locaux individuels et parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 de constituer et de tenir à jour un Dossier Technique Amianté. Ce dossier doit comporter:

- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant leur signalisation.
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- l'enregistrement des travaux de répara* ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre
- les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- une fiche récapitulative.

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R 1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs.

FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

À la date de sa constitution par CUALICONSULT IMMOBILIER, le présent Dossier Technique Amianté est basé sur une synthèse des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisés conformément à la réglementation, il contient :

- « la fiche récapitulative à la date de constitution du dossier (partie 1).
- des protocoles de mise à jour (partie 2)

Pour tenir à jour et assurer la diffusion du Dossier Technique Amianté, l'utilisateur devra simplement suivre les instructions décrites par les protocoles fournis correspondant à l'événement qu'il rencontre et placer les enregistrements des mises à jour dans la partie 3 du dossier.

re Li Dossier Technique Amiante	t 146149 08/12/2014
Jmmeuda MÜ conceme M RUE VIV ENNL - 1901 PARIS	

PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bail can mé

B Immeuble MU	:	
Adresse	:	38 RUE VMENNE - 75002 PARIS
Propriétaire	:	SCI CI. 03 PANOAN 18 RUE DU CAIRE - 75002 PARIS
Année de construction	:	1900

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du DTA	:	SCI [REDACTED] - 38 RUE DU CAIRE • 75002 PARIS
Loué par	:	Lou M le Dousler pout in consulté

Information sur la Fiche récapitulative

DTA de révision de la fiche	:	08/12/2014	par	:	GUALICONS-TILOBLIER
Date de la dernière mise à jour	:		par	:	
Mise à jour n°	:				

2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Chrono	Nom de la aocléthde Topirsleur de ropörgs	Référence du mppor	Dated "Pro"	Porte du roprago n				Oheerestors, riserres et remarques
				Fr	U CA	DTA	ALtro	
DAG1	Quoliconun Irurotear	145749	0e12/2014			X		

FIC Floeagus of ca ionfugenge s Entanam de famuanto
 FP Four-pakods corteraotda Tandame
 LICA Reprage olondu aur Lous medrus al pretnals LinLant Temuue qoe roeageun, eunnegerget el four Mlongy onférieto J 4 rogiemantsti ebtwe os dosulor lachnique amante
 DTA Reprage doa rmiüncu EptotM conlenac co pus posiketou UM/ Tyuupr Amlar
 ALhe Neperge avant vavsus Du anaysü d nMarauporfuee

3. Liste des parties d'immeuble bail avant donné liou au reprage

RüMtronoedjin,	— e partes de remrauhe MU wale	Liste des parties de l'immeuble bail non visitées devant donner Nou à uns proching ris
loptcoodiomildmz@.liwAfdhidirdan. 1354-20 Gu code de tidi pont.		
QUALICONSULT JWOBILIER - 146749	1er étage Entée, Bureau 1 Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Sca ce t Junion, Cafetorta, Acces etoge, Dogagomani 1, DgWe, SAN H, SAN H 2, Wc 1, Wc 2, SAN F, SAN F 2, Wc J, We 4, Dégegumunt 2, Bureau 5, Show room, Débarres Ttme étage Od 1, Dal 2, Bresu, Douche Wc, Rsemont Studo mauue 1 Shdo mthuo 2	
Hirknerdiome - dutatebs au tara d rtracte R. 133121 du «KA as publi		

re Dossier Technique Amiante	re 146749 08/12/2014
tesseute bat ccre js nuE 1VIEANL • 1501 r RI	

GUALICONSULT IMMOG/UER - 146749	ver 4tagu' Erz' Ourzau 1 Bwrd 2, Fureuu 3, Bu natu 4, Sate do work, Caliona, Acces etoge, Oiapgniner 1 DgWe, SANI SANI 2 We 1 Wc 2, SAN t 'A1 K. W: 3, We 4, Elagpnee 2, Bsez5, Sta foom, Dognot 2er miago:Ogl 1, Dg 2, Buogu, Duuche, Wc, HJoemar, Suida mulqud •, Sudi nurtnu 2 Auims reperngms t
------------------------------------	---

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

al Matrlaur ot produit de la Ms to A do l'annexe 13-9 contenant de rendante

Néant

b) Matériaux et produit de te fis f0 8 do l'annere 13-9 contenant do famianto

Néant

5. Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoir dos matériaux et produits de la tinte A do "annere 13-9 contenant de "amiante

Date de la visite	Méthode de prélèvement	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Niveau de contamination

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la Nste S de l'annere IM contenant de l'amiante

Date de la visite	Unités de mesure	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annere 13-9 contenant de l'amiante

*KOCU (Produit)	Localisation	Nature des travaux de confinement	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprise intervenante	Références des mesures d'empoussièrement

E ouases: TMOMAB	Dossier Technique Amiante	N° 140749 M/IMUM
InmMfaMaaam>: SRUrYVINE-zePaS		

Par wucepoon ia bonde wu de ni des dattwb d wrlerts n'ed pot rrow mus turteune we ma wture eu M rander daa uns cccrue pos y
ou —ctett d amad M a MS mathrmus muenes *w Orrr bus nagmt at na CDM* PM ranch un tcrouvau du su'd th déchets a arriance, M M-
duribbore iathchheris.

 oooueru MMODE	Dossier Technique Amiante	I: 144749 0412/7014
Immaukiabilcumopht M Mit VIVIENNE-15004 PARIS		

8. Plans et ou croquis et ou photo» permettant de repérer le» matériaux amianté»

ms objet

V ENCH

re Lh owuerr L.ECSKB	Dossier Technique Amiante	N° 146745 04/12/2014
Iromnuddshatzcncemb: 3 RUE MIMIEE-mM?.AAIS		

I PARTIEZ- MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Les prolucolas donnés dans cette partie du dossier permettent la mise à jour du Dossier Technique Amiante dans les cas suivants :

Evinemattol	Prutocol	Applicable su present j dooskr
1 Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans Pmmpsublobed	PRO1	Dos •Nonsamotpol
2 lrvaur d rebuA oudB confiramen un matèru mu produll smnté	PRO2	O cw & Non, sanm sot
Comrdls doTetal de tore nation dun matarlau ou procal amutii sure qu'un fiocege,calonlugsege oufut-paka	PRO3	• ou 8 No, szm obal
4 Cuudhedertaldeavervsbonduntagecakgangenutao-platand. mantà	PRO1	Dos •Non .3272 obfat
5 Mas l cune do moutet conserthas • Tattente ie travsun de tea t ou de connemar ce 1lesgot, co confugeages oude loun-palonde amlonth	PRO5	•o • Non, sm objet
6 Mtebjoutatdifielon oo is fer ricapitalive	PRO6	5od •Non, cm col
7 Rbskunikon de Iraaus da rilebadzton, dômtion lotle ou parele de Tmmetb	PRO7	2 Ou LI Non, sar oojet
8 Certion de Tmeubl ait	PRO8	8o 0 Non, sans objet

ES oruconss MCMOWIE	Dossier Technique Amiante	N-148749 DA/12/2014
Irxneutk bat concame 16 RUE vant ENNE - 75002 FAM iS		

PRO1	Prolucole pour l'intervention d'une entreprise pour l'entretien de travaux de maintenance dans PAmmeuhle bit
------	---

L'article R 1334-t du code de l'équipement public prévoit que le propriétaire doit communiquer le dossier technique amianté à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et concerner une affectation Benite ue eates cammumealian»

Le présent document en double communiqué à l'ensemble des personnes amontées par le plan de maintenance de l'immeuble

Le trace de la communication du dossier technique amianté est consignée sur la fiche d'entretien d'ensemble de l'immeuble, à l'adresse de l'agent de l'Etat et de l'agent de la commune.

Elle est conservée dans le dossier en partie 3,

Fiche N°	Je.....	VISA
----------	-------	---------	------

L'entreprise (raison sociale, adresse) : représente par :

Reconnait avoir reçu le un exemplaire du Dossier Technique Amianté relatif à l'immeuble bâti suivant

Cochet de l'entreprise ou de Visa

re LI • ajs xr MAGH1N3	Dossier Technique Amiante	N° 140749 0/12/2014
Immeuble cau concemb JL HUE VIV H NA# - 25002 Fa his		

rm»	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante uprés (revaux de confinement ou da metraill d'amiante)
------------	---

- Lasteveus vleetuin sunienaignsesnyri lohs Cefregretram • Lo MOHinSoues
- in matéra 41 poduus erne ta T ardante renfres 5 laas
 - la naus. on vuvaut
 - La kocalazalin areca On tavaue da reugs ou de cor. ore L
 - • dale de récopt dastmus,
 - ta raison sociale gITadrese de Teitepie ami wiesk Isiout,
 - le nom Ou régrétardent de rerspie nyatt efacus les vavalT
 - le declinarsiredes dédetr contunani delamiant,
 - ta ratuin ceresomon des stxacns ua tomt ovar rettitukon dus kcu aux coperis, foblgelre uprs barau de tovat nev cuuir-qmunida locoges, ealptntugaagea, laus c'oncs),
 - % (ouleb)tétalridu controlo Jempoussiammerd aant senuetiondas kicaum But occupants (CbLgatore apres travenu de PetM ou de cnbnemert LH Toenget, calor fuiguigs, taus clones,
 - U ests des documents msnscis 4 U liche (Daus-rs da nuvreges anécuct. bordardun de suh de dechtus, mesures d'empousserament mport dosmen visucl das surslcos Ironeea . 3

L fre eat ftds carignie en parts 3 du dexur avec ue copi mu las ork nus det «L1» lues .
L 5re récapitulatu us mse à jour i « wopoem is w » : PRob

FicheN... Etablepar le..... VISA

Moloneumeodu* Nature des travaux | Localisation dos travaux Date de récepuon

Entreprise ayant effectué les trvru ;		Installation destinataire des dieheis amiantés	
fesunscse *****	RazonSochalo: m. ...	Admsce: TCETCLS Adresra	CViubaion
Ropmsntn par			

Ezemes visuel des müfnecs tral ties Contrôles d'empoussultremmi am restilien

Dogoreug: L. -	Omoretmma. :
Daledarisesnton :	Date d» » calmauan
Rooot Concorrmtkon(njmanurba(n):	

Lits des documents aasclis h tMte reh

1	2
3	4
5	6

	Dossier Technique Amiante	r° 146749 G12414
emuv ts =r ni MW LT w V HN "i. - TJ r Les		

Protocole de mise à Jour du dottiir technique amiante oprés contrôle do F'état d» j
IPRO3 conservation d'un matériau omlanti autre qu'un flochage, un calorifugeago ou un faux-plafond . J

Larlglemetalion n'impose pas de controls piriodique de Fatat de conservation des matértsur amiantés autres que is Roesges, ealomfugvagas ou four plalonds. L'amiante de F'Etat de conservation de chaque matériau et produit enUnfi d'atcti dans A partie 1 * état d'Kipli a nffit fictif que to propridatre nti an confurtlié ave Le rigtemenialion A U dale da conedruclion Ai present dossier technique amante. Ce protocole ne sere done mis en <HM* qua din* M cadre Tune dimuche vulumiale, Ai prprdisits area amnépérogielt qu"TI aura choisi

it voucait cu roencl de resa r qesserrk <y chup-t FgLotl- aat (re-mm *a rexnpn It La him nemejnipoe) o- etuixn me wrt oms

- masrwa ou prinual comtuarl de f -u'e
- a hbolpo)time melinaaoprasit tmdirle
- i dedo 1) crree d reks sp ereivaton,
- M rom el les roordnbnnes dotevamr oyunt efleds b f+ cortrole
- >o ooaame scvete (bon thil t renetraton ou tes logrodo)
- U kealalo , des degradobon1 consIMéct vh r o km.
- los metutt d ore cenerel zetcomré* po Jumalatre nyar vézesd te cnte t tO» d'ú cengat du degradalra
- ht"rrLee 4a *tppee & "ststam ' laie ena d=urin mscieit slu F'n

L a frde etl sepeynée en pots 4 du *ume iceu= cvya filpu ey tjad 4a trn
la leha 4cecpattve re eits . w nesimant • JPurunOe

Ficha N* ... Efablle fur..... Je..... MSA

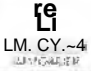
Controle	
Localisation Dal	Organisme

RHultâU du conU10

FPRCN • Cinms D Leina+ W dngrudd D Mulled anir doodaxt sarlade N Moling en d wdsiun	Local lia Bon des dégradations	Mesures d'ordre genral préconisées HP C1*2
---	--------------------------------	---

Halo des documents asociis * cotta liche

1	2
3	4
5	10

 LM. CY.-4 MINISTÈRE	Dossier Technique Amiante	r 148749 00/12/2014
Immevko nnu concoma 36 rue VI VIENNE - 1s002 Palus		

PRD4	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux-plafond contenant de l'amiante
-------------	---

Les *anlitosi* 11417aff \$334-14 su cod de ta *esnit* *publinue* *prévolt* *qu'en* *ces* *de* *présence* *d'uw* *forage*, *ou* *ancelorifugege* au d'un fzur-ptareno contenant de l'amiante cunt Fevriánan del stalde conservelion e drne teuiáue cotation 1 ou à une cotilion 2 avec ift contrôle *de* *ampousstremem* *dirkut* *ou* *dgef* à 3 hores pur *Ntr*, un contrile de Féter de conservelion. *atradque* *aqitralst* tout les b ans.

Le rauht du conoti do retal do congervmaton, de craqu mratiteu. nelarte coneme en coneigné sur to fthe. Tommosrcmen t dessous ab sont mqud

- le motédau on proul conteram de Femlants coblé
- is localisaion pricte or mukérinu ou produit conurtte,
- L dite & ambol de Fotat 6e conservelion,
- le fom o lon cordonnos de Torpanesme eyurd effectd t conuee,
- Le sbudimt du corrtl (eoukan 1.2 6 3)
- u'nyalul rénat du conte d'emprusstremem et Frganms myan effectu to mena,
- Is tomoqueces du uxck en ushunl Ina Indicate B domees cor is fiche
- les taér ances du apgot da cagefup dans ts kate des documén en assodis • • Ticha

ts fiche oet conggle en parte 4 du dosner **avec une copt et Toignalda rapport** ceconus
 La fiche rérapiaante a mha • kas an respdint t prencolu PRod.

Fiche N.... Etabllepar le..... - VISA

Contrôle
L'Antârinu Localiseton Date Organisme
• Foruo • Colugaago • D'Faurpl'ond

Résultat du contrôle

n, Contit da ratat de conservelion s reicurvelar avant | - (3ansbpada ls data dereideadu rapport) ou en cas de
 • • modicaton ou focul ou de son utsgo

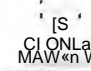
Conseil d'urgence (à remplir) :
 • palkzète' (38 mala a sardab cole de forosadurppot)

n 2 Orgeuire
 • UCESil ena 0 parti do L
 du loge ou de HMI 19

• 3 Tra saaa de rouit oide bordinemat (paleid gindatodaremisedurppot)

Liste des documents associés à cette fiche

1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

 LS CI ONLa MAW«n W	Dossier Technique Amiante	N° 145749 00/12/2074
Immentin bat conceme 36 RUE YIVI ENNE - 15001 PATS		

PRO5	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds amiantés
-------------	--

L'anics R 1314-18 du cade de sa sant goblave prévekt foirtgas des reivar de reiraht ou de confinement d'un teage, dun enlorugeage ou on faur-pljond ennfenan 4e Famlrte ast nicessti fcotetion 1 ou cotalion 2 arte v contrats d'npouzékemant supéreg • S fore par lrel, qu'en Fatterte de A taleaton effrethe de cas trovnu, des mesuras conbervatuies appropnés nolent mias en muere siin de réchbe Farposition das accupenis atdeie maintenir • un niveau la Hushesque ponable • donn Nur ies cas h L nirmeu d'ampo wse—rement iNnsur od dgtr à 5 fibres parilire

Los menses comeryuteres sont curigrécs sut la lha Venregistemant d-dossucus o sot kkés

- to matârlau ou produl condenaid de Far ante covent lobe Tobjot do travaux do retmt ou de confnoment,
- 1 barath précs t materiaa 00 Proul torcare,
- ie Ueeerpton det mesures comewatis méses an oauteie,
- 1 date da nde en uuwn De ors magres pner/toet.
- I dats de te'astbn dis travail de confinement cu de reuat v andanta IL1 dax mesures crcu varej)
- la lsle das eventrets documents assodics 3 L fic.

LS fce ost con-ges e parte 4t.dosuar avec • 11 ongiacs cu iho cont des événls nocument snoc.

La fihe récepidativs (CI parie ?) wl me à jour en tetpettant Le protncole PRO5


Fiche N.... Etabllepar..... le..... VISA

Muterinu Loeailsnon	Date pré vuo pour la rlsilisation des travaux de retrait ou de confinement
CEerr • E4 as drrga • Fsu-tdukyets	

Matures des mesures conservatoires	Quota de mise en œuvre
---	-------------------------------

Liste des documents annexés & cartés

1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

 stcweat J/LChs*?	Dossier Technique Amiante	N° 146749 00(2/2014
Immeata bat cococumb M MUE vi VIENNE - 1s601 PARIS		

E=T

PRO06	Protocole de miss à jour et de dificsion de la ficho reapitulative
-------	---

*D'spr'ti rstrith fl 1334-29 du code de U Unit4 publique los propitistms communiouunt Al Mit ri'sptululn du doseler tchniquo lin'Unit aur occupais d' Fimmbale bil ou à jour representant, ainsi qu'aux chei défabissement forsqua Fimmbale comporte das focaus d' trnsvl. dtrni un délai d'un mois 4 compter d m date du contiitition ou de sa mit * jour,*

Po chaque mess « fut du dosslet tachome

fan uocune do U Ach récapizilyu, présente dand le dotelor en parti J,

- mdquntiadate de mise b jour elle mamimnde mise hjour
- * uaquer robjetaps misas s jor dans la eblora • Madifiemo et tovmur effectudadopun La date decreslan defs Mm *
- epreghuauer Le d'dofche técupaue OeutedTU des documes luwh


» envoyer ki Npats rew récapladot've sur dasanatoirus *primun* pour le law de dilunebn dencke ch-dccsout, le fichg iFonmplstement ealconagns epate 4 dhoudomer eec h fiche récapudatvsimise bp

Fiche N.- Etablie per..... la VISA

Objet de la mise à jour de la fiche	Date de mise à jour

Organisation, Société...	Adresse	Nom et qualité du destinataire	Date de transmission
Occupants ou représentant des occupants de l'immeuble bâti			

Liste des documents associés à cette fiche	
1.	5.
2.	7.
3.	8.
4.	9.
5.	10.

 codes ls	Dossier Technique Amiante	t 145749 08/12/2014
Immeotko bau concomo JE DE viv IENNE - 25001 PAKts		

PRO7	Protocole en vue de réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeubles
------	--

Le Dossier Technique amiante est établi our In base d'un rperago des matrisun el produllu accessibles sans travaux destructifs. Aussi, l ne peut Atrn utillné tal qual pour la réalisation de urevaur de réhabilitation ou do dimallition qui voni inévitablement loucher des volumes ou DES composants de la construction qui n' 4 ta Uni pat accessibles fors des reparagen mentionnis en partie 2. Avant toun travaux, ta propritaire devra dene nccesairement mandaise un contrisur tchniqua ou un technicien de la construction asuurd «t forme afin qu'M compléta les conclusions du donlarer technique am larda par un repérogo exhaustiuf des matériaux et produits contenant do Femianto, y compris au prix de sondages destructifs, eur Fensrmbi du billmant en en 4e dimolltion ou sur la partie du billment touchés par des travaux on eas de rdhabilitation.

Le repérage devie être réails conformimem aus disposition de l'urtrd du 2 janviar 2002 (démolltion) et h in norme NF X 46-020 (travaux, démolition). Le rapport da rapirsga devra tire tranumis h loufu personne physique ou morala amenés h organiser lat tavzux.

ton bvestgaliarcomplémentielressom consignedt Athe Qantégement d-dentoct où sont ingiques

- les tauu projetés,
- remaniame mandate et La dan du rapport
- he resurvon ou locsu* non visites pur Fomganinne (aitenton, emn rüservas Dovont dt larvés evart rénkstion des travaux),
- le dea materpur ou profuls repérés pur f orgarsme qu n'oppamasaleni pas d we l dossieri techniquo m manke,
- tes rrences ou mpocet de repérage dans u Lsta dat nocuments atsoches h L fene.

ta Echo Teweghtrement #54 consignée en partio 5 du dosu avec romgat ou une copen du rapport de reportgo.

Fiche N' Etablie par la VISA

Nature des travaux	Localisation des travaux

Organisme mandaté	Date du rapport	Locaux non visités ou réserves mentionnées dans le rapport

Liste des documents associés à cette fiche	
1.	6.
2.	7.
3.	8.
4.	9.
5.	10.

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER/AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

- 20** fanrn Lgielis M noretils
- Adea n gmdaswn; R. 1334-33 et A. 1114.rü
 - How HFA dd DTP - D Osembre 2008
 - Uspe 2011-430 - 01 jin 241t
 - Att du 12 drsmbre 3912 qulates Aeucu 0)
 - Mthté du 20 Nin 3013

Ome •• mizak ;
La prostohs maton couliu A Atats i coutat os, reoarege ovs mnaeareus et orucues courwrt es reuma cha miipio tad a t'reerer de. w
Conat Uedrigus Arincos an shrecree PP arucles R. 111425 et R 1334-70 dnl Cods de la Sacts Puffe red b la pirteron 0a L rosin
D** nrued "ék wxbt r wipcekon a r urrtaro dam les kaleo betr
ArmmL;
t wurken,ou momtt nt atde wbtles rodiec oes mazuu • coon cxtexnr os raumre atoooua oun t* mmarea os
RiSN Nasssn, 8 " tonpren "eoonnri *****. ***** hhteimo d=y** 0" A"e "mtortut " **

Le mcoretals o ropermeu do sphu r po.i eve ruée cane mcntoe essence cer=

- Dar des too rezr Uy.
- Dammuovindimomromardooonesacenigaa
- Desémmsnm* dee plOcureareesepmomesay*),

« Dire & zopet sc-souse unvorrer pbu dlcordzps
Lt vaytuts, o • presentamiakn M owe tus ullubs coroel un rpiner prudMdoie, tielaran e tovoui eou dimofden.

Iajopttits I Donnourd'orfro
eci [redacted] sci [redacted]
38 RUE DU CAIRE - 75002 PARIS 38 RUE DU CAIRE - T5002 PAUS

ADROCE pu Buts 38 RUE VMENWE - ELsg 1 , 75002 PARIS
TYPEOBEN BUREAUX RerERecee capAgTRALES Non renzoigng
DésqastonepzatoTe Nonzenselgnb DAV DUPERNIS DE CONSTRUIRE 00
Love ANEEs Aucun lot anise

DRHéfntlvdfmsiloiSnoer
DATE DELA MSTI 9/12/2014 Datodeiacommanae 02/12/2014
ACCOMPAGNATEUR Aucun accompagnelour
OPERATEUR De REPÉRAGE Françok CARLIER
LEPaEsENT RAPPORT ESTETAEU PAR UME
PCALONNE oorTLes COMPÉTENCES COUJALIXPERT. 17 no Boet - 8t 100 CASTRES (C1868)
CEMESPAR
CONTRAT D'ASBURANCE Hiscox Cemut HA RCP0078279 valide jusqu'nu 31 dôcemb 2014
LABORATOIRE ACCREDnTÉ PALrsFLASHLAB - 38 re de Endustri - 67400 ILLKIRCH GRAF F ENSTADEN

Documentation [Quie partie sponnd d'ordre
OOcuts RELAIÉ nàs cowziuchon cu xux FoxOnAK IRAYAL of ALrovAnoA DE L'ustvne Non fours
Rroarsa Deatcincie DE MATLLI couIENT DE L'AATE Non fournis
PeRs(OLRTENS PVDAALEMDLLEGNCRAE ...) Nantourile

FI 0 NANTERRE CEDEX.
la 08/12/2014
Efectudpas François GARLER

CONCLUSIONS DE LAMISSION DEREPERAGE: 1

- Dane le cadre de la misson décrit en tte de rapport, il n'a pas été repéré de matorinus et produlte sucepiibus de contenir de l'amiante

Sommaire D]

1. Conditions de réalisation du repérage..... 2
2. **Liste des Pièces el Locaux Visités & Non Visités**..... 4
3. Résultat détaillé du repérage..... 5
 - A. **Malériaux & Produits conlenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur** : 6
 - B. **Matériaux & Produits contenant de l'amiante apres analyse en laboratoire** : 6
 - C. **Autres matériaux a hors liste »ouu susceptibles de contenir de l'amiante...** »
 - D. **Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante** :..... 7
4. **Liste des Matériaux ou Produits ayant fail lobjet de prélèvements pour analyse**..... 7
5. **Observations et reserves**..... 7
6. Annexes..... a

[ConpmsbeReALISATORDOREPRAGEAs

Lo prosent ropport do repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux .
i doit être complété par un repérage portsnt sur tous les matériaux al produits susceptibles de cantenk de Tamiante salon la liste C del'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient etr mis en bvidoncs a Foccasiondes travaux envisagés.
Dans ce cadro il poul dtre necessaire de réaliser des sondages dostrucilils pour s'assurer de la cumposition interne duns composent, d'un ouvrage ou d'un volume conceme par les tavsvx.

PRECISIONS SUR LA WÉTHOOOLOGIE ou REPERAGE

Dans le cadre dune vents ou an we de la constlution du Dosaiar Technkquo Amionio, l'investgation os! mende en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

L'opérateur de repirage recherche al constate de vizu la présence de malédlaux et produits, accessibles sans travaux destruelifis, qui cotespondent aux listes A at B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21 du code do l santé publique.

Ce dossier est téalisé conformément au décret n' 2011-629 du 03 juin 2011 et aux arrêts du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013

Les.maladies héés 3 l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toules les varlétés d'amiante sont classées commo substances cancérogènes svèrdes pour "homme. L'inharation de fibres d'omianto est a lorigine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pi dmanalres) ct d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements plouraux, plaques plouralcs)

L'ideniilication des malérlaux et produits contenant de l'amionte Bat un préalable s l'évaluation otot prévention des risques llés à F'amlante Elle dod atre complétée par la dôlinitioin of ia mise en oeuvre de mesures de geslion adaptées et proportionndos pour limiter rexposition des occupants présents tomprcirement Ou de laçun permnanania dans J'immeuble. L'informalion des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un présiable essentiel à f prévention du nsque d'oxpusilloo à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservallon des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tot aux situations d'usure anormale ou de dégradation

reQUALICONSULT
Lid IMMOBILIER

Ropponi de minio
roporgo Amninto

36 RUE VIEHNE
Etags 1
18002 PARI

K : 145741
Uaie: 04/122014

U

conviendia de limiter autant que possible les interventions sur tes metéaux et produits contenant rte
T'amlanle qui ont été repérés et de faire appel aux profoslonnels quellfiés, noter ment dans 1e cas de retrait
ou de confinement da ce type de matériau ou produit
LEniin, les déchals contenant de ramiante doivent Sue éliminés dans des conditions strictes. Rensekez-vous
auprès de voire mairie ou da votre prélecture. Pour connalte tes centres téliminalon près de chez vous,
consultez la base da données • déchets > garée par TADEME, direciomeni accessol sur te site
Internet www.Bhoe.oni.

VEN

» CQUALICONSULT
AAIMMOBILICI

Rocoon de mpir
reperage Afrignite

30 RUE VTVEHHE
Eupe1
75002 PARIS

: 140749
Date 08/122014

Liste A mentionnes à l'article R 1334-20

CouPosAI A SONDER OU A venir R
Flocages
Calonugeagos
Fmunplalonds

Lein & mentionnge A l'article R 1334-21

CouPosaTs be LA con slautow	PAATEE ou COMPBANT A VEFFIER ou A SDNDER
J Parois vericales intérieures	Enduits projetés, revêtement duts (oleoues menulsode, nmiantie-oiert) el entourages de poteaux (conan, amlnto-cimons. matonov sandwich, castoo » platre). cotrage perdu. Enduits projetés panneus dedeisona
2. Planchars ai plalonde Plalands, pouken at charpentos. games el caffrs. Planchers.	Enduits projetés, panceour celés ou vissés. Dates ce sol
3. Conduits, canalications st équipemoms imterieurs Conduis de fuldes (air, eau. eutes fuldes) Clopals/volots coupe feu Portes coupo-fou. Vida-ordures.	Canduts, enveloppes de calnrfugec CLOpats, voicts, ntucnage. Joints (tossna, bandes). Conduits.
4. Elements extérieurs Toltures. Bardages et façades légères. Cardull on loitru at foçadq.	Planues arccisos, acensscites do courenure (compostes. Lbres-dmer), borozux bituminouz, Plonues, adoises, panneau (composics, fibros-ciment) Conduis en smiants-diment eaur plummoles. eaur usees canduis de fumée.

a. Lire ors Pites en Losoux VISITES &/NON VISITES

Ey.	Ples	Moke	uow
1eralage,	Esiv**	Ou	
teratage	Hureau T	Ou	
1er-éngé	Buresu2	Ou	
Jeratage	Bwcaa 3	Ou	
1er élage	Buesu4	Ou	
tet otéga	Salle cerOuon	oa	
ter eigo	Cafeer	Our	
1or otage	Aces élge	Ou	
1uritag	Odgagement 1	Ou	
ter stage	DgtWe	Ou	
1er ege	MNn	Ou	
ter auge	SAM H 2	Ou	
ter etge	We 1	Ou	

1er étage	Wc 2	Oui
1er étage	SAN F	Oui
1er étage	SAN F 2	Oui
1er étage	Wc 3	Oui
1er étage	Wc 4	Oui
1er étage	Dégagement 2	Oui
1er étage	Bureau 5	Oui
1er étage	Show room	Oui
1er étage	Débarres	Oui
2ème étage	Dgt 1	Oui
2ème étage	Dgt 2	Oui
2ème étage	Bureau	Oui
2ème étage	Douche	Oui
2ème étage	Wc	Oui
2ème étage	Rangement	Oui
2ème étage	Studio musique 1	Oui
2ème étage	Studio musique 2	Oui

G. RESULTAT DETAILLE DU BENEVOLE

Description sommaire des plces et locaux visis :

Parties dimmaublas bits st non bullos viehtdeg	Partios d ouvroges et dimonis exeminés
Enee fler «Wf	So MMOquats cotto), Puford (ue et printua). Mu (Puu et peincupe)
Burow 1 Pieréngoj	Ba (Parot., Pimfond (Pise et peintres). Mur (Plie Cl pumwo)
Burzu 2 Her étage)	SM (Pargm), Mut (Pire e peinture). Malood (Pse • portai
Bumau3(1zétago)	Sol (Parpel), Mun (P18uO el pekure). Florid tPust et partirai
BurnatA(heratege)	SM (Famoum Mun (Mre oipekoso), Flakat PPIBreet pelnlure)
Sale de iémkon (1 w cuge)	SM Darququot Mura (PAbe 01 peimreL Plalord (Ptebe ol poinhr]
Calliede(let étsgo;	Set ttoqueue con66), Plalord (Pire at peraxe). Mas (Plarø et çemre)
Accôsttaga tteroge)	So (Parqen, Pielond (R6tr« ut peintre), Mutt (use et porhnej
Dégagomont 1 (te étnga)	so tMoquetn ectUe], Plalond (Puve et pentro). Mtr* (Putu et pet «n f
DaWc(larduge)	S0(Caelage) Pelond çPe atpoinume). Mus (Pu* etfeleree motte)
SANH(Ler'g*)	SM (Careinge), Mura (Pite et fêtent» murale). Retond (Plivo H penoso)

SAH2(Leèlga)	Sd(Candrgel Mun (PWre «1 Fsiencie malc), Plalond (PAroe1pevare)
We 1 tterdngo)	Sot (Canette), Mus (PLato of Falenco murale). FWJ (Pure e poinhro)
WeZ(lerèngø)	SM (Carrelsga), Mus (Pls et Falenco murale),Ptafond (Plareal painwe)
SANF(heritage)	SM (Cenolsg), Mu (Puse ci Falence nude). Plafond (Puas et peiam)
SANF2(T*SLG)	SM (CoudagelMua(Plite et Fsler (rural*). Refond (PAB* peinhrej
Weltlerétegel	Sol (Caneaga), Mu (Pue et Fafence murale). Refond (Plue et pokpino)
WeAtteritaga)	Set (Canobga), Murs (Pm et Falerce irole). Pifnd (Plivo 01 peilure)
Dégagemtni 2 (tar ALage)	SM (Dahe BHTom), Plallono (PX el penwe). Ltut (Poe d poitwse)
Buioou 5 (tar tage)	SM (Parquet). Palond (Roh veme), Mun (ool vomis)
Sa rom (les auge)	SolPaqual. Plafond (RAUo et pekmurel. MuriPMGearpemhea)
Doomns(ter duge)	SM (Lino oM), Pishd (PiAr et paturel Murs (Ais et peime)
Dgt 1 (26re dÛrpo)	SM [Moquera cléa), Pblond (PIAtzo et poinurol. Mus (PLr • prmae)
D2(2ème elage)	SM (Caresge), Plalond (Fume stpentue), Mm (Pust elpeie)
Buresu(20re taçç)	Sol (Lino toMÖL Pakns (Plate et peilure] Murs (PiStro erpoitiro)
Doudh (26me buga)	SolCanelage). Pialond iPTaus el perdre). Mm IPLrB81Falencomuale;
We(zer èugo)	Snb(Camiege), Piukind (PLto crpeirr). thas (Plebe of fakm murlo)
Rangeman (26mo tege)	SM (Baton mW). Pulus (PLAhe elocnumi Uin iPBet perua)
Stixo mutke 1 (24me 4 oel	SM (Cetelge), Retond (Fo-once). Mur (Piâtra et Falenco murla)
Stuo mts2 42eme dinge)	SM (Moquette eollés) PfordiPuve et pemre). Mun (PM M peinte]

A. Motéreaux & Produlls contenant do l'amiantosur jonoment personnel do l'opérateur *

Sans objet

B. Maturaux & Pr piful Is contenant du l'amiante apros analyse en laboratoire * :

Sans objet

O Repporta omnplyaas loots d aors

C. Autres mntérinux « hors llote ou • susceptibles de contenir de l'amiante » :

* Le matériaux d produh tuserpUbles OC vunkani do l alae sou on pour lezquois Fopör aour no petit delarmines uni aniphyee
ch lukorâte'r* presenca Camame at un TMlavement Rest pes postuie peur CM mnisu tecisiques cu G'mukiston

* La ma M nom ou prouts a hure isle * sorti ceun dort Fopéraleur o cornakstancn mae CjM he font pas puth de 1* Lste oi
somporms A keitguer suivant les (MM ADB mentomons out and as R1334-20 al R133421.

En cas de treveys destrucuis affectant ces composants, tt aut recommandé de complaler les IneaUgstats Mda prendre
*s précsullons dont la as où e«t malrauxoerévdralamt aoinntés.

Sans objet

P. Aulcn motérisus & Produits ne contenant w d'amlente :

Sana objet

Lhssnde elats de contrsation .

Sl*rcutsA:

- Els1 1 : Le proprietaire dek proedder • un cantrbla pariodigus de l'thal de coneurvallon du ou des metirlaufn) ou produitje concerdis] dens l condillons prtuts & l'artlids R 1334-27 du dical n°301142 ;ee eontrele dall dtm ellectud cens un dolaj minimal de 3 ans à compter du le dais de renêse au propiistnira des ruliats du conirals, au h l'accesion de foule mudicatis sebstentene de l'ouwrege bu d son ueepe
- Etal 2. Le pmordake don proodar, selon ws modernis prôsues à reele R 1334-25 du dicrul n2ntt-62s, • ons eurvedlliane Ou nivevu TempoupeMremest dan Tsismosphere par un organisms agris en microscapis Hertrniques * rembsin
- Fial 3 Le prepridisi doll proelder b des traveun de confinemast ou de retrait da l'amianie, sriou les modalitês provues a demier allnaade l'asticie R 1334-73 du dieret n°2011-629.

Laondercomunaneptione:

MetdazoalateD:

- EP(avolunanperodqm):
aj)Controleparodjummari que FAsI de degradation det mebrisusatprodulle concamês • s'agaravs pas ut, le che scheent, que lur protection demeure en bon état de conte rvsion t
b)Rechercher, lneusdchdant. Is eousue de dégradation ut pondr IE monurs appropriless Paur Is uupprimer.
- ACt teeton tomothe co grettlss nceul '
Rappel de l'abligation de fairs appal h iheieiregelen cariiide courts iaint ou fe ceniiummant. alacherher las Estes de Le d'fpedation si d'fir is mesures cotreditives appuprien pout les nuppiker ;
b)PrucbderA • mias en œuvre de con mesures correetives afin d'éviter toulle nouvelle degradation st. daneratiante, prenden lemssure de protection appropriées afin de Ntatis naqus de deperaien des fibres d'amiante ;
o) Veiller à ce quo Dad modilications apportiss ne sclan peadesalur aporerer Fetei des sutres matirlaunet produlls condment de Temlinis reatani seconiles dana temamsanne ;
d)Cuctrolar piriediquermet que ls autres malirisus st produlls rate neecessibies ains que, i cas debdantur prosctioen demeurenl an ton élut de comervation
- AC2 (urdion correctivs de uorund rssu) •
Rmppol de Fobligation de foke appel • une sntrorse cerifis pour le retral ou ls eannemar apreodre, tant qus Jet meeueree marilcnntss au c n'oni pas dié miees en plnes, tes meseres conserveiteires approdctet touf liti ls thgud de degradation et la disperaen dat fibres d'amlanta. Cala tout ennalster hadspier, voir contiemtet Tusepe due femn eancerns afin Taviler toulis esposioen el toute digradaden dematerlau ou produit contenam de Fammnia Dwem lp mesures conseriches, st afin ds vorleat que eallse-cl DoM adepiast, une mmure d'empoualereement est talks, conformément aux dispositions du code de in santé publique .
b)Procider a une analyse de risque compltmsntaire, afin de cefnit iss masurs de protection ou de retrait las plus adaptécn, pronant on compte Fintigraillo dea moterloux at produlls contenant de l'amlante dans te zono concemo ;
e) Meurs on œuvr les mesuras do protection ou de retrait definis par Fenalysse de raque
d)CentriNlet pétiodiquement que les autres matérlau ct produlls restant eccesaibios, ainal que lsur protection, demeurent en bon état de conservation



Fiche d'identification et de colation des prélèvements * ?

Spps objet

l) Reopons danayses jolis c après

5. OBSERVATIONS ET RESERVES

PieP	obesradün
Sae da nhunion [tar diegs)	Ptcaris fermeu.

(6, 'AAREXës

25779/01 iElomnettseformationoopenroam"ntmmknr-un"a""AFT"tte"E***

Les maladies liées s l'amiente sont provoquées, par Tnhslation des Kbro. Toutes les variétés d'amianle sont classées comme substances cancérögénts avérées pour Thomme. L'lalalallon de fibres damiante est à Torgine do cancers (mésothéllomes, cancers broncho-pulmonsires) at d'aulrs pnthologies non cancéreuses (épanchamenis pleutsux, plaques pleurales).

Lidentification des matérisus et produits conlenant de amiante est un préalable s l'évaluation et s le prévention des fiaques les a l'amlante. Ello doit Gtr compléée par la délinition et la mist en œuvre de masures de gestion adaptées et proportionndos pour limiter F'exposioen dos occupants présents temporatremont ou de facon permanente dans fimmnublo, Linformatoa des occupants présents temporairement ou de facon permanents est un préalable essential A le préventin du risquo d'exposlioen a F'amiante.

H convient dunc de veilor au maintion do bon état do conserveton des malédsus et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus ló1 sux sltumions d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter sutani que possible les interventions sur les malécux et produits contenant de J'amiante qui ont été repérés, et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le ces de retrait ou de confinement de ce type de materlau ou produit

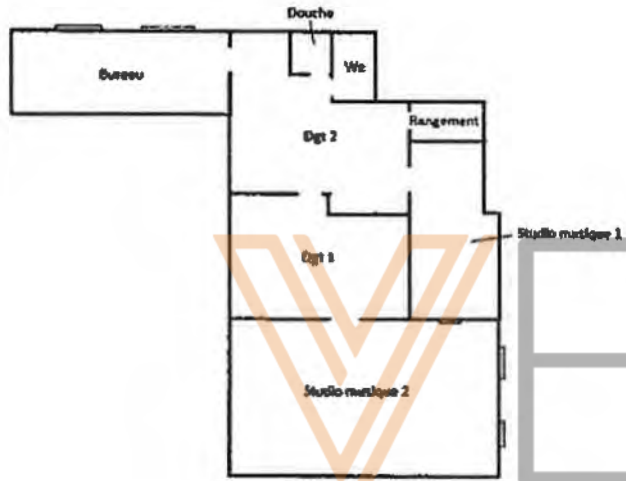
Enfin, IB3 déchets contenant du F'amlante doivent être Bliminés dans des conditions sirictes. Renseignez-vous auprès de votre maire ou de votre préfecture. Pour connalire les centres dalimination prés de chez vous, consultez la base de données « déchets • gérbe par l'ADEME, directement accessible sur lo site interel www.sinoe.ots.

WITSCERECTOTNIEEWAEMH

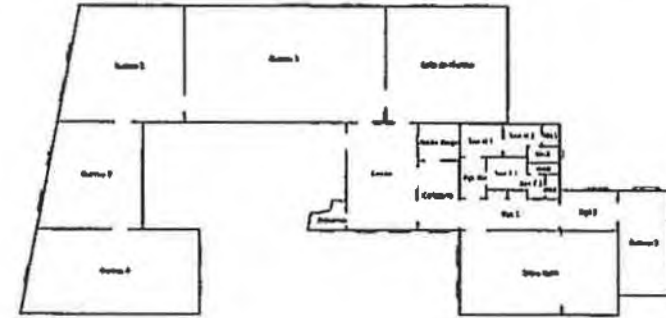
Laprsant achima da rodrugeo esir tehemel de drtubtn, pormettact de locuser :

- is prlvemonia effoci/s
 - 3 matdnous ef producs contonan de famarde (MPCA ropir&e
- A est nan cor ot rion contractual.

Deuxième étage



1er étage



ANNEKE 3 tProcükevrtinuk d'tinolyunn Iboratotr.

Sana objot, nucun prélèvement n'ayant été effectué.

Annexe A : Certifications



Certificat
N° 1401

Monsieur François CARLIER

Le présent Certificat atteste que les compétences des personnes nommées dans le présent rapport de mission ont été vérifiées et reconnues par le Bureau Veritas, conformément aux exigences de la norme NF S 89101, la norme NF S 89102 et la norme NF S 89103.

Document communiqué en vertu de la Loi n° 625 du 5 Juin 2012

Qualification	Années de qualification	Années de pratique	Années de profession
Technicien de maintenance des installations électriques	10	10	10
Technicien de maintenance des installations de chauffage	10	10	10
Technicien de maintenance des installations de plomberie	10	10	10
Technicien de maintenance des installations de ventilation	10	10	10

Certificat de qualification pour les activités de maintenance des installations électriques



Certificat de qualification
N° 1401

Monsieur François CARLIER

Certificat N° C1888
Monsieur François CARLIER

Le présent Certificat atteste que les compétences des personnes nommées dans le présent rapport de mission ont été vérifiées et reconnues par le Bureau Veritas, conformément aux exigences de la norme NF S 89101, la norme NF S 89102 et la norme NF S 89103.

QUALIXPERT

Le présent Certificat atteste que les compétences des personnes nommées dans le présent rapport de mission ont été vérifiées et reconnues par le Bureau Veritas, conformément aux exigences de la norme NF S 89101, la norme NF S 89102 et la norme NF S 89103.

Christophe COLLEUR
DIRECTEUR

Annexe B : Assurance

ASSOCI 1

Exemple Assuré



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
RCP0078279

LE PRENEUR D'ASSURANCE
Souscripteur : QUALICONSLT DEVELOPPEMENT
1 815 RUE DU PETIT CLAMART
75148 VEUILLY-VILLACOURMAY

Assuré titulaire : QUALICONSLT IMMOBILIER
1 815 RUE DU PETIT CLAMART
75148 VEUILLY-VILLACOURMAY

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hecare
Diagnosticheurs Immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

1. Activités garanties au titre du module Diagnostic Immobilier :
Diagnostic préalable avant travaux ou démolition / Diagnostic orienté avant vente / Dossier technique
antérieur / Diagnostic post / Diagnostic terminé / Expertise au plomb (CREP) / Risques radon et
technologiques / Diagnostic de performance énergétique / Diagnostic géologique / Diagnostic radon /
Etat des lieux / Pré-conventionné : normes d'habitat, prêt à tout titre / Contrôle plomberie
antérie / Etat préalable / Loi Carnat / Diagnostic Métrage Habitat Loi Boulin / Etat de l'installation
électrique habitation / Métrage / Diagnostic technique SHU / Recherche de plomb dans l'eau /
Recherche de plomb avant travaux / Etat descriptif relatif à la sécurité et la performance technique du
logement (Loi Bachelard) / Assainissement autonome et privatif / Diagnostic conditionné plomberie /
Diagnostic plomb eau d'habitation

2. Activité garantie au titre du module Business & Management :
Assistance dans l'évaluation des entreprises professionnelles pour la vente et le rachat des travaux
(décret 2001-1016 du 8 novembre 2001) : document unique

PERIODE DE VALITE
La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Prévisions sur les dépenses des assurés :

Il est convenu que les montants garantis au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou
responsabilité civile après livraison sous-limite à hauteur de 750.000 euros par année d'assurance
pour ~~complément~~ les activités de Diagnostic Gestion des déchets (sous dédommiation).
Concernant l'ensemble des autres activités, les garanties au titre de la responsabilité civile
professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sont limitées à 2.000.000 euros par année
d'assurance.

Ce montant de 750.000 euros par année d'assurance fait partie intégrante du montant global de
garantie de 2.000.000 euros par année d'assurance accordé au titre de la présente police.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (attachées au titre de la présente
présente d'assurance), des Conditions Générales n° RC 1008 et des modules n° CHAD007, n°
MAG00101 "Assurance Professionnelle by Hecare - Diagnosticheurs Immobilier", n° RC 1006 et n°
RJP100A.

RCP0078279
07/01/2014 09:50

Adresse postale : 15, rue des Capucines 75100 Paris - Tél : 01 47 36 36 36
Hecare Europe Underwriting Limited - Hecare France, 18, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Etagé 3001, 1, Chemin St. Heliers, Lesclapart, EC2A 9HX, Royaume-Uni - Capital limité à 600 000 000 £
Nombres d'entreprises assurées en Angleterre : 6713251 - R.C.S Paris 524 727 641
N° TVA Intracommunautaire FR 56434737961 - N° FSA F50054 - www.hiscox.fr

76 QUALICONSULT
al IMMOBILIER



30 RUE VIENNE
Etoe 1
75002 PARIS

N : 148741
Date : 01/01/2014

X
HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
RCP007G279

RESPONSABILITE CMLE PROFESSIONNELLE WOU REtrONSAGue cie	
APRES	
S-wensensWtoHnbteotpramASMMN)	
LIVFUAON	
Montant des garanties	2 000 000,00 Euros
- ImunHemsedsarorrmmuarateatTOMMOOfnExjm	
ematroh comdenis Dy MM	

LREBPOMARL C," EXPLOITATONTRESPONSADLTE CMLE EMPLOYEUR.

Montant des garanties	5 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages matériels non consécutifs	500 000,00 Euros par sinistre
- Indemnités pécuniaires	500 000,00 Euros par sinistre
- Mandats professionnels et/ou fautes inexcusables	1 500 000,00 Euros par année d'assurance
- Appréciation écologiques & l'environnement	500 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros par sinistre

DntcounsMdUesrroressomey--=

Par année d'assurance	199t
Par lots	

FM A Paris I Of Janvier 2014
Pour iss Maturun

Et hnt

ACPSoTie
0101/014n10
Atotopeelh 11, tt GadyTtes 49198 Bordeniz - W : 01101420110
Mecor de Pape U/veurering Livres - Pucez France, 18, rue LAM de Uains - 75002 Paris
Siège social : 1, Grand St. Hubert, Lantrez, ECISA 819, Puyssure-Ude - Capital social 3 850 303,89 €
Nantien d'assureur inscrit en Assurance : 3112091 - R.C.B Paris 834 737 821
NTA stt?i-11/091 -NTBAAS-mnueal

Gusuddnt quqia - ACJPL
Moustr't * 12* - FmtnMrt RWATUE COL Tel.: 441245- V1203010
? * 1+ua



**QUALICONSULT
IMMOBILIER**

**DOSSIER DE DIAGNOSTIC
TECHNIQUE**

Code dossier : 146750

Propriétaire : SCI

Adresse : 36 RUE VIENNE
75002 PARIS

Description : Etage 1

Numéro de lot: BUREAUX lot: - Aucun loi annexe



cuucGut r Wg'R » kel PAH t amer a
*u Pa - lime MA Paie MILKTETRE CEDEX - HH 1349D4 #Mitss B
Page 4 sur 7



197UETENWE
Egu *
75001 PMHB

N°746750
Date CM12014

SOMMAIRE

- SYNTHÈSE DES RAPPORTS TECHNIQUES
- RAPPORTS TECHNIQUES
- ANNEXES

reQLALICONS
LI IMMOBILIER



MWIVWNce
Epe1
75002 PARS

N: 14575
this:0M2/2014

NOTE DE SYNTHÈSE

Cette note de synthèse ne peut en aucun cas substituer les rapports originaux joints.

Bien objet de l'expertise	H° Dossier \$ 146750
Type: BUREAU	
Adresse: 16 Rue VMIENNE • Basa 1 • 75002 PARIS	
Pratiqué: SO	
Date du contrôle: car 22014	Tockon: Franpoh CARUER
Accompagné: Aucun accompagnateur	Contrat d'assurance RCF: HISCX Contrat IA RCPDD/Z/B

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le jour de la visite, il n'a pas été repéré de traces d'infestation de termites sur les éléments de bois et de maçonnerie.

V ENCH

ETAT DUBATIMÉNT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Testus léjislaife, réglemantaies ernormaifs

- *Hgh*/:t111S,11321,L77146U211-
- Agketglomgur*ei H 13147 R111-4,RaT1-T éR2/i
- La muon et son rapport mh exionbs conformément au artta du mbnbstéte, • logement di 2 min 2007 ut du T man 1012 defmenant le model el la mithnda de réghsolon d Tou dp biument mulud à h mésende de lennes
- Ceat 2000-1653 du 21 décembre 2000
- EteskalamameNFP03201



Objet detnmisssion

- La prsnto misson conanto Û étar r AMI du Eument telast a la présende do termtes, pour resobratén du vandau do garanbn do vite caché dans ien zonms dolmènes par ordit profectoral ut ce. un relrency a ta to l n° 91-471 du 8 juin 1909, mod por ordfoanance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décal 2005-1 114 du 5 septembre 2000.
- L wteryerlonn n paseugourbut dadonnuif un dleagnostie de larésilance mica raque des bola et mkril.
- La mlealen «e Umile ais partita prheatives H ni concee pagine pariiss communs

PROPREIAREL

«t C Los PANORAMA
30 RUE OU CAIRE 75002 PARIS

LDOMWEURDORORE

SC1 [REDACTED]
38 RUE OU CAIRE
75002 - PARIS

DESIGNATION DU OU DES AATIMENTS

Acuue W MN M RUE VIENNE - Etage 1 - 75002 PARIS
 TYPE H BIEN BUREAUX
 RértinEnce* cmAsThNES Non renseigno DecwAnons nesLort Non ruosewagné
 lors Aijears Aucun ex anure
 Dateourens OECONSTALAE 1900
 U LIEU D CONSTAT ÉTAG 1 A MRÉ te *RFECTORAL ran u APPLCATDN PG L'ARTCLE L 133-5 Du CCH FhLHSANT LS
 R0NEB CDWTALucEs ou BUGCEPTISLES DE L'ÉTHE A couni TEAWE

1 RAFnNCESDELAMSSN

UATEOELAYSit 00/12/2014
 ACEQMyAUunsteus Aaun srcornagnfzur
 DPRATEOR M HEPcAGL F rançon CARIER
 Le FRCION RAMOAT est traau rM LnE MERSONNE nour icc OUALIXPERT - 1? n faral . 41100 CASTRES
 LEBCCLPTEReES SONT EENTOHÉES FM (C1448)
 ABUIUNCE HISCOX Contrat HA ACPUO7H2T9 valde jumubu 31 desambre 2014
 DURÉE maunoinc 45 m

DocueTA)ONFOURINEPARLEDONNEUR o'onse

bOCUHEH» RATUA AL COnTmcon ON OU A D'EvemUELI TRARTENEMTL MS non fournis
 PLANE ou COB OU SkMEIT Mon fournis
 Ainou UOCUMNI : Non fournis

CbAlcLwiofiôeLAMéasioH

Lu jour de la viaile, U n'e pas été repéré de traces d'infestislon de termites sur les éléments de buis el de maçonnerie.

ADTWTGN:

- 1. T la présent mpporf n'a de valeur que pour la date de la visile ufesilmiAadtatratlabb la pri sance de tormiie.
- 2. Dens te cadra dua vente, rapport peut être unusé 8 malt À compear da «a data d'Hablissement.
- 1. Dans Meat de Jn presence do Turmifs, WastroppsTobigaton dedicifration #fa finfastati en mairie Arfcmel1J-4 f R)3 du CCM

Fat U NANTERRE CEDEX, le GM/12/2014

Elleckud (W Frangols CARLIER- Sork

Sommaire

1. Moyens d'investigallon utilisés.....	5
2. Conditions particulières d'exécution de la mission.....	5
3. Déclaration en mairie an cas de présence de termites.....	6
4. Antérionté d'un trailement des bois.....	6
5. identification des bâtiments el des parties de bâtiments visités et des éléments nrlésés ou ayant été infestés par tes termites el ceux qui no le sont pas.....	6
6. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification.....	7
7. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés el justification.....	7
8. Constatations diverses.....	7
9 Annexe Ordre de mission.....	8

11. MOYENS D'INVESTIGATION unusés

Sondago sur kj bil, se limitent eux pathologas des bois d'œuvre de l'ensemble immobilier. sur lus parues visibles, accessibles dopuls finlruc des constructions te jour du conrale, sans démoiltin, dégradations loutdas, sans manutention d'objets lourds, encombrants, sans déplacement de meubles, appareil t électroménoger, sans dépose de ravblements de murs, sol ou taux plaforuis.

Matéslela:

- tempe de forte puissance de G ou 12 veils avec accumulateurs rechargeables
- Echollo pliante (3,80 m déployée)
- Jumelles, loupe éclairante grossissante 10 lois
- U Pompon sonde métallique, pic a souche, massetie, burin ciseau à trois,
- Combinalsoln jetable, gunis, boile — loupe, tube de prélèvement.

12. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ex&CimOH DELA MISSION

- Le rapport porte uniquement sur les pprlies visibles ot accessibles sans contrôle desirucit du bill.
- La présente mission porte essentiellement sur la recherche do tarmites de type Réticulitermes, dits tormites souterrains, attaquant les bots d'œuvre ("). Dans le cas d'un bal isolé (villa...), tes abords dota construction (soi et végétaux) seront inspectés dons une bande de 10 m. de largeur autour dos murs périphériques afin de déceler une infestation en cours ou potentielle.
- Dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, sauf mentions particulières, la mission concerna les parties privatives faisant l'objet do la vente (circulaire OGS de mars 2001) Il est recommandé à Tacquéreur de demander nu propriétnir du bien si un étal parasitaire des parties communes a été réalisé depuis moins de 6 mots.
- Lo nippon n's pas pour but de donner un dingnostic de la résistance mécanique des bais el motériaux infestés et/ou dégradés. Une expertise complémentaire pourra être nécessaire Avant quo ne soit engagée toute action curative.

reQUACONSUL r 0
LI. IMMOBILIER

tolocersel
trevrosdetroes

\$RUBWEHWE
C991
70002 PAUS

W:148150
Dwl: 2/2094

Commentaires :

Semscocel.

8. ANNEXE: ORDRE DE MISSION

noiiisa _ 2

WEN

r C QUALICONSUUI
LIJIMMOBILIER

©
tomot
trose at i-Toas

18RUEVTENNG
E1981
T5902 PARIS

H: 144750
Dats 6/12/2014

CRUC014

Qualiconsul trevrosdetroes

Créer le document | Créer le document dans l'application



QUALICONSUUI
IMMOBNIOR

onofLotMMN/PC

Statut	Statut e d.	Statut e L.	CRDP	CRDP	CRDP	CRDP	CRDP
OTA	EMPT	OT	OTL	OTL	OTL	OTL	OTL
PTA	Pta	PTA	PTA	PTA	PTA	PTA	PTA
Pta	BAPP	CRDP	CRDP	CRDP	CRDP	CRDP	CRDP

Informations : François CARLIER Date d'actualisation : 14/06/2014 Heure d'impression : 11:00

Plan : 36 RUE VIVIENNE 75003 PARIS Etag. 1

Agence QUALICONSULT : PARIS Agence Paris - 13 rue des Poissiers 93732 NANTERRE CEDEX

Client : Pauline PAULIN 17 rue des Poissiers 93732 NANTERRE CEDEX

Propriétaire : SOCIETE PANORAMA 38 RUE DU CAFE 75003 PARIS

Temps	Ajouts	Révis	Justificatif en date	Total
Région				
Ajustement de l'analyse				
Échelle				
Échelle				

Diagnostique Technique

- Articles réglementaires L.133-3, L.133-4, L.271-4 et L.271-6
- Le présent est un acte notarié qui implique une garantie de droit au 29 mars 2017 et du 1er mars 2013
- Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006
- États de la surface au P 03 201

Signature et cachet

Conditions d'levanton reistivos s resat relatif 4 ta présanco de Tormiles

1. Objet de la mission

La mission confiée à QUALICONSULT IMMOBILIER a pour objet d'effectuer un état de lieux de la propriété de la commune de TORMILES au 29 mars 2017 et du 1er mars 2013.

2. Contenu de la mission

La mission comprend :

- le plan de l'immeuble des données descriptives de l'immeuble objet de l'intervention de QUALICONSULT IMMOBILIER et de ses annexes cadastrales. Émission par le demandeur d'un état de lieux de l'immeuble et de ses annexes cadastrales.
- le plan de la commune de TORMILES au 29 mars 2017 et du 1er mars 2013.
- le plan de la commune de TORMILES au 29 mars 2017 et du 1er mars 2013.

3. Livrables de la mission

Le livrable de la mission est un rapport de mission qui sera remis au demandeur sous la forme d'un document électronique et d'un document papier.

1. Descrierea obiectului

Le prezentul contract este încheiat între părțile semnatară, care este un
particular autorizat în activitatea sa de către Direcția de Reglementare și Control al
Activității Imobiliare din cadrul Ministerului de Interne al Republicii Moldova și
autoritatea de reglementare și control al activității imobiliare din cadrul
Ministerului de Interne al Republicii Moldova.

2. Preț

Prețul este de 146750 lei, inclusiv TVA și alte taxe și comisioane.

3. Conținutul și descrierea

Obiectul prezentei vânzări este un apartament situat în cartierul JO RLE VIVienne, în
strada Estep, nr. 75002, orașul Paris, Franța.

4. Termenii și condițiile vânzării

Vânzătorul este dispus să vândă apartamentul în termen de 15 zile de la data
semnării prezentei declarații de vânzare.

5. Alte informații

Declarația este încheiată în două exemplare, unul pentru vânzător și unul pentru
cumpărător.





OUAICOISUL DAORIR

36FUE YMIEHNE
Einga1
75002 PARJS

M°:144130
Date :0412/2014



Certifico

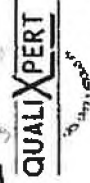
Monsieur François CARLIER

Je soussigné, Certifieur, certifie par les renseignements de la présente attestation que Monsieur François Carlier est titulaire de la licence de diagnostic immobilier délivrée par le Conseil National de la Consommation et de l'Information au Consommateur (CNIC) le 14/12/2014 et est inscrit au répertoire des professionnels de la profession de diagnostic immobilier au numéro 144130.

Diagnostic	Année de qualification	Année de renouvellement
Diagnostic immobilier	2014	2017

Je soussigné, Monsieur François Carlier, déclare avoir exercé la profession de diagnostic immobilier pendant au moins 5 ans avant d'être inscrit au répertoire des professionnels de la profession de diagnostic immobilier.

Certificat n° C1888
Monsieur François CARLIER



Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2013-510 du 17 mai 2013 relative à la consommation et de la loi n° 2013-593 du 6 août 2013 relative à la transparence de l'information contractuelle, ainsi qu'à la simplification du droit et au renforcement de la confiance des consommateurs.

[Signature]
Christophe COURTES
DIRECTEUR



28 RUE YMENNE
Euge1
25003 PARIS

H° 140750
Data 2/2014

ASSQCI 1

Exemplaire Assuré



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
RCP0078279

u Faun DAdume
Anedcnus Qus: CONULT DEVELPPFMEMT
1 BM Rue Oufi ceausi
T1-VE°MLLEOnLf

Asur sdknt: CWL OtnTimr
1DRLOUghCln
2000VELlyWLACCUitAY

tu COMDITDHS DC oAITE

Catagoga Assurance Professionnelle by Hiscox
Diagnostic Immobilier

Jticke * arceables. | Merts edtarren USA/Cetda
AC? MTV» DC Laaavna

Lossur dic wroce tarrolestes erou Mt setwat cwanus
1 Activité garantie au titre du module Diagnostic Immobilier :
Diagnostic assistance avant travaux ou démolition / Diagnostic assistance avant vente / Dossier technique
amorti / Diagnostic gaz / Diagnostic thermique / Expositions au plomb (CREP) / Risques naturels et
technologiques / Diagnostic de performance énergétique / Diagnostic légal (DPE) / Diagnostic radon /
E AM Mu / F cneo remnes arabcolt), frit t law Nit / Cornene pldidi
trioov / Etperstokke / UI Carur / Degotte Herics toner Let dan / D» de nstelseon
-ercoon kenew + MUMmes / Decerente kciwos MU / Recorch, es pigns row /
Rachreche d'airwot tavnas / Ehdncgleaaldsncrreitsperkmenonudiyml &
toMnn (o Dowce) / Aarelnkksomont sntoces + cah dagnose ccrAmU prehe /
U...re al es... d'... d'... d'...

3 Activité garantie au titre du module Business & Management :
Assurance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs
(decret 2001-1010 cusrvrer 2001) cccurertuyvn

PucptonLon
La pharte NNMn sivalakleecu M piote n... 2014 meli Dacerrig... 4

Éléments sur les modalités des garanties :

Il est convenu que les montants garantis au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou
responsabilité civile après livraison sont limités à hauteur de 750.000 euros par année d'assurance
pour les activités de diagnostic immobilier. Les garanties au titre de la responsabilité civile
professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sont limitées à 2.000.000 euros par année
d'assurance.
Ce montant de 2.000.000 euros par année d'assurance est payable intégrale au montant global de
garantie de 2.000.000 euros par année d'assurance accordé au titre de la présente police.

Let sumin sedéMMN Mt Corckera, Partelkees (guthes orutma, orcmnus
ploednmursnor) desCondins Giltins ACi000diomsdun puricot n
M "Atsuranon Picleatintdos bi HMM .Dlegrtceymus wrvrctot, n ACZ1005 at n"

Adresse postale : 12, rue des Courtes 53100 Bertinnes - Tél : 0610 88 29 10
Hiscox EereUewrg Ipeed. Hsres France, Ave Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : Cret a Hewn. Lnx LOA MO. A. Hsres-Lux - Capital 5000000000
Photodergeneede/cclae a...
N° TVA Intracommunautaire FR35031717281 - N° FSA 490704 - www.hiscox.fr



39RUEVMENE
Ege 1
79002 pams

H: 144790
DM : 087/014



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
IRCP0078279

morolsbincmieFRorsstoimewoneircnessiichs
ARCUNON

...fresmomnwpsAsmmsperomvesermIAN@MMML...

Einlog 00s paramas	19222202	
Dort:		
100s Dommnges corporals, matadale of miztidiale contérutil ou non	a 000 600 Euro	

TEPOMMAESMsExPLoiAnO W/REBONSAJL CMLF EMCLOYCR

Financia des garants	9009000062	par aschire
Dommors mInot of lawatrats	1 500 000,00 Euro	par siive
conbecutt		
Domnges Lnmnstonith non conbee	800 200,0 Euro	alnitre
triaderning tmeritimes		W/Fate
boues, poeelenng-es «MM but	1 800 000,0 Euro	anate d sczuranco
finim H&A (femiPonemp.	1 000 000,0 Euro	par akoaus
de ar bricost	300 000,0 Euro	siivro

counts JunmqueserrorqOM * ----)

Seamtedstureno	1 300 000,00 Euro	
----------------	-------------------	--

Falk b Parle in D Jaiu 2014
PomriasAnoegm

Emmanuel DE TINGUY

Adresse pootale: 1D, gat den Qaryres 2100 Berua 70 0010 0020 10
HMM Eurot Uecavengng UirAd. HMM France, il, na Lauds to Card • watt Pat
Diyerccel ,Orhtalwt=mna,CC1AorHsnn,U.CewdlS3H4
Numkosuretreneareon/ceso oruhat.ACIPoS2T7.I
I Tamo II, M&M/77'A1 . I PAA 4021 • MI !

RPrih
OMAMHPI



34 RUE VIVIERNE
Etag 1
75462 PARIS

N°: 146760
Date : 08/12/2014

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Article R271-3 du code de la construction et de l'habitation
Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation, J'atteste sur l'honneur que la société QUAI (CONSULT IMMOBILIER est en situation régulière au regard de l'article L271-6 régissant l'établissement du dossier diagnostic technique.

A ce titre :

- Nos techniciens ont tous été certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC pour délivrer une certification dans les domaines concernés, soit ;
 - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
 - Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
 - Etat relatif à la présence de termites.
 - Diagnostic de performance énergétique (DPE).
 - l'état de l'installation intérieure de gaz
 - l'état de l'installation intérieure d'électricité
- Notre société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année (et. article R271-2 du code de la construction et de l'habitation).
- Nous n'avons aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance avec les propriétaires, leurs mandataires ou toute entreprise pouvant réaliser des transactions sur les ouvrages.

Enfin, nous disposons d'une organisation et de moyens appropriés :

- une équipe de techniciens certifiés.
- un point administratif et logistique,
- un service chargé de l'encadrement et de la veille technique et juridique.
- des logiciels spécialisés.
- des équipements de contrôle réglementaire.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A PARIS le 08/12/2014.

Emmanuel DE TINGUY

Président

1 N>. rus peut Clemart VAlty Viltscoublay

T*1 :01 40 S3 75 T5



QUALICONSULT
IMMOBILIER



QCS SERVICES

08/12/2014

SCI [REDACTED] - 36 Rue Vivienne - DPE



Référence ; DPE - 36 Rue Vivienne - [REDACTED]

Diagnostiqueur ;
QCS SERVICES - Ronan Havard
Bât El 16 rue Gallée
77420 Champs sur Mame
tél : 01 64 80 51 94

Propriétaire :
SCI [REDACTED]
38 Rue du Claire
75002 Paris

QCS SERVICES, une division de QUALICONSULT SECURITE

Agerce de Sena el Mame Pa°C Efe la muta ta son- DatE V 16, rue Gate • 17420 CHASJPS-SUR LWRNE

Te : 01 6405194. Fm 01 61805204. cnemps qes@mi/cenwrt ii

SRIT403200258cms

\$A5su Lapldce Jur-ne VRSMHIESATD2 -snrrasim 256 00189 -APC7112*

\$hu Soeal AkanC 1mi—fen"lmon=lah"RLET-T* 0140831515-1 €14033 3
N T4 lar"=ElmE l ft w:l A118

OPE* 38 Hua Vienne * Clos Panorani

N da mlaaln: 147135

Diagnostic de performance énergétique

Une Information au service de la lutte contre l'effet de serre
(6.3.8 bis) bureaux, services nominatifs, enseignement

N° : 1475V4001270P 36 Rue Vivienne
Valable Jusqu'au 17/12/2014
te CM écheant, nature de (TRP : burenur
Année de construcion : Avant 1040

Date 08/12/2014 Date de visite : 0H/12/2014
Diagnostiqueur : QCS SERVICES - Ronan Havard
Bât. El 16 rue Gallée 77420 Champs sur Meme
Numéro certification :CPD12184
Signature :

Adresse : 36 rue Vivienne
75002 PARIS

Parue de b Aliment 1er étage
Sth 506,30 m²

Propriétaire S
Nom : SCI [REDACTED]
Adresse ; 3B Rue du Caire
75002 Paris

Gestionnaire (s'ily leu) :
Ham :
AdesW :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée: 2013/2014

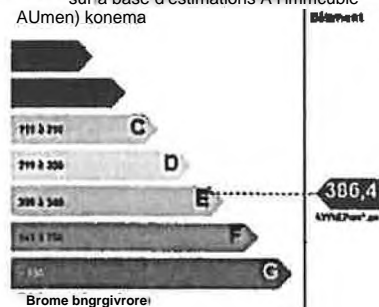
	Consommations en énergie finales	Consommations en énergie primaire	frais annuels d'énergie
	Détail en kWh en AWNgF	Détail p'r Usage en kWhEP	
Kola, biomasse			
Electricité	87800,0 *WnE F	225524,0 *wnE	
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			
TOTAL		226524,00 kWhEP	

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

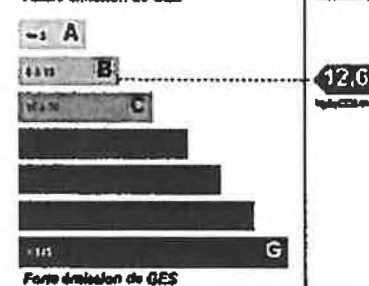
Emissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Can summation estimés : 386,4 Imp/m²an
Estimation des imissions 1 12,6 kg oaCO2n'. un

sur la base d'estimations A l'immcuble



Faible émission de GES



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a bis) bureaux, services administratifs, enseignement

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements		
Batiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : - Hur en plene de Laille Ep 50cm non ksol - Mar en pierre de taille Ep 30m non olé avec harlage parement bois	Système de chauffage : • Système clectsiqye avec	Système de production d'esu chaude sanitaire : - Baton clectrique
Toiture : - Palond mroyen	Système de refroidissement : - Pac réversible Masublshl dens une partle des bureaux	Système d'éclairage : - sput dichroide appiqye tube fluocompadi
Menuiserie au parols vitrées: - Fentre baltont Bola double vitoge 4/11/4 avec store au nu Intérieur Fendit harant Bos doubk wirage anno au ou Intérieur • Fenetre osell-battente PVC double vitage 4/1 14 au nu kuédeur • Fen.BBL PVC double vitr-(VNT) sir 5mm Sans f em. - Porte cosque pleine simple en Dulis sur LNC		Système da ventilation : : VMC en pleca humide et local sans acces sur T'extérieur, amende d'air par infiltralron des fenitres
Plancher bas 1 • Handhies mitoyen	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudiaries joint Non requis	
Nombro d occupants :	Autres dqlpomonts consommant do Fénergio :	
Enerules renouvelables NEANT	Quantité d'énergic d'originc rennuvelatle: EP/ n	
Tyhe d'équipaments présents utiltsam des éneries renovelotes :-sans objet		
<p>Pourual ua dasntis - Pour informe i Aun teataba ou acbetour , Yow comprer mlfrerts locsus entre cus ; - C Inrder à effecor de DBDDK deeramit "atgk ct cminbuer sta s4daction des éosstont de sor tenet de segre.</p> <p>heutH at adomps dntmélkue L tor sommation et euade sut * hate aa fadurat «snarple et det relevés de urgtwn d dnergle. L consommation d-Gesustrodult un brebu de ansammétan condste. Cer nivesa de conommalnns peurent varler de maibre kportinte tvvAmt, an quant ou tilkent. let éaupéments insures et le mcde de veston ei dutsalin adopté if • priods de meua</p> <p>(nerale linale gt Aneraie rimalre L'energle moule ea lénergi utdlsea dang k oSttient igar, deirtte, flou domstius, bo's, cc) Fow e unpoat, l our tot les estroir, Lra vatts, ks socker, ko produke, ci donc dépenser p-s Jburga que cle uuilisen e tout • cte. L'Eerpia primak ci k tetal de toutes ces énergies comommée.</p> <p>Consth utlag s e l tétiustis.i nerale Le nrsormation dewerg-a ka.b* sa Télkgurtia trgle.ea l rHulat de d converin en énerge primare des tonsematioes Fénergi du bien ndqute.</p>	<p>iaardfer ramurclabin Elles fagurent sut teite page de rnke ipitte, Stuksr sot estkneas it qutorees deerge rewnrelape produlle partes énuelpements iastanes b demeure tz i bument ceuà prorté immedrj).</p> <p>Conhmnires</p>	

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.A bs? bureaux, services aumnistratifs, enselnnement

Conseils pour un bon usage

1a gestion des interrterces tonstilue un enjeu caplial dens ce bhdment ; les principaux, ronveils perter sur ta gestinn des Interruptions nu ces ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffaqlae, veorDation, dsltsation, cclairage ou auses).

Kcutlannaiteatrols

Mette en plore ue parietion énerpézqud zsaptée s Téttksiontm.

Chauffass

•Vénner taongtamTation hrodomnder jourjout *t trinds wr*k-erd.

vèrer k températs ménérre te consione e pénodes

4scrusil iheten pétloie e'mcreion,

•AAgofgris cempes de c-culton de cha. rage . ttcikaseenap

• regulozien co choullage, trct co açnor des reunces.

Ventilaslou

-Sik bdtwmeck osede vne vectario: mcankqr, • froptanere de manibe h ranke- t l raleet:" m pillode d'ioccupalion

Envehauueannitais

• Anéter * mnufeseav bendam les pkodes Jioctopatton,
• Changer La rebloieteta tradipnnrue 4 prokt de malgjeur.

Confori d'éte

Imallérdes ecurrugins nwhée zur tes tendues us ler parov vitrées s'd n'en Eliits D3s

frinigs

Profeerau mrumun cet l eclensge naturd. Evin nstaliér lrs sabet ar téudon =h trond lo au 4 ces locut sans lenkre.

Remelner les dampes & ceraescence par det Hamoes buse consumuatin,

• mialer des mbeurs eUn. de údteceul de présence, noramment darses circuitatons et let taoas met

• Opl.mher ke rdcae dal eclaragr avre Pr exemple ine earntion avforutitii.g des icuaLnuw avtopsyelté 0e rekir

Lnrénuliqur

- oper post l mise en v the nAtmalue des coany cadnaizun et Pena te næe Mzonle aénerit dea rrans lors d ont i0Bdir*é prrganigéc Jex nawin de écran e nenAus ce wraa),
- Vedter 5 Peatioctin touak des spporus de bureutique Jummge-ntat, potlow=ur) en génode venonLt insation 4la rea patexerpiej . t consommment bezucoup d'occuteté en modg vol.

opter pa- t regroupement Ges mayens oimpsskn (imprimantes centrantes pat éago), las pelites en primant r ndngeli sent tes amsnmmtatens.

Sensibitisation deaarouants tim nersonnat

*émotlser le verspopeia ko detedon de urtes «eeu a'e de ls ignalor rasiocmert

veder 4o ngntyage reguter dei Uipes er te fa-inaves, et à leur remplacement en Cs dedysfncetanemen

Veer * dieindr reclairage dan tes pieces iocupée, ainst que te mii elesoaeen quittant k* kacat.

* Senshiue le uAltattur erpeti életromeneger e mgllon des

aprena aprèsuroot (boutkes, cafetres), nlgnage réguler des irigas, priomé Bus vegareil da tats A cu supériture.

en été, vuertes occullatins Ino1, vokca) pour kmcer lra apport solatè dans ts Duttaas bu ies 1alles de Hasse.

Umuldinidis

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a bis) bureaux, services administratifs, enseignement

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration

VMC Hygro B

Le remplacement des grilles existantes par des bouches hygro B avec un moteur basse consommation permettra de limiter les déperditions par renouvellement d'air tout en assurant un débit réglementaire.

Remplacement des fenêtres

Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif permettra de limiter les déperditions et les infiltrations.

Émetteurs Rayonnants

Le remplacement des émetteurs actuels par des émetteurs rayonnants permettra un chauffage plus efficace de la pièce (grande hauteur sous plafond)

Commentaires :

Il nous a été fourni les factures sur 3 mois, l'étiquette affichée provient de l'historique des consommations noté sur ces factures (période d'un an). Le coût énergétique en euro n'a donc pu être calculé.



Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique performance énergétique

<http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCert

Rue de la Terre Victoria

35760 Saint Grégoire

certification : CPD12184



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

NCPD12184

Version0t

Isouigne

Philippe TROYAUX,

Directeur Général d'LCert,

atteste que :

Manskurltonn HAVARD

Est certifié sion te rffhresid-dénoumi Mard de cartilicition de personnes LCert pan te nboleution des mison auventes:

OK

Diagnostic de performance énergétique sans mention DPE individuel

Daurdelec:en/2ruuz,dmedenpiradentu/o/T7

Dtaggnat de perteemsn dnrmrqtiqua MM MÜMI

un «et type de ex—M

omeefenamnz, amacepratsan2nen

en fol de quolce ceudlcates délwé, pour valok et seri a me dedol

EdhISant-Grégohe
Le0li/20I



LCert Institut de formation est certifié par le Centre de Formation et de Recherche de l'Etat de la Région Bretagne pour la délivrance de certificats de qualification professionnelle (CQP) et de certificats de compétence professionnelle (CCP) dans le domaine de la formation professionnelle continue. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCert. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCert. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCert.



Philippe TROYAUX
Directeur Général d'LCert
35760 Saint Grégoire

Facture

CBRE

CBRE Global Private Solutions
145/151, rue de Courcelles
BP 80450
75824 Paris Cedex 17

VIVIENNE
48BIS RUE DE RIVOLI
75004 PARIS

Tel : 01.53.64.00.00

Nos références : FRA0000007761/58GC201 36833

N° de mandat : 3656

Date Facture : 16/12/2015
Date TVA :
Date d'échéance : 16/12/2015
N° facture : 58GC2-15-000142

EUR Code TVA

VPER/36 RUE VIVIENNE 75002 PARIS

Hono Agence Commercialisation

Honoraires de commercialisation, taxés à l'acte

112500,00

FRSTD

Montant H.T. : 112 500,00

Montant TVA : 22 500,00

Montant TTC : 135000,00

R.L.B. : HSBC, 103 avenue des Champs Elysées, 75419, Paris Cedex 08, France
Code Banque : 30056 | Clé R. L. B. ; 411 N° Compte : 01482179385 | Code Guichet : 00148
Code Swift/Bic : CCFRFRPP J IAN : FR7630055001 480148217938541

Nous vous remercions par avance de bien vouloir mentionner dans votre courrier, sur le talon de votre cheque ou lors du virement, nos références ainsi que le numéro de notre facture

TVA.

Ne TVA CBRE : FR34340482488

Code TVA Paya	Taux	Net Montant H.T. (EUR)	Montant TVA (EUR)
FRSTD FRA	20,00%	112500,00	22 500,00
FRSTD			

Code de TVA payée : FRSTD FRA
Taux : 20,00%
Montant H.T. : 112 500,00
Montant TVA : 22 500,00
Montant TTC : 135 000,00

N°1E. Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et L.125-6 du Code de l'aménagement

1. Cet état relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions délimitées, vis-à-vis des risques naturels, miniers et technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfet du 20/06/2011 en date du 14 février 2011.

Informations relatives au bien immobilier (bail ou non)

2 Adresse commune code postal

36 rue Vivienne

75002 PARIS 02

3. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN) ou de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est concerné par des risques naturels prévisibles (PPRN) : oui [x] non []

Les risques naturels en cause sont : Inondation par débordement des cours d'eau, Mouvements de terrain de type glissement de terrain, Avalanche, Feux de forêts

Volcanisme : oui [] non []

L'immeuble est concerné par des risques technologiques (PPRT) : oui [] non [x]

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM) ou de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est concerné par des risques miniers (PPRM) : oui [] non [x]

Les risques miniers en cause sont : Mouvements de terrain de type glissement de terrain, Autres

L'immeuble est concerné par des risques technologiques (PPRT) : oui [] non [x]

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est concerné par des risques technologiques (PPRT) : oui [] non [x]

L'immeuble est concerné par des risques technologiques (PPRT) : oui [] non [x]

L'immeuble est concerné par des risques technologiques (PPRT) : oui [] non [x]

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques miniers (ZM) ou de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques technologiques (ZTE) ou de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques miniers (ZM) ou de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques technologiques (ZTE)

L'immeuble est concerné par des risques miniers (ZM) ou de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques technologiques (ZTE) : oui [] non [x]

L'immeuble est concerné par des risques miniers (ZM) ou de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques technologiques (ZTE) : oui [] non [x]

7. Informations relatives aux indemnités par Fovissance suite à un événement naturel, minier ou technologique

L'information est mentionnée sur le document : oui [] non [x]

Le vendeur - Mteu Nompénom SCI [] 36,

L'acquéreur - Locolike Nomprenan à PARIS 75002

Date : 31/10/2011

Attention ! Le présent document est établi sur la base des informations fournies par le vendeur et le demandeur. Il ne constitue pas une garantie de l'absence de risque.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Le document est rempli par le vendeur ou le demandeur au moment de la vente de l'immeuble.

Quelles sont les personnes concernées ? Au lieu des articles L.125-5 et L.126-3 du Code de l'aménagement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, dont toute personne, doivent être informés par le vendeur ou le demandeur de l'existence de risques naturels ou technologiques.

Un état des risques est établi par le vendeur ou le demandeur au moment de la vente de l'immeuble.

Quand ? Cet état des risques est établi au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

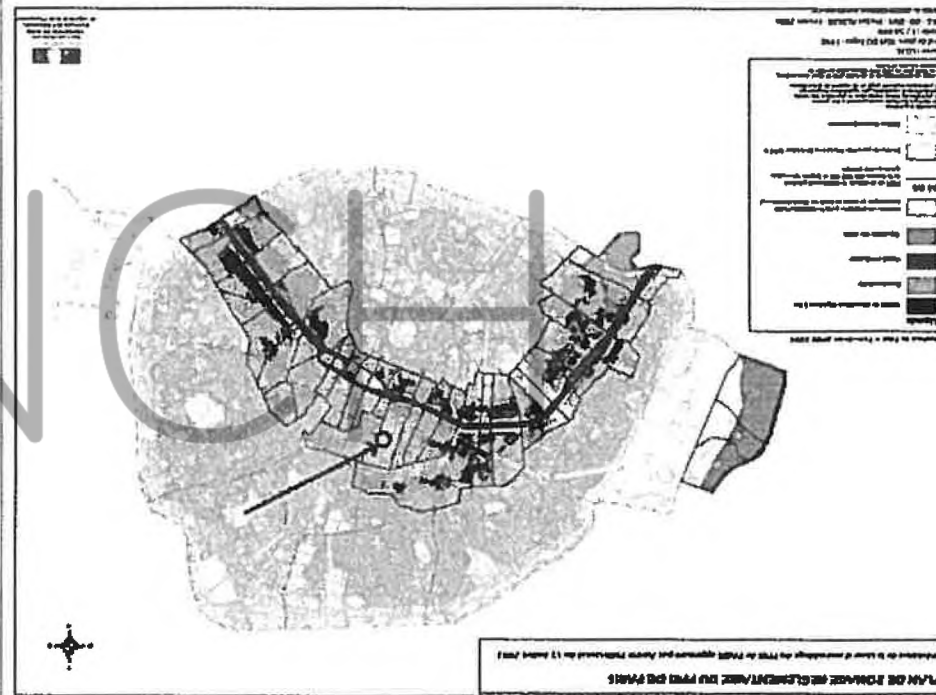
Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

Le vendeur ou le demandeur doit remplir l'état des risques naturels et technologiques au moment de la vente de l'immeuble.

tas415sVa



TSNOLLVONONNI SIVd



saxauy

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

Service Topographie et Documentation Foncière - bureau 1049 - 17 boulevard Morfond - 75191 Paris Codex 04 - fax. 0142 76 24 09

Attention Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

DEMANDE

SITUATION :

PARIS :

Arr,

N° 36 VIVIENNE

Référence cadastrale

REPONSE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris Elle fait état des renseignements connus à ce jour Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-S du Code de l'Environnement (Risques majeurs)

ADRESSES :

(La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication. Elle ne préjuge pas d'une application plus précise de "alignement" considéré)

Adresse complète de la parcelle

Alignement

Arrondissement : 02e An

011 - 013 GALERIE FEYDEAU	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
021 - 023 GALERIE FEYDEAU	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
030 GALERIE FEYDEAU	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
009-015 GALERIE MONTMARTRE	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
006 • 008 GALERIE MONTMARTRE	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
016 - 022 GALERIE MONTMARTRE	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
030 GALERIE MONTMARTRE	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
021 - 023 GALERIE SAINT-MARC	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
022 GALERIE SAINT-MARC	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
026 - 028 GALERIE SAINT-MARC	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
001 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
007 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
011 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
015 • 019 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
023 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
002 - 004 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
018 - 022 GALERIE DES VARIETES	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
017 - 027 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
039 - 043 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
047 - 049 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
018 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
022 - 024 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
040 - 042 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
048 PASSAGE DES PANORAMAS	Voie privée dépourvue de tout alignement officiel
151 RUE MONTMARTRE	Limite de fait conservé
034 - 0380 RUE VIVIENNE	Limite de fait conservé
017 GALERIE SAINT-MARC	Limite de fait conservé
020 GALERIE SAINT-MARC	Limite de fait conservé
021 GALERIE DES VARIETES	Limite de fait conservé

NOTA :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) :

(Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée)

0 DPU simple*

DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-4d du Code de l'Urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME :

0 Plan Local d'Urbanisme de Paris

Secteur Sauvegardé

Secteur du Sénat

ZONE:

0 Zone Urbaine Générale

Zone Urbaine de Grands Services Urbains

Zone Urbaine Verte

Destination : Secteur de protection, de l'habitation

Zone Naturelle et Forestière

Secteur Particulier ; Néant

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

0 MONUMENT HISTORIQUE

0 Périmètre de site :

0 Périmètre de protection de MONUMENTS HISTORIQUES

0 inscrit

0 inscrit

Zones d'ANCIENNES CARRIERES

classé

classé

Zone de RISQUES NATURELS (Gypse anteludien)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

Servitude d'alignement

Zonage

;

Cote des plus hautes eaux connues

;

Secteur Stratégique

;

OPERATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Emplacement réservé pour logement social

0 Emplacement réservé pour localisation

 Rénovation urbaine

d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser

Emplacement réservé pour espace vert public au bénéfice de la Ville

0 Emplacement réservé pour élargissement de voirie

0 Restauration immobilière

Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général

Déclaration d'utilité publique (D.U.P.)

DISPOSITIONS DIVERSES :

Protection de l'artisanat et de l'industrie

S Zone de déficit en logement social

0 Zone de surveillance et de lutte contre les termites

Périmètre d'aménagement global

E1 Travaux, interdiction d'habiter ou cessation définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots

0 Zone à risque d'exposition au plomb

T Protection du commerce et de l'artisanat : Protection simple

PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL :

Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés

Elément particulier protégé

Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

AMENAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RESERVES A LA CIRCULATION :

0 Aménagement piétonnier

Emprise de construction basse en bordure de voie

Voie à conserver, créer ou modifier

Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier

0 Passage piétonnier sous porche à conserver

PROTECTION ET VEGETALISATION DES ESPACES LIBRES:

Espace boisé classé

Mise en valeur du végétal

0 Renforcement du végétal

• Espace vert protégé

E1 Espace libre protégé

Espace libre à végétaliser

Espace à libérer

SERVITUDES DIVERSES :

Plan d'exposition au bruit de l'héliport

PARIS, le 25/06/2015
LE MAIRE DE PARIS

3 avenue du colonel Henri Roi-Tanguy. 75014 PARIS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR LES CARRIÈRES

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Date de la demande :

25/06/2015

(Etablir une demande de renseignement par propriété)
Joindre impérativement un plan de situation (ne pas agraffer)
un plan parcellaire

Références : 680311

715101012

And.

A G

Sect Cadasl.

0 | 6 | 3

Parcelle

PARIS

Adresse : 36 RUE VIVIENNE

Complément d'adresse :

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. N est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

SOUS RÉSERVE DE VÉRIFICATION PAR TOUS LES MOYENS APPROPRIÉS, LA SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ EST LA SUIVANTE :

1° Par rapport aux zones de carrières connues :

S en dehors

en zone de carrière (1)

possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement[^])

2° Particularités du sous-sol :

ancienne carrière de calcaire grossier souterraine
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert
ancienne carrière de craie
ancienne glaisier

T : en totalité, Pa ; en partie, Pr : à proximité

T Pa Fr

ancienne carrière de gypse souterraine
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert
ancienne sablière
Autre : null

T Pa Pr

3° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

Pa

Pa

[/ Aucun (ou non communiqués à l'IGC)

] Fondations superficielles armées

• Fondations profondes prenant appui sur le sol de fait
Carrière O à ciel ouvert • souterraine

Pa : en partie

O

- Consolidations souterraines en carrière par piliers
- Consolidations souterraines par injection
- Remblaiement de la carrière
- Autre : null

4° Terrain exposé à un risque naturel : possibilité de dissolution du gypse antéludien ;

("propriété incluse dans la zone délimitée

O Paris par arrêté interpréfectoral du 25 février 1977

O Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

"Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

L'Inspection générale des carrières ne donnant aucun renseignement par téléphone, un bureau d'accueil est ouvert pour toute précision orale les lundi, mercredi et vendredi matin de 9 h à 12 h.

Paris, le: 25/06/2015

3 avenue du Colonel Henri Roi-Tanguy
75014 PARIS

Département
PARIS CENTRE

Commune
PARIS 02

Section AG
Feuille 000 AG 01

Échelle d'origine 1/500
Echelle d'édition 1/1000

Dated'édition 25/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

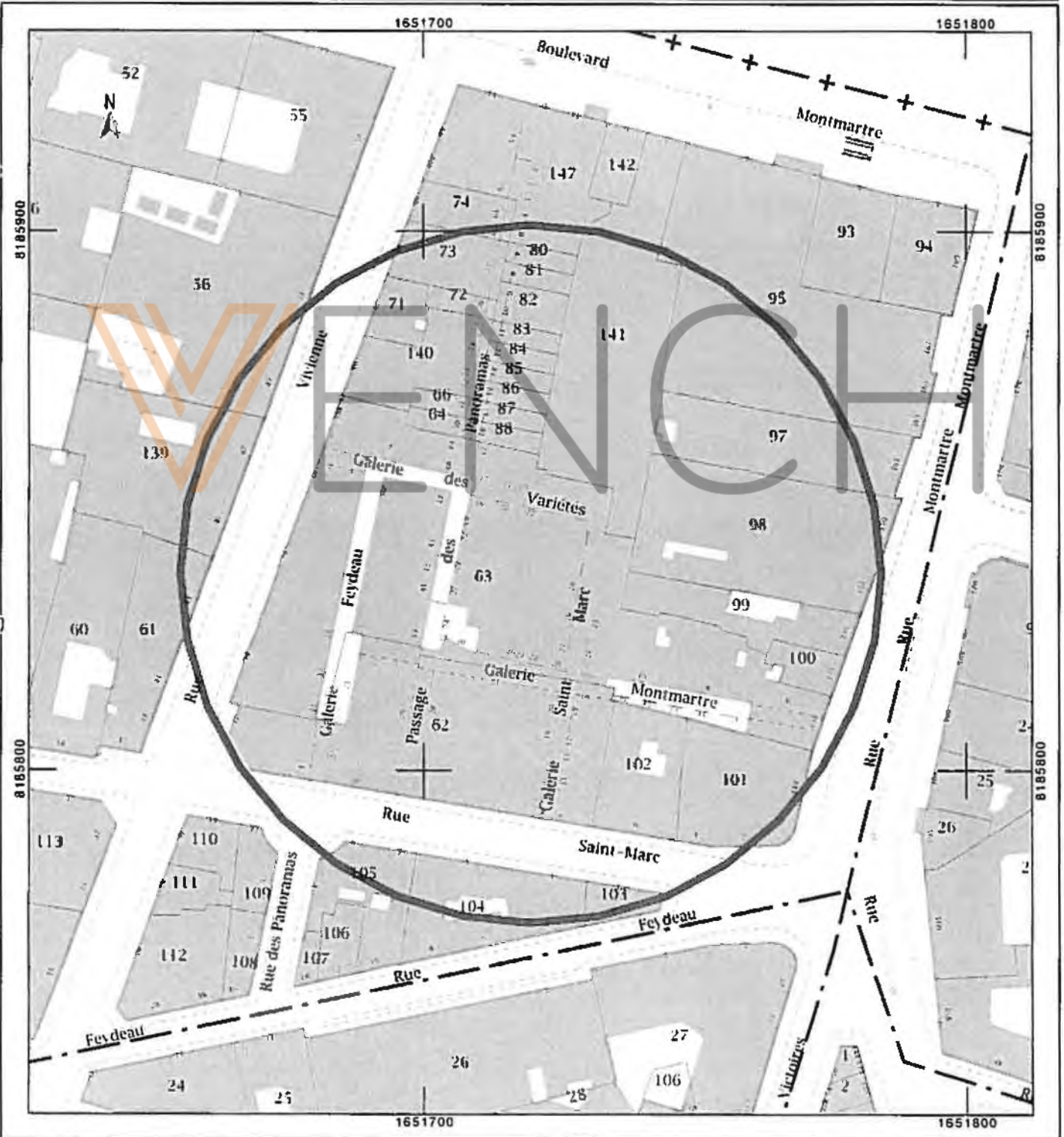
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
PARIS - POLE TOPOGRAPHIQUE
6 rue Paganini 75972
75972 PARIS Cedex 20
tél 01 53 27 42 90 -fax 01 53 27 42 70
pole topographique paris@dgfip finances
gouv.fr

Cet extrait de plan vous— est délivré par

cadest gov.fr





Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 25/06/2015

validité six mois à partir de cette date

Extrait confectionné par l'office SCP François CARRE

SF1502312681

DESIGNATION DES PROPRIETES													
Departement ; 075				Commune ; 102				PARIS 02					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	g « E	Désignation nouvelle						
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance			
AG	0063			11 GAL FEYDEAU	Oha33a15ca								
AG	0063	001	244	1935/ 25900									
AG	0063	001	245	45/ 25900									

WENCH

OBSERVATIONS OU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



Prefecture de Police

Vous êtes en A ECue > Demarches 3 Particular * Pent beumentae et sacunte de rebitel 3 Pen basmantaire * Fans

IMPAIMER A+ A- A

PARTICUUER	PÉRIL BÂTIMENTAIRE À PARIS	CONTACT
DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET M VOYAGE		205
PEAML M CONDUIRE ET PAPIERS DU VÉHICULE	1 - Dedenchemeni de procidurs de pen i Paris 2 - Ulls des immeublas déclaros en peni	Prefectur de palice Direction des transports et de a protection du public Sous-direction de a sécumé du public Bu eau de ta Mount* de l habitat 12. quai de Gesvret 75 195 Pens cedar 04
REHBORTISANTS ÉTRANGERS		Modifié le 20/05/201 5
AUTRES DÉMARCHE		THléphans : 01.49 98 34 67 du lundi su vendredi de ainod a 12n0o et de 13130 a 10n30
PÉRIL BÂTIMENTAIRE ET SÉCURITÉ DEL'HABITAT	(Ceite irste ast actuaksde systémanquement par la Ptâfeatrt de Potc aprs ia oose de fout nouvel andi de soni)	Télécopie : 01 49 98 37 71
Rôle et missions des services de la préfecture de police	DÉCLENCHEMENT OE PROCÉDURE DE PÉRIL À PARIS	Eriver-nous
Péril bitimentaire A Part	Toule personne physique ou morale (localaire copropaitaire syndic. liera ! peut envoyer un signstement éot à la préfecture de police en cas de désordre structurel apparu dans un immeuble pension quelque sort son type d'occupation) pouvant constituer une situation disécunté pour les usagers de cet mmeuble ou des immeubles voisins ou pour les usagers de la voie publique	La bureau de la ncunté de Fhabim vous accueille sur rander-vous du lundi lu vendredi de @h30a 12hede14hà16h3C
Sécurité de» immeubles d'habitation en matière d'équipements communs	Certains critères peuvent permettre de caractériser le péril d'un immeuble, perm lesquels	Pou toule rédanebon 1 remarque sur Taccuel téléphonique difficultés de compréhension de» courrier délais de réponse ee), an voyez un cDuTet ou un mil au bureau de la sécunte de habitat
Prévention des imaaestions onyeurbonies à Porta toeulubrité ut vatumisme	effondrement de planchers, d escaliers effondrement de balcons, ibie, facade croies de pens	
MJ ISA NC ÉS		
RÉGLA MARON		

Attention : la procédure de pénl s'apllqe nus immeubles au regard de kur solidilé et non au regard de leur état ou condition d'occupation dont les désordres sont traités au tire de is procédure d'insalubnté

A Paris. le bureau de la sécurité de l'habitat (préfecture de police) est le service qui est compétant pour mettre en œuvre le poice des édifices mensçam de tomber en ruine

Quand wat envlesgés l'intervention administrative ?

H y a 2 types de signalement

Courmet de personnes physqus ou morde» l'ramays au servit© campéiem de la Prefectum de PoMca le Bureau de .a mécutzié de hatitat

Appel thphonique da la Bngade des Sapdur Pompiers de Pas au Bureau de leskcunté de l lebtat ou a la permanence du eatanet du Préfet de Polco dans le cas de danger immachiu, Byantrécésate leur intervenen dumence



Seen l'état de ruine du bâtiment, mur ou édifice le Prélat de Pelice déclenche une procédure de péri ordnar (ou emminer) mais peut aussi prendre des mesures de sécmé provsowes dans le cadre de ses pouvoir» généraux

Procédure pour un « péril ordinaire

A la réception d'un signalement évoquam un désordre structurel pouvant entrainer un nsque pour la sécurité des occupants dun immeuble et/ou des usagers de a vo publique, un architecte de sécurité de la préfecture de police se rend sur place pour vérifier a nature de ce désordre et le risque encouru Sit est constale une situation de péril une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires à u conjuration (définiivel est adressés au proprétgire onique de Tameubls ou au syndic chargé de la gestion de cet immeuble en 1ant que reprsenart des copropriétaires concernés

En cas d'inaction de la pen des propnélaes concernés et après une procédure contradictoire e Préfet de Police peut, sur la base de l'arele LSI 1-2 du code de a construction et de Thabtaton., prendre un arrêté do pent dans loqueiest indiqué le délai fixé aux propriétaires concernés peur réaliser les travaux demandés A issue de ce délai et on cas d inact on pro ongée des propriétaires le Préfet de Police peut faire procéder à rexecution d'office des travaux demandés en beu et paca des propnétaies défaisant» Une procédure de recouvrement des frais engagés est effeclube auprès des propnétaies concerné» par voie fiscale

L ensemble de» loyers de la copropriété (hors therges locarves) sont suspendus pendant • durée de validité de farrélé de pént

Lorsque is danger es! Ires grave le préfet de police ordonne en urgence des mesures provisoires 4 s agit alors dun arrêté de péril imminent (API K et non ordnaire

Procédure en ces de « danger grave et immédiat »

En cas de < danger grave et immédiat » dam la cadre des pounnirs généraux du Préfet de Police un architecte de sécurité peut demander aux différentes entreprises les comtracluuellemart à ta Préfecture de Plice d'effectuer dos mesures provisoires rendues nécessaires pour la sécurité immedale dos occupants etcu dos usagers (ex pose d'étaiemeni ou de filets de protection) Il peut également proposer : évacuation des occupants pour leur sécurité et in prise d'un prreté d interdiction à raccés M à s occupai ton dont le pénmètre daction poul être un ou plusieurs logemenis une partie du T'ensemble d un bâtiment etou d un ensemble mmobiker.

Rappel de» textes réglementaires :

1« La police admistrative sur les balimenis menacant ruing est fondée sur les anicies L 511-1 el

suivant du code de la construction et de l'habitation

Cette police municipale est exercée à Paris par la Préfet de Police, en application de l'arrêté des préfets du 12 messidor an VIII

2 * En cas de danger grave et immédiat, le Préfet de Police se peut voir de ses pouvoirs généraux, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités locales et peut prendre alors des mesures de construction ou d'urgence

A qui l'adresser

Face à une situation d'urgence (telle qu'un effondrement de plancher ou d'escalier, la chute de balcons ou de corniches sur la chaussée, etc.), vous devez contacter la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en composant le 18 (du 112) sur votre téléphone. Celle-ci, au vu des désordres pourra demander si nécessaire l'intervention de l'architecte désigné d'urgence

CHEZ les autres cas pour tout signalement concernant un désordre lié à la dégradation d'un bâtiment ou d'un logement (taie que rattachant des foyers, des marches manquantes à un escalier etc.) vous devez adresser au bureau de la sécurité de l'habitat de la préfecture de police un courrier par voie postale, par télécopie ou par messagerie. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire de signalement joint. Vous avez également la possibilité de vous déplacer au bureau de la sécurité de l'habitat pour déposer votre signalement.

* Formulaire de signalement

Tout signalement doit impérativement comporter l'adresse exacte de l'immeuble en indiquant si y a lieu son code d'accès, et apporter des précisions quant à la nature et à la localisation des désordres structurels affectant le bâtiment

Suite de la démarche administrative : Le bureau de la sécurité de l'habitat accuse réception de votre signalement pouvant relever de la police des édifices menaçant sous tous jours ouvrés et vous informe des conclusions émises par un architecte de sécurité de la préfecture de police dans un délai maximal de 3 mois (*)

* Les délais calculés en jours calendaires (y compris les week-ends et jours fériés) ils ne comprennent pas les délais d'envoi postal

LISTE DES IMMEUBLES DÉCLARÉS EN PÉRIL

1er arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
37 rue Sani Dams	5e 28/09/2014		

2e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité

3e arrondissement

Adresse	Arrêté de Péril	Arrêté Imminent	Arrêté en sécurité

4e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté Imminent	Arrêté en sécurité
4 rue Bondevard Mortand	1a 19/05/2014		

5e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté Imminent	Arrêté en sécurité
10 rue Laplace	2 30/03/2009 per		va T 30/01/2009 société

6e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
		1	

7e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
6e rue Saint Dominique	1 10/02/2012		

8e arrondissement

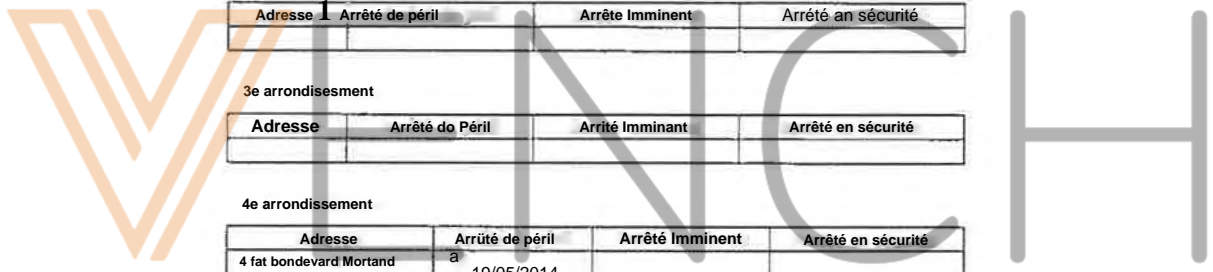
Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité

9e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
76 rue de Provence	3 15/10/2007		

10e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
208 rue du Faubourg Saint-Denis	1 T 30/01/2013		1 C2/07/2008. SM mite



50 boulevard de Strasbourg / 27 passage du Déair	=	1507/2010		
171 boulevard, de U vinene	2	" 29/04/2013		
	T	2 3009/2014		
	pdnl			
29 boulevard de te Valette	a	" 05/09/2014		
S? me du Fuubour du Temple	a	" 07/11/2014		

11e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
Arhu de péril			

12e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
26 boulevard de Reully	" 5 10/04/2014		

13e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
eTmuedePatoy	" 05/08/2013		

14e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
2 rue Jolivel 18 rue de a Gsité	5 21/05,2013		
59 rue Frodvauz . 2rueFemal	a 1 07/12/2014 pen		

15e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
39 rue Madamoisele	" QS/05/2014		

11e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité

17a arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
45 rue Davy	" 2 18/00/2007		
5 rue Berzélius	a T 08/00/2009		
6 rut Lentiez	a 7 07/10/2011		
5 passage Sunt Michel	t * 1301/20 H		

18e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
32-32 tas tue de* Trois Frères 29 rue Berthe 3 rue Dreyer	S * 22/10/2004		
32-32 bs rue de* Trois Frères -1 rue Grever	= 7 03/04/2012		
92 boulevard de la chapelle	a " DOOM2014		a 7 11/08/2014
2 ms fus Buzelin	me 7 11/2014		
2 passage Champonnet	S 7 02012015		

19e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
17rueEellot	" 211/2005		
70 nie George, Lardennoi	" * 14/03/2006		
finie de Meau,	" • 23/03/2012		" * 23012012
62 rue de Mesur	5 7 28/10/2014		
7 passage Desgrais	"A * 11/12/2013		
20 rua Fexsart	" * 07/11/2014		

19e arrondissement

Adresse	Arrêté de péril	Arrêté imminent	Arrêté en sécurité
1 Villa de rErmitnge	" 7 17/02/2008		
87 rue de Begnoist	4 * 18/04/2009		

Grue de Sunnein	2 — 24/08/2010		
5 rue Houtut	XX T 12/08/2011		
38 me da Belleville	a . 21/02/2012		
57 rue de Méximontant	F 14705/2012		
49-49 bis rue Pinchel,	" 22/08/2012		
37 tue de te Cour dos Noves / 76 rus du Praines	F ? 19/01/2015		

V ENCH



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 15/1MO/CCOS0992/A
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 28/10/2015
Heure d'arrivée : 11 h.30
Durée du repérage : 01h00

A. - Désignation du ou des bâtiments

iMUntian du ou des Dtiens :
Département : Pert*
Adresse : 36 rue Vivienne
Commune : 75002 PARIS 01

Désignation, et situation du ou des lots de copropriété :
1er Droite lot numéro Non communiqué.

Périmètre de repérage :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 133-5 du CCH

B. - Désignation du client

Désignation du client.
Nom et prénom : SCI [REDACTED]
Adresse : 38 rue du Caire 75002 PARIS 02
Si le client n'a pas le donateur d'ordre ;
Qualité du donateur d'ordre : Propriétaire
Nom et prénom : SCI [REDACTED]
Adresse : 38 rue du Caire
75001 PARIS 02

c. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic.
Nom et prénom : CHIERE Jean Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95110 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 54862353 / 01/01/2016

Certification de compétence DT2217 délivrée par : DEKRA CertKicMan. le 07/05/2013

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

- | | |
|-----------|------------------|
| Entrée, | Bureau 9, |
| Bureau 1, | Couloir, |
| Bureau 2, | Dégagement 1, |
| Bureau 3, | Dégagement 2, |
| Bureau 4, | Toilettes, |
| Bureau 5, | Escaller, |
| Bureau 6, | Palier, |
| Bureau 7, | Hammam, |
| Bureau 8, | Local technique. |
| | Réserve |

Bâtiments et parties de	Ouvrages, parties d'ouvrages	Ksolute de dtageaile dialarsten (3)
Entrée	Sol • Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Hur - FIMre « t Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Plaland - PiBure et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Enurée	Plinthes - Bois et Pelmture.	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Entre	Porte L • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Mur * Plâtre « Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Plinthes • Bots et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Fenêtre 1 - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Porte 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	Mur - Filtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	PAfond - Piètre et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 2	Plinthes - Bois et Peinture.	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 2	Fenêtre 1 - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	Porte 1 * Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 3	Sol - Pamuet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 3	Hur • PUtre et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 3	PAfond - Piètre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 3	plinthes • Bols et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 3	Fenêtre 1 Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 3	Porte 1 - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 4	Mur - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 4	Plafond * Waire et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 4	Plinthes - BOB et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
Bureau 4	Fenêtre 1 - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 4	Porte 1 • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 5	Soi - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 5	Hur - PUtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 5	Plafond - Pütre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 5	Plinthes - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 5	Fenêtre 1 • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites no IS/IMO/CLOS0992/A 03 Tennaes

Bureau s	Porte 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau G	Sol • Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 6	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 6	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 6	Plinthes - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 6	Fenêtre 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 6	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Sol • Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Mur • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Plafond - Mira et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Plinthes - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Fenêtre 1 - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 7	Porte 1 • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau B	Sol - Parquet et revêtement plastique (Nno)	Absence d'indices d'infestation de termites
bureau B	Mur • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau B	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
bureau B	Plinthes • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau B	Fenêtre 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau B	Porte 1 • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Hur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Fenêtre 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 9	Sokz.-ameloge/mogvette	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Parquet et Hoquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cook	Plafond • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Plinthes - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Porte 1 • Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Mur • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Plafond - Mira et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Plinthes • Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Porte 1 • Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilette	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilettes	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilettes	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilettes	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilettes	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Sol - Métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites no 15/1M40/CLOS0992/A tre Term tes

Escalier	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pallier	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
Pallier	Hur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pallier	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pallier	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Potier	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hamman	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Hamman	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Hamman	Plafond • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hamman	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Sol • Béton et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Hur - Mira et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Plafond - Filtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Sol - Béton et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Hur • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Plafond • Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, estalliers, boiserie, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices de présence (indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation).

E. - Catégories de termites en cause:

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei et Reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- Les termites de bois sec, regroupant les Kaloterms navicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM,

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois.
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs.
- Présence d'orifices obturés ou non.

Règles réglementaires :

Article 133-5 du CCH - Lorqu, dont une ou plusieurs communes, des foyers de termites tant identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur

Etat relatif à la présence de termites n° 15/IMO/CLOS0992/A V Terniles

place ou trés mwr tout tromapo kur destruction por incinération for ploce est impossible, La personne qui a procédé A ces ofkmhm en fan lo d'ctorofcn en malkr.

Antele t 112-17 du CCH: Les regies de construction, et daménagement opplcobles ont ouvmer et loeur de foute natute quant à leur rérfistance dur termites el dut outres inrectet xylaphopes \$ ont fireet par deetei en Comeif dE t at Ces rtykt peuvent ttre ddopites à to sitation parttoiiérp de to Guadeloupe, de to Guyone, de to Martinique, de to Héunion, de Moyutte et de Saint-Martin,

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Liralintn	Lets des querngén, panieg dereese	Mebi
KHI	*	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non vus, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'Investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) , à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bols sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bols en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bols mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Diagnostic TERMITE réalisé par QUALICONSULT IMMOBILIER le 08/12/2014 H* 146750

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

Commentaires (Ecart par rapport à la norme,) :

Néant

Nota J ; Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bols et matériaux.

1. - Constatations diverses :

Lmdette	s a oum 22 rrler d'ouvrages	Obnwatarnstentuhadine mhpureon
1 Néant		*

Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Etat relatif à la présence de termites n° 15/1MO/CLOS0992/A

(Tesmitz)

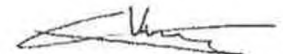
Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et K. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels H toi est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKCRA Certification 3/S avenue Garlands 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

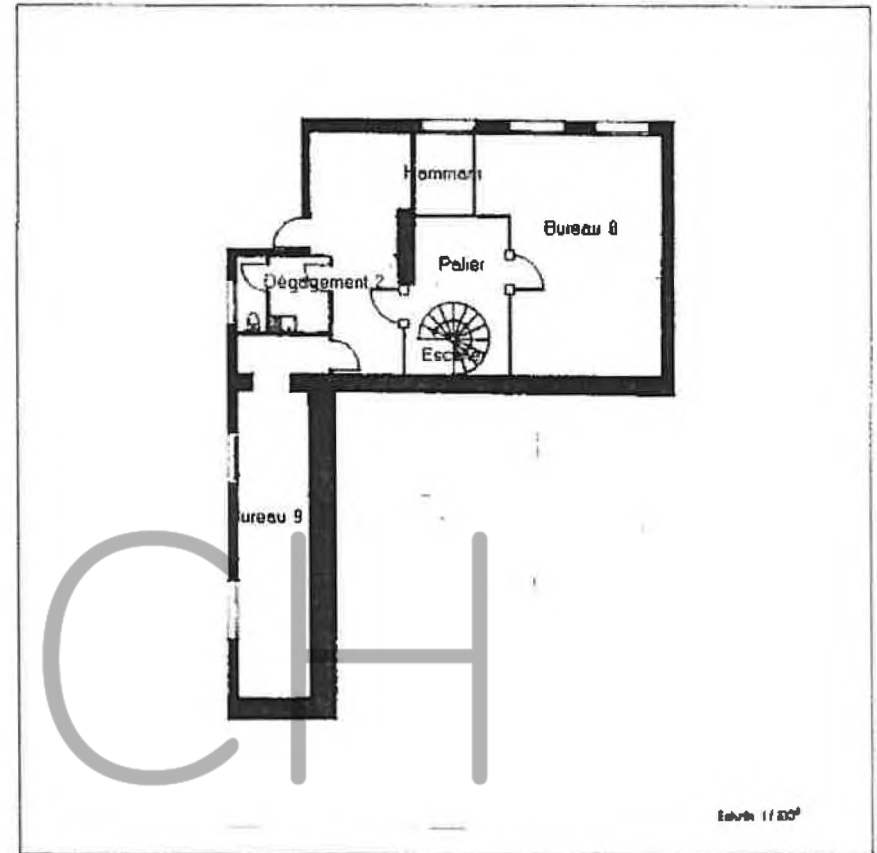
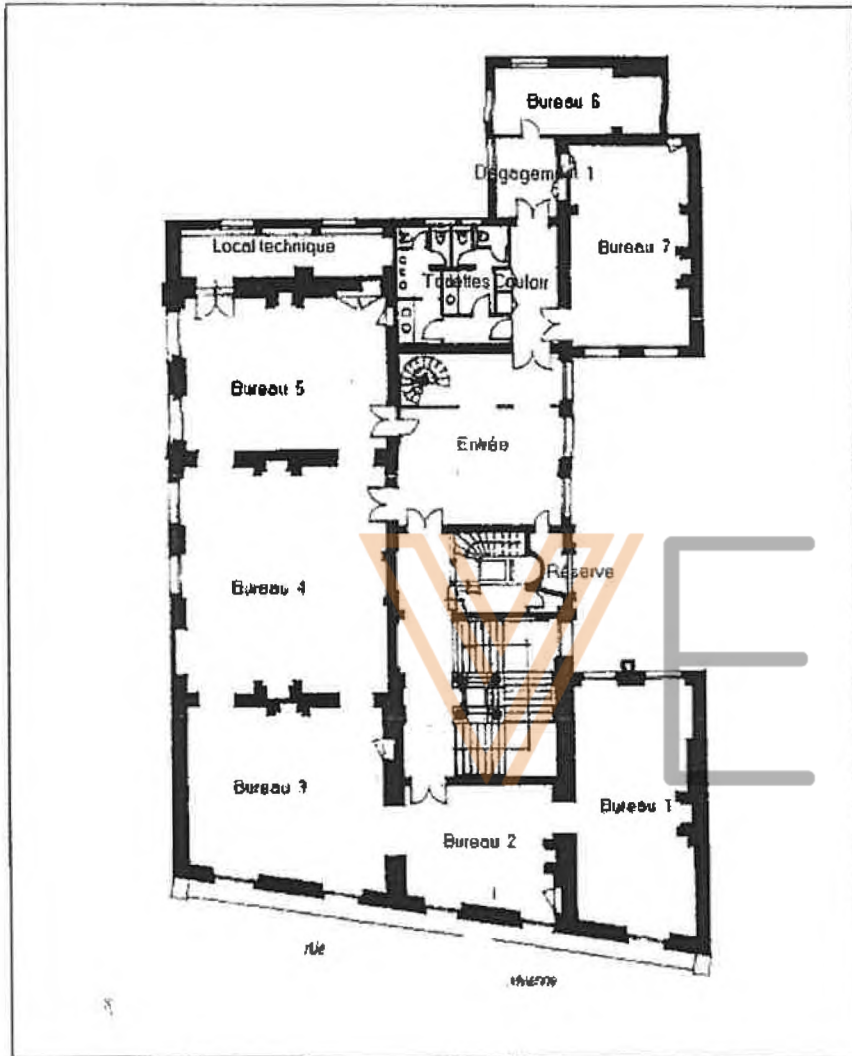
Visite effectuée le 20/10/2015
fait 3 PARIS 02, le 30/10/2015

Par : CHIERE Mro Loan



Annexe - Plans - croquis

WHNN



Annexe - Photos

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Autres documents n° 416 voir en annexe

RESPONSABILITE CIVILE

Allianz IARD, dont tatHfa tool «l shut, 6l see.de Richaileu, 15002 Paris, certifia, quo '

CADIC
17 AV ERNEST RENAN
SAINT GRATIEN
95210 SAINT GRATIEN

en titulaire, «w conra dasurence Allianz Responsabilité. Cl)«o Aciviti d» Service souseslt auptel Gelle tout lt numéro 51842353 cul a pris effot le 5 junvler 2015.

Le contrat a pour objet de:

- saisar aux obilgariens bocites ps Fardonnance N° 2003-658/ du 8 juin 2005 « no décret «application N° 2008-1114 du 5 uptembr 2006, coane MU MIWM R 271-1 « R212— «l L 21 H a L 271-6 du Cod* de ll connruction « de rhabitation, aind que JM tedtes wbaquas .
- qaranair rAmute contre les consequiness pécnialms de la responsblilit. evil B prolessiohrats qu'il peut acourir o "egard drautrl du tai dw edivhe, iiss que didariss MU Dispoaltiom Paliculliter 5 uavor :

Dizgnonk reglemoninires lte A la vende ou location immeutbiss -

- Risjue despilion au plunk
- Rapt rage amlanle étant venle, tavaux, cEmolition
- Douler technique aminnie
- Présence de lermiles
- Hat parsotaire
- Insollatkan intericuresi CHoiricla
- **Inateltalon Intertaures do gu**
- Risques notureh, a telsiologiques
- Dlagnostic damainissement non collectif
- Dfagnostle du performance tergilloue.
- Lo C»RU
- Millikne
- Prel A leur zko
- CarHhical de décence
- Etat des Heur
- **Dlagnostic SRU**

RESTANT EXCLUES TOUTES LES PRESTATIONS DE PRECONISATIONS ET TOUTES AUTRES ACTIVITES VISEES A L'ARTICLE 1702 DU CODE CIVIL.

Leprsrme oftesiallon st valable, sows reserve du paiement dn cotisalioms, du 5 j inner 20 >5 au 31 décembre 2015, A minuit,

Le présent document, etatil par Allianz IA R.D, a pour objet. Taiteder l'ashtence dun contrat. il neconstilus nas une préomplinn*dappplication, ses garaniles • ne peut engager Alliant IA R.D s-dela. des conrition et limiies du conrat auryjd Il se rfire. Les exception do qrnilo opposables au muuripiteun et ash le tant également 4 toule pesonne Dënkficlahte de V'irdernité (rsiliation, nullité, thgle proportionnelle, asdustons,...).

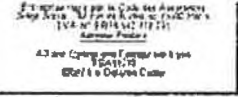
Toula-sjonction wire que in vachel et signature du reprbaeniani de la Compagnie «l ri put te non tafia

E labile4 Lyon. le2 man 2015

Pour Allianz

AKigo Heoustlii CiiAmaniiqa tove
AKId dauren
R.L ***** ACT S Z
Pr1 Lt 1-Cal \$4401*1

*Mfuptcul Cel ABrus de Smith
RNum nenezm
Pwglwl Contrm h° 41662341



Handwritten signature: *Erme Claveras*

Erme CLAVE RAS

QQOEDCIETMEECEEOdGHN:C:HCCSFHSEHUOICCODIEHOHT

0019010494



IEDAISEITGHOZEIOACIESOBEFLACIHCCHER#EHSSOOTOBSEFEICHI(CN/5/

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER D' DEKRA

Jean-Louis CHIERE

est titulaire du certificat de compétences N° DT2217
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/02/2013	17/02/2018
Diagnostic amiante	24/04/2013	23/04/2018
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	07/06/2013	06/06/2018
Diagnostic de performance énergétique Individuel	25/02/2013	24/02/2018
Etat de l'installation intérieure de gaz	24/07/2013	23/07/2018
Etat de l'installation intérieure d'électricité	04/12/2013	03/12/2018

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des diagnostics de risque d'exposition au plomb ou des diagnostics de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des diagnostics de risque d'exposition au plomb ou des diagnostics de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant les diagnostics de performance énergétique des bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011. Arrêté du 6 octobre 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant les diagnostics de performance énergétique des bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011. Arrêté du 15 décembre 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant les diagnostics de performance énergétique des bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2000 et 2 décembre 2011.



Délicé à Bagneux, le 5 décembre 2013

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0061
Portée disponible
www.cofrac.fr

CADIC



DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS

Tel : 09 66 66 72 43 - Fax : 01 39 34 72 43 - mail : lie.cadic@gorange.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Jean Louis CHIERE, atteste, conformément à l'article R271-3 du CCH, sur l'honneur que ;

La présente prestation est réalisée en loiale indépendance et impartialité.

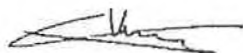
Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenues comme en atteste le document référençant mes certifications DEKRA (joint à cette attestation) ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.

J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention auprès de la Compagnie ALLIANZ N° 54862353

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuées en violation des contraintes légales est passible de sanction pénales (article R271-4 du CCH) d'un montant de 1500 € per Infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Saint Grallen

le 10 janvier 2015



IMMEUBLE

PANORAMA
36 Rue VIVIENNE
75002 PARIS

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PARTIES COMMUNES

Enapplcariondu IUtttt n°96-97 du 7 JhrUr 1996 modffit par lutficrtu n's 97-855 du 12 trpimbn 1997, 2001-
S40 du Id repumbre 2001, 2002-839 du 3 iai 2002 el de la Norme. NF X 46020 du 27 luntmkre 2001 ntaiffi à la
prv(eaian de la population contre In ritquej sanitaires 041 d une uporision i l'amlanre dans fa Immeubles Miù.

Commanditaire

Adresse de l'immeuble

PATRLMMONIA REYUBLIQUE

PANORAMA
3 Rue VIVIENNE
75002 PARIS

7. Rude TURBIGO

73003 PAWS

Dina 96191 modifié - An. 10-5 " ...Le dosti a technique "Arinme" défini à l'article 10-3 al ten i la disposition des
inccupais. de l'immeuble bili-concerné, as chefs d'éblissement, des représcutans du pertonnel ci de médecims du
travaiilorsque l'immeuble comporte des locaun de in viill. da agents ou services menilonnés nux articles L 1312-1 a
[1422-1 de rode de la sanie publique, munusi que des inspecteurs du travail ou ta mpœctours. dhygiene a sécurité des
agents du serrite de mévention des organismes de sécurité social et de Torganisme professionnel de prévention du
'bhtment a des travaux publics.

Les proprétnires iconuniquent le douda technique "Aminnte" 1'toutes peronnes physique ou morale nappelée à
elfechrr des travaux du rimmeuble biti u comervent une attestation écrite de dote communication.

Les propriétares communiquent ta fiche récaplcuivtive du dossier technique "Axlante" prévu *
l'article 10-3 sur occupanis de l'Immeuble hiu concerné ou d leur représentant el nux chef
d'établissement lorsque l'Immeuble comporte des loenus de travoli, dons un délai d'un mois à
compter de sa date de constiluton au de mise à jour,"

Ce dossier contient

- La fiche récapitulative du diognostic amiante des parties communes
- Le nippon complet du diagnostic amiante des parties communes
- La fiche des locaux recensés
- Les consignes générales de sécurité
- * Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire
Les grilles d'évaluation des matériaux et produits friables armantés
- Les photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante

Ce dotier doit être mis à Jour au moment de toute nouvelle intervention relative A l'a allante.

Modalités de consultation et coordonnées de lu personne détenant le dossier technique
(d remplir par le propriétaire ou son mondatolre)

•
•
•

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'aminlle

•
•
•

FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE

DES PARTIES COMMUNES*

En application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par la décrets rCr 97-855 du 12 septembre 1991, 2001-S40du U ieptaebtr 2001,2002-dd9 du J mai 2002 et de ta /Varme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatif d la protection de la population contre ta risqua taniloira liée A une apotion b l'amumie dans la immeubla Mris.

Diagnosticteur ; Stelété DEP.

Due de rédaction : 36/06/03

RC AXA COURTAGE IARD n° 205 160 127 672 Z

Dite de mise à Jour ; OOU/00

Due Tintervention . 26/05/03 repérage erabli per Samuel PAQUET

Commanditaire du repérage

Adresse de l'immeuble

PATRMONLREUBLIQUE

PANORAMA

78,RwedeTURBIGO

36 Rue VIVIENNE
152 PARIS

15003 PAJuS

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE M:AMre-J/H-d
- CAGE M 71 Service R+4
- CAGE K 72 1 Service -IR+3

Loge. OUI

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Néant.

Résultats sommaires du repérage

Présence daiento dera ins flocages, calarifugeages, fouz-plafoods repérés : OUI
Présence d'amlante dens lea mateisux de l'annere I do decret 96/97 modifié repérés : NON
(hæss flocages, calarifogeages, faur-plafond)

1.

Prgr 319

75002YTV100600

Conclusions sur les matériaux : Flocages, Calarifugenges, Fuux-Plalonds

CAGE 36 : Maître

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Aminnie	Type amiante
Calurifugeage	1	Chaudière collective au niveau * 1	OUI	OUI	Amasite
Calorifugeage	3	Local vanne au niveau 'J	NON	NON	
	3	Coutoirs et dégagements au niveau •)	OUI	NON	

CAGE 36 # 1 : Service

Type matéricu	hr	Localisation	Prélèvement	Arasante	Type amiante
Calorifugeage	2	Escalier	NON	NON	
	2	Couloirs et dégagements au niveau 1	NON	NON	
	2	Couloir et dégagements, au niveau 3	NON	NON	
	2	Gaines techniques au niveau 1	NON	NON	
	2	Couloirs et dégagements au niveau -1	OUI	NON	

SCORE 3 :

Zone bomopène n° I : Calarifugeage n° I

Chzfere colkeive eu niveau -1 CAGE 36 Maître

Suite A donner selon le score déterminé par ta grille d'érafuation :

Le SCORE 1 fait obligation sus prupsictalics de procler a un contrôle périodique de Fétet te conservation du matériau (grille Lévaluation) ; ce conulle est effectué dans un délai maximal de trais uns A compter de la date de remise aux propriétaires des pésultats du con Ole on i l'occasion de toute modification substantielle de Jouvmge ou de ton usage

Le SCORE 2 fall obligation aux propdétaires te procler, per Tintermédzi Jun organisme agite en Micnrope Efectronique a Transmission (MED, à une analyse du niveau demopoussièretcot dans Fatrospihe.

Le SCORE 3 fait obligation aux propridalres d'achever dm tavnux anprospits. dans un délai de trente-six mois (travaux de confinement ou de retrait), à compter de la dale du présent rapport. Pendant la période précédant les travaux, des mesurrsr conservatoires, apmoprite doivent être mises en oeuvra afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir ou niveau le plus bas possible, et durs tous les cas a un niveau dempousslèremet < Sfibres/line. Si la précédente évaluation a conclu A la nécessité d'engager des travous qe vous n'avez pas achevé, le onuvenu diapaaluir réglementaire vous impute de las achever avant le 1er janvier 2005.

Peut 419

75002TY003600

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié
(he flocages, calorifugeages, faux-plafond)

Conformément tu d 96/97 modifié, notre recherche n'a PAS révélé la présence de produits et maîenaux contenant de
"amiante, aucune suite n'est A donner dans les parties et locaux visluên

Ncuilly Plaisance, 26/05/03
Jean-Piène POLESE
Directeur Technique



**Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique
(à remplir par te propriétaire ou son mandataire)**

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

• Poz mccde MX nkmi delih * *Heret • ngyon dnm Mal ure ki infucmudiro coaresejea dea «rite Ethe

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Definier par CarrM **2002-1381 du 22 Aaôt 2002.

1. Informations généraleg

Respllet des Titra d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhslation de ces fibres est **une cause** de pathologies graves
(dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de E'sminte peuvent libérer des fibres d'amiante en cas dusur snomule DU lors d'interventions
mettant en cause l'intégrité du matérinu (par exemple perçage, remçage, découpe, friction..) Co situations peuvent alors
conduire À des expositions importantes si des mesures de preection renforcées ne sont pas prises.

H al recommandé aux particuliers éviter toute intervention directe sur des matériau friables cuutenant de F'amiante
(flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en Amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calcutremem...) cl
Tavou recourt, dam de telles situations, à det professionnels (cl. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : anention, les consignes générales de técurte mentionnées c-apres sont avant tout destinées aux
panicullers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des
travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'arianie. Des documents Tinformation et des conseils
pratiques de prévention adaptés peuvent vous dire fournis par les directions régionales du uvail, de l'emploi cl de la
formmtiun professionnelle (DRTEFI), lea services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et
l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et tes travaux publics (OPPBTF).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'expositios uux poussières d'amiante.

Lois d'interventions sur (ou * proximiiél des matériaux contenant de l'amiante, il convient éviter **au mazimum** l'émission
de **poussikes** pour vous **et votre** voisinage.

L'émission de poussières doit être limliée, par exemple en cas de :

- maupulation cl manutention de maidriaun non friables conienant de l'amiante (comme le remplacement de Joints ou
encore la manutention d'éléments en ambante-ciment) ;

- * tavau réalisés J proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou clunfugeage), comme par exemple le
dépsement de quelque éléments de faits plofonds sans amiante sous une dalle Boquête, d'interventions légères dans des
boltiens électriques. sur des gaines ou des circuits situés vous un flocage sans action dÛcté sur celui-ci, de remplacement
d'une vanne cur une canalisation caJosifugéc à l'amiante :

- * travail! directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la
découpe d'éléments en amiane-ciment ;

- déplacement local d'éléments duq faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

PANORAMA
06 Rue VIVIENNE
75002 PARIS



Calorifugeage n° 1
Bal intent 36 Chaufferie collective au niveau -1

L'Emission de poussières peut être limitée

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels au lieu des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP J conformément à la norme européenne EN 109) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Coordonnées générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets est le rôle :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés, temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter le renvoi et la migration de fibres. L'accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis tamponnés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes prévues, dans les deux cas, des bacs spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés dans des sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou les vitrifiés. Ces déchets doivent être conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans le cas contraire, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi de déchets d'amiante (ASDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par l'autre intervenant (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Immeuble
PANORAMA
36 Rue VIVIENNE
75002 PARE

Neuilly Plaisanter, le: 20/06/03
 One de la visite: 26/05/03
 Repérage établi par : Semuet PAQUET opérateurs de repérage possédant une attestation de compétence.
 conformément à l'article 10-6 du décret 96/97 modifié.
 CODESTR: : 15002VTV:003600
 NRéf: PAREDSPA/CFLFCA

Assurance Environnement : AXA COURTAGE JARD N° 205 160 127 612 Z
 Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle : AXA COURTAGE IARD N9 205 160 127 671 Y

RAPPORT DE REPERAGE
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
À INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"
Parties communes

Selon le décret n°9-97 du 7Evril 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 22 septembre 2001 et 2002-839 du 3 août 2002 et de la Norme NF-X 6-020 du 27 novembre 2002

CONCLUSION : Dans le cadre du présent diagnostic :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

- i Identification du site diagnostiqué
- 11 Amiante : Nouveau dispositif réglementaire dans l'habitat
- 111 Rappel des principaux textes réglementaires
- IV Méthodologie
- V Résultats du repérage des matériaux : Calorifugeages, Flocages, Faux-Plafonds
- VI Résultats du repérage des matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié
- VII Conclusions générales
- VIII Annexes

4 Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

PANORAMA
 36 Rue VIVIENNE
 75002 PARIS

1 - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

Commanditaire du repérage Adresse de	l'immeuble
PATRIMONLARSUNLQUE	PANORAMA
78, Rue de TURBIGNY	36RueVIVIPNNE
75003 PARLS	75002 PARS

Descriptif sommaire de l'Immeuble

CAGE 36 : Maître -IR+4
 CAGE 36/1 : Sentir H4-4
 CAGE 36 Q : Service-IR+3

voir: OU»

Accompagnateur de la visite : Pas d'accompagnateur

Remarques diverses :

- WC tu niveloddebesgeMslBe-
 - Débarras au RDC de la cage Service 1.
 - Débaras au RDC de la cage Service 2.
 - Local divers au niveau 1 de la cage service 2.
- Ces derniers étant à priori privatifs, ils ne figurent pas sur le plan de nos engagements.

Locaux concernés par le diagnostic

Les parties communes

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Neont.

Résultats sommaires du diagnostic

Présence d'amiante dans les (locages, calorifugeages, faux-plafonds) : OUI
 Présence d'amiante dans les matériaux et produits de l'annexe I du décret 96/97 modifié : NON
 (hors flocages, calorifugeage, faux-plafond)

Suites à donner :

- Se référer au chapitre V-3 pour les flocages, calorifugeages, faux-plafonds.
- Se référer au chapitre VI-2 pour les matériaux et produits de l'annexe I du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeage, faux-plafond)

II - AMIANTE : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DANS LE BÂTI

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante est en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère, cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés, professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication a été mise sur le marché des produits contenant de l'amiante.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population en ce qui concerne les risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997) a imposé aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher en présence de foyers, calorifuges et faux-plafonds contenant de l'amiante, particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux d'entretien sont nécessaires et protéger les usagers des immeubles.

Cette première étape, a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus imputables et les plus urgentes.

Cinq ans après sa mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion de foyers, calorifuges et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage, portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations de rénovation et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mis aussi des travailleurs appelés à intervenir, en développant une démarche de diagnostic et de gestion des matériaux. Leur nombre serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors des interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants de immeubles et des travailleurs appelés à intervenir.

Au vu des décrets n° 2001-840 du 12 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002, il y a eu une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 et il est précisé :

- La mise en œuvre d'un repérage, des matériaux contenant de l'amiante. L'objectif est de fournir aux occupants, propriétaires, les informations nécessaires à la constitution d'un dossier technique " Amiante ".

- L'application de mesures de protection des occupants puisqu'il s'agit de réduire le seuil de tolérance des occupants et d'encadrer les délais de réalisation des travaux de maintenance.

- Une amélioration de modalités d'information des propriétaires, occupants ou entreprises intervenant dans les immeubles, grâce à la constitution et la formalisation d'un dossier technique et d'une fiche récapitulative de dossier.

- L'obligation (depuis le 12 septembre 2002) pour les propriétaires, en cas de vente de leur bien, de fournir un constat mentionnant la présence, ou le caractère exempté, de matériaux et produits friables, durs et semi-durs contenant de l'amiante.

III - RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le décret 96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles, impose, aux propriétaires d'immeubles la réalisation de foyers et calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante,

Le décret 97-855 du 12 septembre 1997, modifie le décret 95/97 et introduit le diagnostic à la recherche des faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante

Le décret 2001-840 du 13 septembre 2001 (modifiant le décret 96/97 modifié) étend le diagnostic à la recherche d'une liste de matériaux et produits durs et semi-durs.

Le décret 2002-839 du 3 mai 2002 (modifiant le décret 96/97 modifié) prévoit l'obligation de réaliser un diagnostic étendu du bien vendu (matériaux et produits friables, durs et semi-durs).

La norme AFNOR X46-020 du 17 novembre 2002, définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante, prévues par la réglementation française.

IV - MÉTHODOLOGIE

Objet de la mission : la présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles 10-2 et 10-3 du décret 96/97 modifié.

1 - Repérage et prélèvements

Le repérage et les prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, accessibles sans travaux de démolition, définissent une liste en annexe du décret 96-97 modifié.

Le repérage porte sur deux types de matériaux :

- Les foyers, les calorifuges et les faux-plafonds,
- Les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié qui sont les enduits projetés, l'amiante-ciment, les gâches de cloisons, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu....

Les analyses ont été confiées au laboratoire accrédité :

L.T.G.A.

15, ROUTE DES GARDES

92190 MEUDON

2 - Le repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

*) Prélèvement de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité

Le choix de 1^{re} méthode analytique est déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau ou produit.

Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire sont joints en annexe.

b) Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : Évaluation de l'état de conservation par remplissage d'une grille définie par arrêté ministériel, qui tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son état de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements dans le local.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, il faudra procéder

• Si score 1 : à un contrôle régulier de l'état de conservation de ces matériaux,

• Si score 2 : à une mesure du niveau d'empoussièrement atmosphérique,

• Si score 3 : à des travaux de retrait ou de confinement avec un délai maximum de 36 mois

Lorsque l'évaluation de l'état de conservation a déjà été menée, nous procédons à son actualisation réglementaire au cours de notre intervention.

Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager des travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1^{er} janvier 2005.

3 - Le repérage des matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Ces matériaux, repues au sein de l'habitat, ne font l'objet d'analyses en laboratoire.

b) Évaluation de l'état de conservation selon des critères visuels définis par arrêté ministériel :

- Bon état

- État dégradé

c) S'il y a présence de matériaux et/ou produits contenant de l'amiante et dégradés, des mesures globales sont préconisées.

Dans l'hypothèse où certaines investigations relatives à l'amiante auraient déjà été menées dans le cadre du décret 96-97, DEP vérifie l'ensemble des données recueillies au cours des différentes interventions et remet au Client un rapport complet répondant aux dispositions du décret 96-97 modifié, sous réserve que les documents relatifs aux diagnostics antérieurs aient été remis à DEP.

IV - RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS

1 - Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

CAGE 36 : Mairie

Type matériau	N	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage	1	Chaufferie collective au niveau -1	OUI	OUI	Amosite
Calorifugeage	3	Local vanne au niveau -1	NON	NON	
	3	Couloir et dégagements au niveau -1	OUI	NON	

CAGE 36 fl ; : Service

Type matériau	NP	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage	1	Escalier	NON	NON	
	2	Couloir et dégagements au niveau 1	NON	NON	
	2	Couloirs et dégagements au niveau 3	NON	NON	
	2	Gaines techniques au niveau	NON	NON	
	2	Couloir et dégagements au niveau -1	OUI	NON	

2 - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits échantillonnés au 26/05/03, Jour de la visite

SCORE 3 :

Zone homogène n° 1 - Calorifugeage n° 1

Chaufferie collective au niveau -1

CAGE 36 Mairie

La grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits échantillonnés, a permis d'évaluer le « score » des zones homogènes, tel qu'annexé au présent rapport,

3 - Conclusions sur 1rs flocage», calorifugenges, faux-plafonds

Suite à donner selon le score déterminé par la grille d'évaluation :

Le SCORE 1 fait obligation aux propriétaires de procéder à un contrôle périodique, de rém de conservation du matériau (travail de dévaluation) ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise aux propriétaires des résultats, du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'usage ou de son usage.

Le SCORE 2 fait obligation aux propriétaires de procéder, par l'intermédiaire d'un organisme agréé en Microscopie Electronique à Transmission (MET), à une analyse du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère.

Le SCORE 3 fait obligation aux propriétaires d'achever des travaux appropriés dans un délai de trente-six mois (travaux de confinement ou de retrait). A compter de la date du présent rapport. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement < 5 fibres/litre. Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager du travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1er janvier 2005.

VI - RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS DE L'ANNEXE 1 DU DÉCRET 96/97 MODIFIÉ (HORS FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFOND)

1 - Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

Abandonner les matériaux et produits durs ou semi-durs susceptibles de contenir de l'amiante.

2 - Conclusions sur les matériaux et produits durs et semi-durs

Conformément au décret 96/97 modifié, notre mchachen'a pu révéler la présence de produits et matériaux, collés ou non de l'amiante. Par conséquent aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités

VI - CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Conclusions sur les flocages, calorifugenges, faux-plafonds omia ntés

SCORE 3 :

Zone homogène n° 1 : Calorifugeage n° 1

Chaufferie collective au niveau -1

CAGE 36 Mettre

La grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés, ayant permis de dévaluer le score * des zones homogènes, est annexée au présent rapport.

Suite à donner selon le score déterminé par la grille d'évaluation :

Le SCORE 1 fait obligation aux propriétaires de procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau (grille d'évaluation) ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise aux propriétaires des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Le SCORE 2 fait obligation aux propriétaires de procéder, par l'intermédiaire d'un organisme agréé en Microscopie Electronique à Transmission (MET), à une analyse du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère.

Le SCORE 3 fait obligation aux propriétaires d'achever les travaux appropriés dans un délai de trente-six mois (travaux de confinement ou de retrait), à compter de la date du présent rapport. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement < 5 fibres/litre.

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié (bon flocages, calorifugeages, faun-plafonds)

Conformément au décret 96/97 modifié, notre recherche n'a pas révélé la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante. Par conséquent aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités

Ncuilly Plaisance, 26/06/03
Jean-Pierre POLESE
Directeur Technique



Devoir d'information

Décret 96/97 modifié - An. 10-5 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agencements ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de "organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physiques ou morales appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti concerné, ainsi qu'une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Pour les parties à usage commun des immeubles collectifs, le dossier technique doit être constitué au plus tard le 31 Décembre 2005.

VIII - ANNEXES

- Fiche des locaux recensés
- Consignes générales de sécurité
- Comptes-rendus d'analyses du laboratoire
- Grilles d'évaluation des matériaux et produits friables amiantés
- Photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante

FICHE DES LOCAUX RECENSES

PANORAMA 3. fs visNE .720002 Ps

Nagnoatqueur ; Sodété D.E.F.

Das da fimareantIn to0ss

LOCAUX TECHNIQUES	CAGES	PALIEMS	CAGES
	• san		• « J
CMAUFFEnE		apo	
Cuaurt. colldtve au nkeans fa		rul	Y V
Stock contanxttss au rivoau		Poe	
C.P. c. L. au teus		Escaliar	y v v
ce vanne w nivee 1	v	Lnga	y
AnCEAE		Contokw/dégagt	v v y
ten maetim, m 1 w nhvean	v	Pite/Loent v.D	
nw poa au mhau 4	V	Gairse kodrmt	
Asineascanno	Y	Deasras	NV nV
nool Inachine m2a nien		MieaU +3	
eoal tuls au rvea		Coutglr/o40aym	Y v V
Guro macomuu		Pete/loen v.O.	
.calco a névaa		Gsires tchiques	v v
lereencarens		Loeat &ta	NV
viDE-ondurTs		MIVEAU ,3	
uasv, a m s au aar		Covonessagogu	v V V
OaheV.o.		Pae/ocal vo	
Locsv.O «2vees		Qsros tatvimm	v
utv.O		WClAufre	
-v o m3acmm		NIVEAU e3	
Guev o		Conkun/segagu	v v V
ocav o m4muskuws		Felseca v.o	
Garv.O		Gakutucirigns	v
Locaux OMERS		NCIAuira	
oralpoxnadosazROC	Y	NIVEAU *4	
2ecal vils au rvaeu		Ceukolra/atgegin,	Y V
ea pouttoe w eéuruv		Peaonee v.D.	
oc3l enveden au niveau		Gometearrioven	v
us ED.F.® rrrau		w	N
Al «u-mrayton au ntroau		AIVEAU o	
ocnl VMC wvhaps		Covloir/dsgnats	
tait "Aurdeou		PedeLeal v.o	
ed ' tay.nfoey		Outra	
GaVESSOuA-#OLs		NClute	
Carr/alyrot au rivau	y v	Niveau 48	
Coworakkecsou au rveau		Cidolnldgegl	
avehemjau ner 1	v	Per/LoalvO	
tabes wenr.os au clvea		Gane sdivupas	
Vida nartzies au Heozu		WOAuire	
ncal' "autiree		NIVEAU -7	
GANES oivenses		Codckrudtgigt	
Qakas ventandon		Psce/Loe v.D.	
Sarerdicotumpe		Autres techniques	
akes cmalastoo		WGRAuite	
pusus	v	NNEAU e	
PARKING		Cesomnid-gagga	
Zovodostrvrmpt		PoraLcal vo	
i		Gerertelraans	
unpa		WClote	
-ocul seirctey		Obuvador	
cal			

v • Loeu walta an **munnt A** = Local visné avac amante NV = Local non Aalu

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

DMintespar aratt n°2002-1381 du 22 Aode 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux, pour la sunte. L'inbnlarion de ce files, est une cmue de pathologica graves (dont les cancer du poumon et do la plèvre).

Les matérinux contenant de l'amlame pouvem libérs des fibres damine en cis duresure anorml ou Jon d'intervention mettant en cause, l'intégrité du matérinu (par exemple perçage, pongage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors enduire ldes expositions impartantes, di des mesures de protection renforcées ne sant pas prises.

D et reponmandé nus parculien divher toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (Aocsges, clarifugesges, cuntons d'amiante, éléments en amlante tissé ou ueas4, mousse isolanc de calfeutremelt..) et davois tcourt, dar de telles situations, à dea professionnels. (cf, point 2 eidessmz).

2. Information des professionnels

Professionnell • ntion, les consignes générdes de sécurité mentlonndes ci-après soot avant tout destinées sux particulicrs. Les mesures renforcées vous cxerznt sont fixées par la réglementation relative à ta protection des travailleurs conte les risques lies à Finhslaton de pousières damiante. Des documents dinformation et des conseils pratiques de prévention adzpés peuvent vous t fournis par ies directions régionales du travail, de l'emploi ct de la formation professionnelle (DRTEFF), les services de prévention des caisses régionales dassurance maladie (CRAM) et Furganisme professionnel de prévention du bAtiment et des tavaur publics (OPPBTp).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes génériées de sécurité visaut à réduire lexpositlton nux pousières S'tmiue.

Lor dinterventions sur (on à proximité) des matérians contenant de l'aminnte, il convient Tévirer au moxiunom l'émission de pousiess, pou vous e voue volinuge.

Lemission de sousslères doit etre limitée, par exemple en cas de:

- mnépotation et manutention de mnaiéiaut non friables contenant de l'amiante (comme le vemplareeu de joins ou encore la mnaution d'alements cn nnJante-ciment) ;
- travaux réalisé à pmnité d'ua matérias friable en bon état (lccage ou calcrifugeage), comme par etemple le déplacement & quelques éléments de faux plafonds sons aminnte sous une dill ficxjuée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur dea gaincs ou des circuits aitués sous un flocege sans action directe sur celui-ci, de remplacement Tune vanne sur une canalisation calarifugée à l'amiante ;
- travaux directs zur un mstériau compact (amiane-ciment, enduits, joinus, dnUzs..) comme le pesgagel ou enche. In découpe d'Aéments en amieme-cimen ;
- déplacement focal déléments tunfaux plafond tigde contenant du cartnn damisnte avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

» par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

• en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Les équipements de protection sont recommandés :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter le dépôt de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un **tabac à déchets** à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets amiantés de l'amiante-

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons à amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets, volets, cuipo-fcu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes prévues, dans les deux cas, T-alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante. Ces déchets sont conditionnés, en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (ORV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les tectages, calorifugeages et cartons à amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861 *01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise, de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets amiantés :

Les déchets autres que les déchets amiantés, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage, sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

PATRIMONIA REPUBLIQUE
78, Rue de TURBICO

75003 PARIS

À l'attention de Monsieur **BENEDETTI**

Immeuble :
36 Rue VIVIENNE
75002 PARIS

Fruitly Plaisance, le 27 Juin 2003

N/REL: PARED/CGZASC

Objet : Rez-de-chaussée

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur,

Faisant suite au résultat final du diagnostic amiante concernant votre résidence citée en référence, nous vous confirmons qu'une présence d'amiante a été détectée dans un des matériaux repérés. Suite à la grille d'évaluation effectuée, un niveau de score a été déterminé pour la zone homogène décrite dans le rapport joint.

Score 3

Selon le Décret 96/97 du 07 Février 1996 modifié, pour tout ou partie des zones recensées, il est obligatoire que vous mettiez en œuvre un programme de traitement de l'amiante et que vous engagiez les travaux appropriés dans un délai de 36 mois pour les zones concernées, à compter de la date de réception du rapport joint.

Par le Décret 97/855 du 12 Septembre 1997, la maîtrise d'œuvre est interdite aux sociétés ayant réalisé le diagnostic. Cependant, conformément à la logique d'accompagnement qui vous a été proposée au moment de la signature de l'engagement, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Rappel des obligations du propriétaire, ou de son représentant : il lui incombe un rôle d'information et de prévention auprès de toute personne, physique ou morale, occupant ou intervenant dans l'immeuble (cf. Art B du décret 96/97 modifié).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Direction Technique

DEF



Institut Technique des Gaz et de l'Ajr (LT.G.A.)
 Laboratoire- 33, route des Gardes- 92190 Meudon
 Agence Commerciale - 15, Route des Gardes
 92190 MEUDON
 T & : 01.49.66.75.75 - Fax : 01.49.66.65.95

tofrac



L'analyse COFRAC a été effectuée par des techniciens du laboratoire de l'Institut Technique des Gaz et de l'Ajr (LT.G.A.)

RAFRORD'ANALYSE NUMERO 93129/P03.8855/1 EN DATE DU 28/05/03

RECHERCHE et IDENTIFICATION D'AMIANTE sur un PRELEVEMENT de MATERIAU

Ce rapport d'analyse est établi en fonction des données fournies par le client et ne constitue pas une garantie de l'absence de contaminants.

Client: DEP

9 rue Edmond Michelet
 ZA Fontaine du Vaisseau
 93360 NEUILLY PLAISANCE

Dossier client : Commande N20840

PARED

Technique analytique : Microscope optique à lumière polarisée

Méthode analytique : MDHS77

Critères d'identification : Morphologie, couleur et pléochroïsme, birefringence, caractéristiques d'extinction, indice de réfraction.

Prélèvement :

Réalisé par: DEP
 Reçu au laboratoire le 28/05/03
 Analysé le 28/05/03 par : Fabrice BESSIN

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative du prélèvement
 Pas de traitement thermique ou mécanique

Résultat :

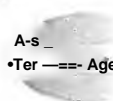
Repérage	Description	Nombre de préparations	Résultat	Type d'amiante
Echantillon 75002VIV1003600/01/00/1 N°1 Calorifugeage Bâtiment 36 Escalier maître Chaufferie collective Niveau-1 minoe uijg/m.uun>i	Plâtre fibreux	2	Présence de fibres d'amiante	AMOSTTE

Validé par :

Philippe DECORSE
 Responsable de laboratoire

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an et les rapports pendant 2 ans.

0



Institut Technique des Gaz et de l'Ajr (LT.G.A.) cofraq
 Laboratoire - 33, route des Gudes - 92190 Meudon
 Agence Commerciale - 15, route des Gardes
 92190 MEUDON
 Ta. : 01.49.66.75.75-Fax : 01 49 66 65.95

7
20

L'analyse COFRAC a été effectuée par des techniciens du laboratoire de l'Institut Technique des Gaz et de l'Ajr (LT.G.A.)

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 931 29/P03.8855/2 IN DATE DU 28/05/03

RECHERCHE et IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse est établi en fonction des données fournies par le client et ne constitue pas une garantie de l'absence de contaminants.

Client DEP

9 rue Edmond Michelet
 ZA Fontaine du Vaisseau
 93360 NEUILLY PLAISANCE

Dossier client : Commande N20840

PARED

Technique analytique : Microscope électronique à transmission (Image-EDXA-fraction électronique)

Prélèvement :

Réalisé par: DEP
 Reçu au laboratoire le 28/05/03
 Analysé le 28/05/03 par : Mamadou CAMARA

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative du prélèvement
 Broyage mécanique filtration, dépt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nombre de préparations	Résultat	Type d'amiante
Echantillon 75002VTV1003600/02/00/1 N°2 Calorifugeage Bâtiment 36/2 Escalier de service Coulouirs et dégagements Niveau-1 R&ITGA: 931WPO3.8MMOQ3	Liège + PHire	1	Amiante mon détecté	1

Validé par :

Philippe DECORSE
 Responsable de laboratoire

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an et les rapports pendant 2 ans.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (I.T.G.A.)
 Laboratoire - 33, route des Gardes 92190 Meudon
 Agence Commerciale -15, route des Gardes
 92190 MEUDON
 Tél. : 01.49.66.75.75 Fax : 01.49.66.65.95



Loortt * COFRAC prs dr kamplue des lhorototrar parkt atbornat

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 93129/P03.9989/1 EN DATE nu 20/06/03

RECHERCHS ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SDK UM PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rypon danalyas conpuke 7 page, # = pmon gur lu dolomtika UN Ut fl B Itmmiyas.

Client: DEP

9 rue Eimond Michelet
 ZA Fontaine du Vaisseau
 93360 NEUILLY PLAISANCE

Dossier client: Cd n° 20840 bis

PARED
 36 rue de Vienne
 75002 PARIS

Technique analytique : Microscope électronique à uranissinu (Image-EDXA-diffraction électronique)

Prèlevemest :

Réalisé par: DEP
 Reçu «n laboratoire le t 20/06/03
 Analysé le : 20/05/03

par : Philippe DECORSE

Préparation t

Effectuée de façon à être représentative du prélèvement
 Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Réultot :

Repérage	Description	Nombre de préparations	Résahai	Type d'aminnde
Echantillon 3 Calorifugeage dans couloirs et dégagements au niveau-1 du Miment 36 Maître	Calorifugeage jaunâtre, fibreux, friable, homogène + Matériau blanchâtre, plâtreux, dur en morceaux)	Amiante non détecté	

AIGA: 93120/001.298200/

Validé par :

Fabrice BESSIN
 Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an et les rapports pendant 7 ans.

D.E.P. PARASITIS Tél.01.ét. M 11.30.

6, rue des Cahouettes . 93360 NEUILLY PLAISANCE

CLIENT:

Patrimoine République

SITE:

36 / V. Wea
 A 02 PAas

Technician : C720n772663

ZONE HOMOGENE M: -7-

CALO N-

02

SIGNATURE

EVALUATION DE LETAT 06 CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

Etat de surface et de dégradation

Protection Circulslon Vibration Résultat
 physique de l'air et choc

Calorifugeages
 en
 mauvais état



3

Calorifugeages
 avec dégradation(s) locale(s)



NP

faible	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Moyen	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Fort	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
faible	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Moyen	<input checked="" type="checkbox"/> M	<input checked="" type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	3
Fort	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	3

Calorifugeages
 en bon état

P

NP

faible	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Moyen	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Fort	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
faible	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Moyen	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	1
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	2
Fort	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	2
	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/>	3

PANORAMA
38 Rue VIVIENNE
75002 PARIS



Calorifèreage n° 1

Ballmext 36 Chauterle collective au niveau 4

DEP

DEBERNE ADMINISTATEUR DE BIEI

23 rue des Cloÿs
75018 PARIS
01.46.06.71.58-01.46.06.02.58
Garantie SO.CA.F
Cotic Profcsionncllc G6734
délivrée par la Préfecture de PARIS

Immeuble :

C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE
Passage des Panoramas

75002 PARIS

Copropriétaire Cédant :

C0006/00021

S.C.I. [REDACTED] 36

66 Rue de "Université

75007 PARIS

Lots concernés :

ln° 0244 36 VIVIENNE

n° 0245 36 VIVIENNE

ANNEXÉ à la minute

notaire reçu le :

16 DEC. 2015

Par le

notaire soussigné.

Vos Réf. :

Demande d'information du :

Les renseignements sont donnés à la date d'édition : 12/12/2015.

Nos Réf. :

C0006-00021-16/12/2015

Suivi par : 02/CHANDRUK RODOLPHE

01.46.06.71.58

PARIS, le 12 décembre 2015



Maître,

En réponse à votre questionnaire relatif à la vente citée en référence, nous vous retournons la demande de renseignements :

I - Partie financière

1. Etat Daté
2. Situation individuelle du copropriétaire cédant, S.C.I. [REDACTED] 36

II - Partie Administrative

1. Renseignements complémentaires
2. Etat sanitaire

Nous attestons que la [REDACTED] VIVIENNE », ayant pour associés Monsieur [REDACTED] et Madame Françoise ROSSI n'est pas copropriétaire

Ces informations sont données à titre purement indicatif et sans engager notre responsabilité. Nous avons bien noté que la date envisagée pour la mutation est le 16/12/2015.

Nous vous prions d'agréer. Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Syndic

MUTATION		Page 2/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de "Université" 75007 PARIS	1° 0244 36 VIVIENNE T 0245 36 VIVIENNE

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION :

16/12/2015'

-1 - PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1^{ère} partie :

Sommes dues par le Copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

A/ Au Syndicat, au titre :

I - des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. J³ a).....

Néant

- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1^B b).....

Néant

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

(D. art. 5.1° c).....

Néant

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d).....

5046

4 - des avances exigibles (D. art. 5. J° e)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement)

(D. art 35. 1°).....

Néant

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35 4° et 5°).....

Néant

4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)

(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....

Néant

5 - des remboursements d'emprunts exigibles.....

Néant

6 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- intérêts, condamnations.....

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....

Néant

B/ Au Syndic, au titre des honoraires de mutation

344.88 €

TOTAL (A/ + B/)

5390.88

* Les renseignements et situations contenus dans les présentes sont donnés à titre purement indicatif et sans engager la responsabilité du Syndic. En cas de mutation à une date différente ces renseignements devront faire l'objet d'une réactualisation à la demande du Notaire.

Date de la demande ;	Délivré par le Syndic	Date:
Office Notarial :	DEBERNE ADMINISTATEU	12 décembre 2015
Référence :	23 rue des Cloÿs 750)8 PARIS	Signature et cachet :
	Référence : C0006-0002 1-16/12/201 5	

MUTATION		Page 3/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

2ème partie :

Sommes dont le syndicat pourrait être débiteur à l'égard du copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

Au titre :

A/ Des avances perçues (D. art 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. J °).....

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

A4 - autres avances : (préciser)
.....

B/ Des provisions sur budget prévisionnel (D. art. 5.2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

TOTAL (A/ + B/)

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEU	Date :
Office Notarial :	23 rue des Cloys 75018 PARIS	12 décembre 2015
Référence :	Référence : C0006-00021-16/12/2015	Signature et cachot :

Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 76002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

3ème partie :**Sommes incombant au nouveau copropriétaire pour les lots objets de la mutation****A/ Au syndicat au titre :****1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)**

- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35.))	2675.88 €
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	Néant
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	Néant
- autres avances : (préciser)	Néant
Total A/1 - Reconstitution des avances.....	2675.88 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.3° b)	Néant
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3°)	Néant

3 - autres sommes non encore exigibles

- avances	Néant
- emprunts	Néant

B/ Au syndic au titre des honoraires de mutation

Néant

C/ Report Total A/1 - Reconstitution des avances.....

2675.88 €

TOTAL (A1/+ B/)

2675.88 €

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEL 23 rue des Cloÿs 75018 PARIS Référence : C0006-00021-16/12/2015	Date : 12 décembre 2015 Signature et cachet :
Office Notarial :		
Référence :		

MUTATION		Page 5/12
Situation de l'Immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

AVANCES -MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 • **

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la 38^{me} partie A/I (reconstitution des avances)

soit globalement la somme de.....

2675.88 €

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 00)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant des dites avances représentant globalement

la somme de.....

2675.88 €

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

() Cocher la case correspondante

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEI	Date : 12 décembre 2015
Office Notariat :	23 rue des Cloÿs 75018 PARIS	Signature et cachet :
Référence :	Référence : C0006-00021-16/12/2015	

MUTATION			Page 6/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de "Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE	

**ANNEXE A LA 3^{ème} PARTIE
INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE**

A/ Quote-part pour les lots objets de la mutation :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	20668.57 €	18570.25 6	Néant	1636.53 6
Exercice (N-2)	20645.59 €	20519.16 6	Néant	3711.596

B/ Procédures en cours :

Néant

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ Autres renseignements comptables susceptibles d'intéresser les parties :

Date de la demande : Office Notarial ; Référence :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEI 23 rue des Cloÿs 75018 PARIS Référence ; C0006-00021-16/12/2015	Date: 12 décembre 2015 Signature et cachet :
--	--	--

MUTATION			Page 7/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots :	
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE	n° 0245 36 VIVIENNE

**ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE
ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)**

Date de la décision.	Nature des travaux.	Etat d'avancement technique	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
19/12/2013	TRAVAUX RAVALEMENT	NC	43780.74 €	21890.37 €	21890.376
		TOTAL		21890.37€	21890.37 €
Commentaires éventuels :					



1 Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTRATEUR 23 rue des Cloys 75018 PARIS	Date: 12 décembre 2015
Office Notarial :	Référence : C0006-00021 -16/12/2015	Signature et cachet :

MUTATION		Page 0/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS :	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de "Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA

LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Cette situation est donnée pour un Etat daté à ce jour, soit le :

12 décembre 2015*

1. Montant concernant les lots objets de la mutation

(Report du total A/ + B/ de la 1ère partie de l'état daté, honoraires inclus)

(Signet indéfini,
TOTPARTIE

2. Montant concernant les lots non concernés par la mutation :

lots n°,

Néant

A/ TOTAL A REGLER.....

0.00 e

3. Certificat de l'article 20 daté et signé

joint au présent état

(validité 1 mois)

Oui

[3 Non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

* Le rédacteur de l'acte devra demander au Syndic une mise à jour de l'État daté et de la présente situation individuelle au jour de la vente.

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE AD MINI STATE	Date : 12 décembre 2015
Office Notarial :	23 rue des Cloys 75018 PARIS	Signature et cachet :
Référence :	Référence : C0006-00021 -16/12/2015	

MUTATION		Page 9/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de "Université" 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

- II - PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

En vue de la mutation, donnés à titre purement indicatif et sans engager la responsabilité du Syndic

A1 Assurances :

Nature et importance de la garantie ;	
- ASSURANCE MULTI RISQUE	
- Garantie : Reconstruction.....	Valeur à neuf.....
- Police : N° : 474599120010113	Date : 31/12/2013
Nom et adresse du courtier : DE CLARENS - 17, rue de Washington - 75383 PARIS CEDEX 08 0144131300	
Nom et adresse de la compagnie d'assurance ; AXA	

Nature et importance de la garantie :	
- ASSURANCE MULTI RISQUE	
- Garantie : Reconstruction.....	Valeur à neuf
-Police : N° : 601963	Date : 31/12/2012
Nom et adresse du courtier : DECLARENS - 17 rue de Washington - 75383 paris cedex	
Nom et adresse de la compagnie d'assurance : GAN	

Assurances Dommages ouvrages en cours :

Néant

B/ Modification du règlement de copropriété

Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ?

OUI

A quelle date ?

30/05/2012

Nom et adresse du Notaire dépositaire :

Maître SCHIES 94140 ALFORTVILLE

Sur quels points ?

Existe-t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ?

NON

Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (L. art 49) ?

NON

C/ Assemblée Générale

Date de la dernière assemblée générale :

08/12/2014

Date ou période de la prochaine assemblée générale :

14/12/15

Les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales sont joints à la présente.

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEUR	Date : 12 décembre 2015
Office Notarial :	23 rue des Cloys 75018 PARIS	Signature et cachet ;
Référence :	Feuille n° : C000800021-16/12/2015	

MUTATION		Page 10/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

D/ Syndic

Date de la dernière désignation :

10/01/2013

Syndic professionnel

OUI

Bénéficie-t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 Juillet 1972?

OUI

Références de la garantie financière : SO.CA.F N° 28525

Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom et adresse de la banque : CM - PANORAMA VIVIENNE
270 RUE DU MARECHAL LECLERC 94410 SAINT MAURICE

Code Banque :

10278

Code Guichet ;

06122

Intitulé du compte : SDC PANORAMA DE VIVIENNE

N° de compte :

00020087901

Clé R.L.B. :

66

IBAN ;

FR7610278061220002008790166

BIC

CMCIFR2AXXX

EI Patrimoine du syndicat des copropriétaires

Le Syndicat a-t-il un Patrimoine ? (mobilier, immobilier, autre)

OUI

Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

Loge 36 Rue Vivienne Loge 34 Rue Vivienne

Le Syndicat a-t-il un passif (emprunt) ?

NON

La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?

NON

F/ Ouverture de crédit-emprunt

Néant

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEL 23 rue des Cloÿs 75018 PARIS [REDACTED]	Date : 12 décembre 2015 Signature et cachet :
Office Notarial ;		
Référence :	C0006-00021-16/12/2015	

Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n°0245 36 VIVIENNE

G/ Mesures administratives

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

• d'un arrêté de péril ?

NON

• d'une déclaration d'insalubrité ?

NON

• d'une injonction de travaux ?

NON

• d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ?

NON

H/ Association syndicale « AFUL - Union de syndicats

L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?

NON

Si oui :

Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme

La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires ?

NON

I/ Copropriété en difficulté

Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

NON

J/ Autres renseignements susceptibles d'intéresser les parties dans le cadre de l'opération projetée

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEL 23 rue des Cloys 75018 PARIS	Date: 12 décembre 2015
Office Notarial :	Référence : C0006-00021-16/12/2015	Signature et cachet :
Référence :		

MUTATION		Page 12/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
C0006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	00006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 36 Rue de l'Université 75007 PARIS	h° 0244 36 VIVIENNE h° 0245 36 VIVIENNE

B - ETAT SANITAIRE

Date de construction de l'immeuble :

Date inconnue

1 - Carnet d'entretien

OUI

- Type d'immeuble : (IGH ou Autre)

Autre

II - Amiante

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante

OUI

A - Parties communes :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ?

OUI

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à la présence d'amiante ?

NON

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ?

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B - Parties privatives :

Le syndic n'a pas connaissance des éventuelles recherches ayant pu être effectuées sur les parties privatives.

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEUR 23 rue des Cloÿs 75018 PARIS Référence : C0006-00021-16/12/2015	Date : 12 décembre 2015 Signature et cachet :
Office Notarial ;		
Référence :		

MUTATION		Page 13/12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
CO006/ PANORAMAS - VIVIENNE Passage des Panoramas 75002 PARIS	C0006/00021 S.C.I. [REDACTED] 36 66 Rue de l'Université 75007 PARIS	n° 0244 36 VIVIENNE n° 0245 36 VIVIENNE

III - Plomb (Etat des risques d'accessibilité au plomb)

L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb ?

OUI

Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

OUI

Si oui : Rapport joint

Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?

NON

IV - Termites / Etat parasitaire des parties communes

L'immeuble est-il soumis à un état parasitaire obligatoire ?

OUI

Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

OUI

Si oui : Rapport joint

V - Autres risques sanitaires éventuellement connus dans l'immeuble

Legionella

NON

Radon

NON

Mérule

NON

Autre : Néant

Date de la demande :	Délivré par le Syndic DEBERNE ADMINISTATEI 23 rue des Cloÿs 75018 PARIS	Date: 12 décembre 2015 Signature et cachet :
Office Notarial :	Référence : C0006-00021 -16/12/2015	
Référence :		

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du Chef de Monsieur COVIN

LascUts biens appartenait à Monsieur COVIN pour les avoir recueillis dans la succession de :

Madame Reine COVIN, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 18ème arrondissement, 49 rue Tholozé, veuve de Monsieur Daniel ORIOL, décédée à PARIS (188ème arrondissement) le 14 mars 1902 L'attestation de propriété prescrite par la Loi a été reçue par Maître VINCENT, Notaire à PARIS le 15 avril 1983, et une copie authentique a été publiée au service de la Publicité foncière de PARIS 12^{ème}, le 3 juin 1983, volume 4623 numéro 3.

DU CHEF BE' EIDAME ORTOL

Décs Je Ne sieur OR1 PL

Monsieur nan.el DM1OL, demeurant A PARIS JDème, rue Tholozé H* 9, épour du Madame Reine COVIN, né a MISSERGIAN (AlgArit le 10 Août 1910, «St décédé A PARIS 105me arrondissement, le Août 1977, laissant pour seule ayant droit son épouse survivante », 21

Madame REine COVIN, de cujus.

Avec laquelle il était originairement marié sous le régime, de t i ccmmunauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage: préalable à leur union célébrée à la Mairie du IOdr arconissement de PARIS, le 17 Février 1940 ; Lequel régi ne ma tricmonial a été changé suivant acte reçu par Me AUORON, Notaire associé à PARIS, le 5 octobre 1976 aux termes duquel Monsieur et Madams ORIOL-COVII ont adopté le régime te la communauté universelle de biens établie par l'arcitle J526 du Code Civil, lequel changement de régime mat monial a été homologué aux termes d'un jugement du Tribuns. du Grande Instance de PARIS du 3 Juin 177, dont la grosse 1 été déposée au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle sus nommée en tête des présentes. le 18 Février 1001

Comme attributaire en vertu de L'article 3 de leur contrat de tous les Liens de ladite connunauté 1 ledit article J : ittéralement rapporté ;

"Attribution de communauté"

"les époux conviennent conformément aux articles 1524 et 1525 dj Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté après le décès de l'un d'eux, tous les biens meub) et immeubles qui composeront ladite communauté sans exceptii appartierdront en pleine propriété nu suryivant, sans que Ji. héritiers puissent prétendre y avoir aucui droit, même pour les dente va entrés en communauté du chef de leur auteur. Ceite stipulation s'appliquera s'il existe ou non des enfaits du mariage et, s'il en use, le survivant sera seul reni d'acquitter toutes Les dettes de la communauté.

Un acte ce notoriété a été dressé après le décès de Homthçar

*nmt shaire associé EUS nommé, le 4 oetebre

l'acte de partage de propriété a été dressée par Maître
Frédéric VINCENT, notaire associé à PARIS le 7 mai 1981, publiée au
premier bureau des hypothèques de PARIS le 28 Décembre 1981, volume
4062 n° 12, et rectifiée auivant acte reçu par Maître Frédéric VINCENT,
notaire associé sus-nommé le 12 Novembre 1981, publié audit bureau
des hypothèques de PARIS le 28 décembre 1981, volume 4062 n° 13.

DU GIEF DE MOSIEUR ET MADAME

DR10L

1) Lesdits biens dépendaient de la communauté ayant existé
entre Monsieur et Madame QRIOL-COVIN pour avoir été attribués à Monsieur
ORIOL aux termes d'un acte reçu par Maître ATAIEE, notaire à PARIS,
le 15 Juin 1970 contenant partage de l'actif social de la Société
Anonyme dénommée " SOCIETE IMMOBILIERE PANORAMAS-VIVJENNE", au capital
de 250.000 Francs, ayant son siège à PARIS, 36 Rue Vivienne, à Paris
inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 587 9314,

Lequel partage est devenu définitif ainsi qu'il résulte tant
dudit acte notarié de 5 actes reçus par Maître ARAIRE, notaire à Paris

nommé, savoir :

- le premier le 18 juin 1970,
- le deuxième le 25 juin 1970,
- le troisième le 26 Juin 1970,
- le quatrième le 17 Juin 1970,
- le cinquième le 24 Juin 1971,

contenant approbation; désistement par
droits, actions, procédures et constitutions du
Cif dudit partage.

certains

associés de tous
caractères définis

Lesdits actes ont été publiés au premier bureau
des hypothèques de la Seine, le 19 Août 1971, volume 190 n°

des hypothèques

F

- DU CHEF OF LE "SOCIETE INQBILIERE PANORANAS-VIVIELHE"

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné appartient à la SOCIETE INSODIENE PARORAIUS VIVIELHE, pour l'avoir acquis, alors que son aléa social était fixé à PARIS, 34, rue Vivienne,

de t la Société civile dénommée " SOCIETE DES PASSAGES DES PARORAIUS" ayant son siège à PARIS, 34, rue Vivienne,

Suivant acte reçu par Maître Jacques VINCENT, prédecesour médiateur de Maître AAIEI, notaire soussigné, et Maître LA COURTE, notaire à PARIS, le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante trois,

; Moyennant un prix payé comptant et quittancé au contrat, Audit contrat, il a été dit :

Que la Société susdite, étant donné sa personnalité morale, n'était pas grevée d'hypothèque légale,

Qu'aucune personne physique résidant habituellement hors de France, ni aucune personne morale étrangère, n'intervenait dans la gestion de ladite Société, à quelque titre que ce soit au titre de l'ordonnance du quinze janvier mil neuf cent quarante cinq, relative aux avirons étrangers en France,

Qu'aucune Société n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'elle n'avait pas demandé le bénéfice du règlement transactionnel.

Qu'elle n'avait pas demandé le bénéfice des dispositions du décret du vingt sept août mil neuf cent trente sept, instituant le règlement amiable homologué,

Qu'elle était de nationalité française et avait toujours son domicile en France,

Qu'elle n'était pas ni grevée et n'était pas grevée * d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, le tout sous les termes de l'ordonnance du six janvier mil neuf cent quarante cinq.

Et que les immeubles par elle vendus n'étaient pas grevés de droits de guerre.

Une expédition dudit acte a été transcrite au prétoire du Tribunal de Paris, le dix sept juin mil neuf cent cinquante trois, volume 2,144, numéro 24.

L'état délivré avec la transcription et l'acte en date, ratifié par le Conservateur des Hypothèques de Paris, du chef de la Société susdite, était négatif d'inscription, saisie ou mention, et n'a révélé que l'inscription opérée en vertu de l'ordonnance du Tribunal Civil de Paris, du neuf avril mil neuf cent trente deux, sortant en vertu de l'ordonnance du Tribunal de Paris, du six janvier mil neuf cent quarante cinq, par litige relatif à la Société des Passages des Paroraius.

II, - DU CHIFFRE DE J. 8 SOCIÉTÉ CIVILE LES PASSAGES DES PAÏORAAS

* 1

1

Ledit enuntio lomotillur dépendait d'un plus grande propriété appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE LES PASMAULS P'ES PANIUAS, au moyen de l'apport qui lui a été fait aux termes de ses statuts résultant d'un acte reçu par Maître CHATELAIN, Notaire à PARIS, le dix huit mars mil huit cent soixante par :

1° - Monsieur Amédée Gourey Willinae TIAYEI, Notaire, Officier de l'Ordre Impérial, de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint Lominique, numéro 19.

2° - Madame Maria Louisette Antoinette ARTIGIL, de CseanoYa do Padouc, demeurant à Perlu, rue de la Fpinière, numéro 59. veuve de Monsieur Zjouard James TIYEK,

Une expédition de cet acte de société a été transcrite au premier bureau des hypothèques du département de la Seine, le vingt et un avril mil huit cent soixante, volume 2064, numéro 8, et inscription a été prise d'office, la même jour, volume 181, numéro 11.

Sur cette transcription, il a été trouvé, outre l'inscription d'office au non, quatre autres inscriptions ainsi que la constate un état délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le dit jour, vingt et un Avril mil huit cent soixante, desquelles inscriptions, il est inutile de rendre compte ici, toutes étant actuellement radiées, ainsi déclaré.

Un certificat délivré le même jour, vingt et un avril mil huit cent soixante, par le même conservateur, constate que jusqu'à lors, il n'avait été transcrit aucun des actes ou jugements spécifiés dans les articles, un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, autre toutefois que ceux énoncés à l'établissement de propriété contenu dans ledit acte de société, et qu'il n'avait été requise aucune mention de résolution nullité ou rescision par l'article quatre et troisième alinéa de l'article onze de la loi.

Copie collationnée de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le mercredi quatre juillet mil huit cent soixante, et de suite, extrait en a été affiché dans le tableau où se dresse, placé dans l'auditoire dudit Tribunal, le tout, ultérieurement qu'il résulte d'un acte dressé audit Greffe à cette date.

Notification de ce dépôt a été faite par un huissier, et 1000 exploit de Leucurd, Huissier à Paris, du deux août mil huit cent soixante, enregistré, savoir : 1° - A Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal Civil de Première Instance de la Seine - 2° - A Madame Martenne Eugénie PihinAJtù, Épouse de Monsieur Anédée Gourey Williano N0A!, 3° - et audit notaire TtYEn, pour la validité.

Gette notifiat.on a été rendue pùblique par l'insurition qui a été faite Jane le journal "Açfichos Parisionns et Déçartomoniales" feuille du e lmanche cinq août ql 1 huit cent soixante, numéro 15.449, dont urexemplaire elyné de l'imprlceur, légaliné par le maire du premfr arrondissement de Parle, porte cette mention "Enregistré ii Taric,le dix août mil huit cent soixante, folio 110, H' Case 4.- Reçu t ur franc dix centimes décimes ccupris (signé) B.CCIIIE'T".

La copie dépanét nu Greffe et l'extrait nffiché au tableau Dont deneurés jusqu'au huit octobre mil huit cent soixante, ainsi que le constate un acte de retrait dressé audit greffe à cette date.

Pendant l ' accomp licsemont de ces forulités, il ne e'et trouve et n'est ourvenu aucune inscription d ' hypothèque légale ainsi que le constate un certificat de Monsieur le Conserateur au premier Bureau des Uypothènués do la Seine, la huit octobre oil huit cent eoixturte.

Etant obsarvé que ladite Société, bien qu'étant une société civils a ét publiée ainsi que le constatent lue pièces annexées j un actu de compte rendu de ferunlités aux-minutes dudi: Maître CILATELAIN, notaire Bus-nommé, le dixney[novembr mil huit aent soixante,

WENCH

VENCH